



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2022-075

PUBLIÉ LE 30 MARS 2022

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman / Centre hospitalier Alpes Léman

74-2022-03-15-00010 - CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN décision n° 15
délégation de signature à Sophie BOUE pour EHPAD de AMBILLY (2 pages) Page 5

74-2022-03-15-00009 - CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN Décision n°14
portant délégation de signature à Brigitte MEYNET EHPAD de Bonneville (2
pages) Page 8

74-2022-03-15-00011 - CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN décision n°16
délégation de signature Anne Sophie MOUSSAULT EHPAD MARNAZ (2
pages) Page 11

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

74_DDT_Service_Economie_Agricole

74-2022-03-24-00005 - Arrêté n° DDT-2022-0483 autorisant M. Julien
SAILLET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de
son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune
de MANIGOD (4 pages) Page 14

74-2022-03-24-00006 - Arrêté n° DDT-2022-0484 autorisant M. Valentin
FILLION à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de
son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune
de MANIGOD (4 pages) Page 19

74-2022-03-24-00007 - Arrêté n° DDT-2022-0485 autorisant M. PERON René
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de
TALLOIRES-MONTMIN (4 pages) Page 24

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2022-03-25-00001 - Arrêté n° DDT-2022-0476 portant réglementation
de la circulation sur l autoroute A 40, sur la commune de Valleiry, afin
réaliser les travaux de réhabilitation sur l aire de service de Valleiry Nord. (4
pages) Page 29

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service aménagement, risques

74-2022-03-23-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de
restauration d'un chalet d'alpage sur la commune de Saint Jean d'Aulps au
lieu dit Le Fouyet appartenant à monsieur James Norris (2 pages) Page 34

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2022-03-23-00004 - Arrêté n° DDT-2022-0474 portant sur la
construction de bureaux par la SCI FAL MESERS - Commun de
Saint-Jean-de-Sixt (3 pages) Page 37

74-2022-03-23-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-0471 du 23 mars 2022 portant autorisation de concours de pêche dans le lac d'Anthon classé en première catégorie piscicole, délivrée à l'AAPPMA du Faucigny (3 pages)	Page 41
74-2022-03-23-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-0472 du 23 mars 2022 portant autorisation de capture, de transport et ou de destruction du poisson à des fins scientifiques ou de sauvetage délivrée au bureau d'études TERE0 (4 pages)	Page 45
74-2022-03-23-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-0473 du 23 mars 2022 portant agrément du président et du trésorier de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique (2 pages)	Page 50
74-2022-03-24-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-0479 du 24 mars 2022 portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins de sauvetage délivrée à l'AAPPMA de l'Albanais (4 pages)	Page 53
74-2022-03-24-00002 - Arrêté Préfectoral n° DDT-2022-0480 du 24 mars 2022 portant rectification d'une erreur matérielle de l'arrêté n° DDT-2022-008 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie hors lac LEMAN et lac d'ANNECY (2 pages)	Page 58
74-2022-03-25-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-0481 du 25 mars 2022 portant complément à l'arrêté préfectoral n°2014100-011 du 10 avril 2014 autorisant le système d'assainissement d'Annemasse-Gaillard et relatif à l'extension d'emprise et remise à niveau de la station de traitement des eaux usées Ocybèle à Gaillard (44 pages)	Page 61
74_direction_emploi_travail_solidarites /	
74_direction_emploi_travail_solidarites	
74-2022-03-22-00001 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0152 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne MEYNET Philippe (1 page)	Page 106
74-2022-03-22-00002 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0153 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne RGUIBI Zineb (1 page)	Page 108
74-2022-03-22-00003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0155 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MURUGNEUX Audrey (1 page)	Page 110
74-2022-03-22-00005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0156 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ONANA ESSENGUE Adélaïde (1 page)	Page 112

74_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects du Léman /	
74-2022-03-14-00017 - DGDDI - Décision 2022/3 C du directeur régional à Annecy portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Lyon dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (73 pages)	Page 114
74_Pôle administratif des installations classées /	
74-2022-03-21-00004 - AIP modification de la composition de la CSS du SIFPAGE (3 pages)	Page 188
74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet	
74-2022-03-28-00001 - Arrêté : CAB-BRCE-2022-022 adressant trois médailles de Bronze pour actes de courage et de dévouement. (2 pages)	Page 192
74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales	
74-2022-03-25-00004 - DRCL/BAFU/2022-0038 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de régularisation des emprises foncières et de réalisation de travaux d'élargissement et de redressement de la voie communale n°1 dite « route de Promery » sur le territoire de la commune de CUVAT?? (2 pages)	Page 195
74-2022-03-22-00006 - PREF/DRCL/BAFU/2022-0034 - Servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Gruffy, au lieu-dit "Buisson Dessous" (Maître d'ouvrage : Syndicat mixte du Lac d'Annecy). (3 pages)	Page 198
74-2022-03-22-00007 - PREF/DRCL/BAFU/2022-0035 - Servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Gruffy, au lieu-dit "Buisson Dessus" (Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Lac d'Annecy) (3 pages)	Page 202
74-2022-03-24-00003 - PREF/DRCL/BAFU/2022-0036 - autorisation d'occupation temporaire de terrains sur la commune de Gruffy, au lieu-dit Buisson Dessous (2 pages)	Page 206
74-2022-03-24-00004 - PREF/DRCL/BAFU/2022-0037 - Autorisation d'occupation temporaire sur la commune de Gruffy, au lieu-dit Buisson Dessus. (2 pages)	Page 209
74-2022-03-16-00005 - PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission départementale d'aménagement commercial du 16 mars 2022 sur le projet d'extension du magasin LEROY-MERLIN à CRANVES-SALES (6 pages)	Page 212

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2022-03-15-00010

CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN décision n°
15 délégation de signature à Sophie BOUE pour
EHPAD de AMBILLY

**DECISION N° 15-2022/D
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,
- Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 27 juillet 2018 portant nomination de **M. Didier RENAUT** dans l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman
- Vu l'organigramme de la Direction des Soins et l'organigramme du Centre Hospitalier Alpes Léman

DECIDE

Article 1^{er}

Mme Sophie BOUE, Cadre de santé, est chargée de la coordination, de la gestion et l'organisation de la permanence des soins à l'EHPAD d'Ambilly.

Délégation est donnée à **Mme BOUE**, Cadre de santé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général et dans le cadre de ses attributions les documents suivants :

- contrats de séjour des Résidents par la structure où elle est en responsabilité.
- demandes de transports de corps avant mise en bière pour les Résidents de l'EHPAD.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme BOUE**, Cadre de santé, délégation est donnée à l'effet de signer ces mêmes documents à :

- en premier lieu, à **Mme Catherine MARECHAL**, Cadre Supérieure de santé du Pôle Gériatrie
- en second lieu, à **Mme Sandrine AVELANGE**, Directrice déléguée des Résidences EHPAD (Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) gérées par le CHAL

Article 2

Dans le cadre de cette obligation, la signature doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre la signature.

Article 3

Mme la Directrice déléguée des Résidences EHPAD, Mme la Cadre Supérieure de santé des structures pour personnes âgées, Mme la Cadre de santé, M. le Trésorier du CHAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet le 15 mars 2022.

Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au Registre des Actes Administratifs.

Destinataires :

- M. le Trésorier du CHAL
- les intéressés
- le dossier DRH

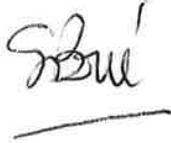
Didier RENAUT
Le Trésorier

CENTRE HOSPITALIER
ALPES LÉMAN

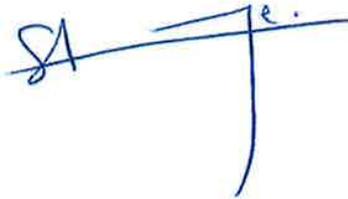
ANNEXE A LA DECISION N° 15-2022/D

Dépôt de signature

Mme Sophie BOUE

Handwritten signature of Sophie Boue in blue ink, consisting of a stylized 'S' and 'B' followed by 'oue', with a horizontal line underneath.

Mme Sandrine AVELANGE

Handwritten signature of Sandrine Avelange in blue ink, featuring a stylized 'SA' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Mme Catherine MARECHAL

Handwritten signature of Catherine Marechal in blue ink, consisting of a stylized 'C' and 'M' followed by 'arechal', with a horizontal line underneath.

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2022-03-15-00009

CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN Décision
n°14 portant délégation de signature à Brigitte
MEYNET EHPAD de Bonneville

**DECISION N° 14-2022/D
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,
- Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 27 juillet 2018 portant nomination de **M. Didier RENAUT** dans l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman
- Vu l'organigramme de la Direction des Soins et l'organigramme du Centre Hospitalier Alpes Léman

DECIDE

Article 1^{er}

Mme Béatrice MEYNET, Faisant Fonction de Cadre de santé, est chargée de la coordination, de la gestion et l'organisation de la permanence des soins à l'EHPAD de Bonneville.

Délégation est donnée à **Mme MEYNET**, Faisant Fonction de Cadre de santé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général et dans le cadre de ses attributions les documents suivants :

- contrats de séjour des Résidents par la structure où elle est en responsabilité.
- demandes de transports de corps avant mise en bière pour les Résidents de l'EHPAD.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme MEYNET**, Faisant Fonction de Cadre de santé, délégation est donnée à l'effet de signer ces mêmes documents à :

- en premier lieu, à **Mme Catherine MARECHAL**, Cadre Supérieure de santé du Pôle Gériatrie
- en second lieu, à **Mme Sandrine AVELANGE**, Directrice déléguée des Résidences EHPAD (Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) gérées par le CHAL

Article 2

Dans le cadre de cette obligation, la signature doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre la signature.

Article 3

Mme la Directrice déléguée des Résidences EHPAD, Mme la Cadre Supérieure de santé des structures pour personnes âgées, Mme la Faisant Fonction de Cadre de santé, M. le Trésorier du CHAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet le 15 mars 2022.

Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au Registre des Actes Administratifs.

Destinataires :

- M. le Trésorier du CHAL
- les intéressés
- le dossier DRH

Didier RENAUT
Le Directeur

CENTRE HOSPITALIER
ALPES LÉMAN

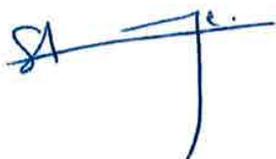
ANNEXE A LA DECISION N° 14-2022/D

Dépôt de signature

Mme Béatrice MEYNET

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded 'B' shape with a vertical stroke through the center and a horizontal stroke at the top.

Mme Sandrine AVELANGE

A handwritten signature in blue ink, featuring a horizontal line with a vertical stroke extending downwards from the center, and a small 'e.' at the end of the horizontal line.

Mme Catherine MARECHAL

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical stroke with a horizontal stroke crossing it near the top, and a small loop at the top of the vertical stroke.

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2022-03-15-00011

CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN décision
n°16 délégation de signature Anne Sophie
MOUSSAULT EHPAD MARNAZ

**DECISION N° 16-2022/D
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,
- Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 27 juillet 2018 portant nomination de **M. Didier RENAUT** dans l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman
- Vu l'organigramme de la Direction des Soins et l'organigramme du Centre Hospitalier Alpes Léman

DECIDE

Article 1^{er}

Mme Anne-Sophie MOUSSAULT, Cadre de santé, est chargée de la coordination, de la gestion et l'organisation de la permanence des soins à l'EHPAD de Marnaz.

Délégation est donnée à **Mme MOUSSAULT**, Cadre de santé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général et dans le cadre de ses attributions les documents suivants :

- contrats de séjour des Résidents par la structure où elle est en responsabilité.
- demandes de transports de corps avant mise en bière pour les Résidents de l'EHPAD.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme MOUSSAULT**, Cadre de santé, délégation est donnée à l'effet de signer ces mêmes documents à :

- en premier lieu, à **Mme Catherine MARECHAL**, Cadre Supérieure de santé du Pôle Gériatrie
- en second lieu, à **Mme Sandrine AVELANGE**, Directrice déléguée des Résidences EHPAD (Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) gérées par le CHAL

Article 2

Dans le cadre de cette obligation, la signature doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre la signature.

Article 3

Mme la Directrice déléguée des Résidences EHPAD, Mme la Cadre Supérieure de santé des structures pour personnes âgées, Mme la Cadre de santé, M. le Trésorier du CHAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet **le 19 avril 2022**.

Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au Registre des Actes Administratifs.

Destinataires :

- M. le Trésorier du CHAL
- les intéressés
- le dossier DRH

Didier RENAUT
Le Directeur



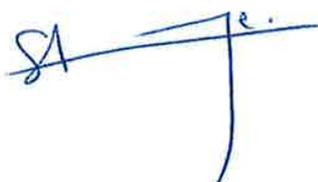
ANNEXE A LA DECISION N° 16-2022/D

Dépôt de signature

Mme Anne-Sophie MOUSSAULT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Moussaault', with a large, stylized flourish above the name.

Mme Sandrine AVELANGE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'SA', with a horizontal line and a vertical stroke extending downwards.

Mme Catherine MARECHAL

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'f', with a horizontal line and a vertical stroke extending downwards.

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-24-00005

Arrêté n° DDT-2022-0483 autorisant M. Julien
SAILLET à effectuer des tirs de défense simple en
vue de la protection de son troupeau contre la
prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la
commune de MANIGOD



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **24 MARS 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022- 0483

autorisant M. Julien SAILLET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de MANIGOD

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU la demande en date du 06/03/2021 par laquelle M. Julien SAILLET sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Julien SAILLET a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2022, consistant en la mise en place de parcs électrifiés et une surveillance renforcée ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 49
Mél. : ddt-loup@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Julien SAILLET par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Julien SAILLET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de l'oveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2022.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de MANIGOD ;
- à proximité du troupeau de M. Julien SAILLET ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur la commune de MANIGOD (La Frasse) ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : M. Julien SAILLET informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Julien SAILLET informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Julien SAILLET informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa signature.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le

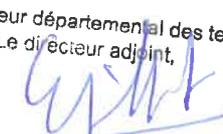
portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 14 : Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint,


Raphaël GUILLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-24-00006

Arrêté n° DDT-2022-0484 autorisant M. Valentin
FILLION à effectuer des tirs de défense simple en
vue de la protection de son troupeau contre la
prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la
commune de MANIGOD



Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **24 MARS 2022**

Arrêté n° DDT-2022-0484

autorisant M. Valentin FILLION à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de MANIGOD

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU la demande en date du 04/03/2022 par laquelle M. Valentin FILLION sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Valentin FILLION a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2022, consistant en la mise en place de parcs électrifiés et une surveillance renforcée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Valentin FILLION par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Valentin FILLION est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2022.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de MANIGOD ;
- à proximité du troupeau de M. Valentin FILLION ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur la commune de MANIGOD (Peroset, Villard-Dessus, Rasettes, Murailles) ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : M. Valentin FILLION informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Valentin FILLION informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Valentin FILLION informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa signature.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le

portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 14 : Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint



Raphaël GUILLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-24-00007

Arrêté n° DDT-2022-0485 autorisant M. PERON
René à effectuer des tirs de défense simple en
vue de la protection de son troupeau contre la
prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la
commune de
TALLOIRES-MONTMIN



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le

24 MARS 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022- 0485

autorisant M. PERON René à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de TALLOIRES-MONTMIN

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU la demande en date du 7/03/2022 par laquelle M. PERON René sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. PERON René a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2022, consistant en la présence de chiens de protection, la mise en place de parcs électrifiés et une surveillance renforcée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. PERON René par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

ARRÊTE

Article 1 : M. PERON René est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2022.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de TALLOIRES-MONTMIN ;
- à proximité du troupeau de M. PERON René ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur la commune de TALLOIRES-MONTMIN (Verel, Les Nantets) ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : M. PERON René informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. PERON René informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. PERON René informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa signature.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le

portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 14 : Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-25-00001

Arrêté n° DDT-2022-0476

portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A 40, sur la commune de Valleiry,
afin réaliser les travaux de réhabilitation sur
l'aire de service de Valleiry Nord.



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 25 mars 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0476

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40, sur la commune de Valleiry, afin réaliser les travaux de réhabilitation sur l'aire de service de Valleiry Nord.

VU le Code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la note du 08 décembre 2021 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2022 ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 22 mars 2022 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 23 mars 2022 ;

VU l'avis de M. le capitaine, commandant le peloton motorisé de Saint-Julien-en-Genevois en date du 23 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers de l'autoroute A 40 pendant les travaux de réhabilitation de l'aire de service de Valleiry Nord durant la phase de transfert de la station carburant.

ARRÊTE

Article 1er : Durant toute la phase de transfert de la station carburant de l'aire de service de Valleiry Nord située sur l'A 40 dans le sens Chamonix-Mâcon, soit le jeudi 14 avril 2022 de 6h30 à 17h30 la circulation sur l'aire de service est interdite.

Article 2 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation sur l'aire) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation d'Eloise (ATMB) ainsi que par les entreprises de travaux. Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage.

Article 3 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :

M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,

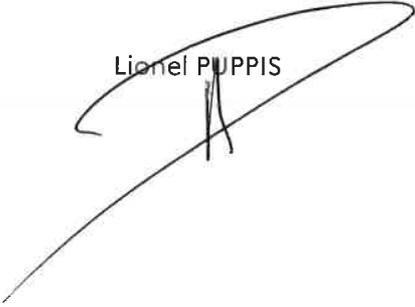
- M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,

- M. le directeur de la CRZ Sud-Est,

- M. le maire de la commune de Valleiry.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule déplacements

Lionel PUPPIS



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-23-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation de
restauration d'un chalet d'alpage sur la
commune de Saint Jean d'Aulps au lieu dit Le
Fouyet appartenant à monsieur James Norris



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Service Aménagement et Risques
Cellule application du droit des sols**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **23 MARS 2022**

Arrêté n° DDT-2022-0475

portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de monsieur James NORRIS
Commune de Saint-Jean-d'Aulps

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le règlement intérieur de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 31 janvier 2019 qui autorise à consulter les membres pour avis par voie électronique ;

VU la demande de monsieur James NORRIS présentée le 18 août 2021 portant sur la restauration d'un chalet d'alpage situé au lieu-dit «Le Fouyet» parcelle cadastrée section A n° 265 sur la commune de Saint-Jean-d'Aulps ;

VU l'avis favorable de la CDPENAF du 25 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 17 février 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 14 mars 2022 instituant une servitude administrative interdisant l'occupation du chalet d'alpage en période hivernale et limitant son usage en l'absence de réseaux ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par monsieur James NORRIS concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que le projet envisagé tend à préserver le caractère patrimonial de l'ensemble du bâti ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur James NORRIS est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit «Le Fouyet» sur la commune de Saint-Jean-d'Aulps en respectant les prescriptions suivantes :

- supprimer les deux baies projetées au troisième niveau de la façade Sud-Ouest ;
- poser les vitrages derrière les claires-voies en retrait des bois ;
- ne pas entraver l'activité agricole présente sur le secteur ;
- prévenir les risques de pollution ou de propagation d'espèces exotiques pendant la phase de chantier.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à monsieur James NORRIS ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif gracieux (articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

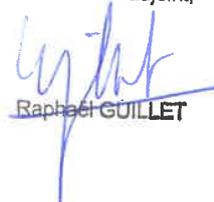
Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées..

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Thonon les Bains, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire de Saint-Jean-d'Aulps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint,


Raphaël GUILLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-23-00004

Arrêté n° DDT-2022-0474 portant sur la
construction de bureaux par la SCI FAL MESERS -
Commun de Saint-Jean-de-Sixt



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Annczy, le 23 mars 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0474
portant sur la construction de bureaux par la SCI FAL MESERS
Commune de Saint-Jean-de-Sixt

VU le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-10 et R.341-1 à R.341-9, D.341-7-1, D.341-7-2, L.214-13, L.214-14, R.214-30, R.214-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 ;

VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la Sci Fal Mesers le 28 février 2022 ;

VU l'accusé de réception de dossier complet du 1^{er} mars 2022 ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 sur le site internet des services de l'État pendant 15 jours, du 3 mars 2022 au 18 mars inclus ;

VU l'absence d'observation dans le cadre de cette consultation ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'instruction, aucun des motifs de refus prévus par l'article L.341-5 du Code forestier ne peut être retenu ;

ARRÊTE

Article 1 : le défrichement de 0,2216 ha de parcelles de bois situées à Saint-Jean-de-Sixt et dont les références cadastrales sont les suivantes, est autorisé.

Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
A	5353	0,2216	0,2216
Total Surfaces			0,2216

L'objet du défrichement est la construction de bureaux.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 50
Mél. : claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Foret\Défrichement\Dossiers Instructions\2022\Saint Jean de Sixt_Zac_Lathuille\AP_sans visite.odt

ARTICLE 2 : la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : la présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées en annexe, en application de l'article L.341-6 du Code forestier.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

ARTICLE 4 : la présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Saint-Jean-de-Sixt. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement; il sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des travaux de défrichement.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

ARTICLE 6 : MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le sous-préfet d'Annecy, le gérant de la SCI FAL MESERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement


Damien ASSADET

ANNEXE 1 - Arrêté n° DDT-2022-0474 du 23 MARS 2022 autorisant un défrichement sur la commune de Saint-Jean-de-Sixt

MESURES SUBORDONNÉES AU DÉFRICHEMENT
(Alinéa 1 de l'article L 341-6 du Code Forestier)

Pétitionnaire : **Sci Fal Mesers**

Surface défrichée : **0,2216 ha**

Commune du défrichement : **Saint-Jean-de-Sixt**

Enjeu production				Enjeu écologique			Enjeu social			coefficient multiplicateur = total/2
Aucun	Normal	Moyen	Fort	Normal	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort	
0 point	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	4 points	
Forêts sur mauvaises stations	Feuillus divers, stations moyennes	Feuillus divers, bonnes stations	Futaies réineuses, station à fort potentiel	ZNIEFF	Natura 2000	Espèces protégées réserve naturelle, SRCE	Accueil du public	Captage d'eaux	Site classé, littoral ou montagne	1,5
1 point				1 point			1 point			

Calcul du coefficient multiplicateur de la surface défrichée à compenser : 1,5

Surface de travaux à engager = **0,3324 ha**

- en cas de réalisation de travaux de boisement ou reboisement : montant estimé de 3 360 €/ha, soit : **1 116 €**

ou

- en cas d'exécution de travaux sylvicoles, le montant de ces derniers sera équivalent au montant estimé des travaux de boisement ou reboisement, soit **1 116 €**

ou

- en cas de refus sur la mise en place des travaux décrits ci-dessus, l'indemnité financière prévue au dernier alinéa de l'article L 341-6 du Code Forestier est calculée de la manière suivante : 4 400 €/hectare, soit **1 462 €**

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-23-00001

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-0471 du 23 mars
2022 portant autorisation de concours de pêche
dans le lac d'Anthon classé en première
catégorie piscicole, délivrée à l'AAPPMA du
Faucigny



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 23 mars 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0471

portant autorisation de concours de pêche dans le lac d'Anthon classé en première catégorie piscicole, délivrée à l'AAPPMA du Faucigny

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R436-22 et R436-40 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2022-0008 du 4 janvier 2022 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie hors lac Léman et lac d'Annecy ;

VU le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) approuvé par l'arrêté préfectoral DDT-2017-1314 du 30 juin 2017 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande de concours de pêche de l'AAPPMA du Faucigny du 23 février 2022 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 18 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce concours n'a pas d'impact environnemental néfaste au plan d'eau de d'Anthon ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. :
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Biodiversite\4_Pechel\03_Rivieres_Lacs\05_Concours_Manifestations\2022\
aappma_Faucigny_lac_anthon\ARP_2022_odt

1/3

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'AAPPMA du Faucigny située : 868, Route du Stade 74130 AYZE.

Article 2 : objet de l'autorisation

La présente autorisation porte sur l'organisation d'un concours de pêche sur le lac d'Anthon le 27 mars 2022 en Haute-Savoie.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur le président de l'AAPPMA du Faucigny désignera les personnes chargées de l'exécution matérielle de cette opération, lesquelles seront tenues de fournir, sur réquisition, le mandat délivré. Ces opérations seront réalisées sous la direction de monsieur Clément DENIS.

Article 4 : lieu du concours

Le concours se déroulera sur l'ensemble du plan d'eau d'Anthon, commune de Mieussy.

Article 5 : alevinage

La veille du concours, un alevinage de truites arc-en-ciel, issues d'une pisciculture agréée, sera réalisé sous la direction de monsieur Clément DENIS dans le plan d'eau défini à l'article 4 du présent arrêté..

Article 6 : modalités de réalisation

En aucun cas, la libre circulation du poisson avec les parties du cours d'eau situées à l'amont et à l'aval du tronçon affecté au concours, ne devra être interrompue.

Article 7 : validité et report

La présente autorisation est valable le 27 mars 2022 de 8 heures à 18 heures.

Article 8 : déclaration préalable du concours

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, par messagerie électronique, 48 heures avant la date du concours à la FDAAPPMA, à la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et au service départemental de l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr), une déclaration préalable de concours comprenant notamment les modalités de l'organisation, l'espèce, la quantité et la provenance des poissons déversés ainsi que la date du déversement.

Article 9 : réglementation pêche

Pendant la durée du concours, la réglementation en vigueur relative à l'exercice de la pêche en Haute-Savoie définie par l'arrêté préfectoral DDT-2020-1400 du 30 décembre 2020 susvisé reste applicable en

tous points hormis le nombre de capture qui sera de 10 truites par pêcheur. Chaque participant devra être titulaire de la carte de pêche correspondante au lieu de pêche défini à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : affichage

Le présent arrêté sera affiché sur des panneaux implantés en amont et en aval du parcours, la veille et le jour du concours uniquement.

Article 11 : autres réglementations

La présente autorisation n'exempte pas l'organisateur de ce concours de pêche de respecter les autres réglementations en vigueur.

Article 12 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 13 : exécution de l'autorisation

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-23-00002

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-0472 du 23 mars
2022 portant autorisation de capture, de
transport et ou de destruction du poisson à des
fins scientifiques ou de sauvetage délivrée au
bureau d'études TERE0



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 23 mars 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-0472
portant autorisation de capture, de transport et ou de destruction du poisson à des fins scientifiques
ou de sauvetage délivrée au bureau d'études TERE0**

VU le Code de l'environnement et notamment de ses articles L.332-1 à L.332-8, R.332-1 à R.332-14, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.411-14, L.436-9, R.436-6 à R.436-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1090 portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins scientifiques, de sauvetage ou de repeuplement au bénéfice de la FDAAPPMA ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande du bureau d'études TERE0 en date du 17 décembre 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie du 4 janvier 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 21 décembre 2021 ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-0253 portant autorisation de capture, de transport et ou de destruction du poisson à des fins scientifiques ou de sauvetage délivrée au bureau d'études TERE0 du 14 janvier 2022 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : virginie.detraz@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Biodiversite\4_Peche\03_Rivieres_Lacs\06_Peches_Exceptionnelles\2022\TEREO\ARP_DDT_2022_.odt

1/4

VU la demande du bureau d'études TERE0 du 17 décembre 2021

VU la demande du bureau d'études TERE0 du 17 janvier 2022 de désigner Aurélien MORIN en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations ;

CONSIDÉRANT que le bureau d'études TERE0, intervenant régulier dans le département de la Haute-Savoie en matière de capture de poissons, a respecté les prescriptions des arrêtés d'autorisation de capture des années précédentes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner l'ensemble des responsables d'exécution matérielle de chaque opération et de désigner Aurélien MORIN en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations ;

CONSIDÉRANT qu'une intervention rapide de sauvetage des poissons peut être nécessaire en cas de sécheresse, pollution ou autre évènement exceptionnel ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°DDT-2022-0253 portant autorisation de capture, de transport et ou de destruction du poisson à des fins scientifiques ou de sauvetage délivrée au bureau d'études TERE0 du 14 janvier 2022 est abrogé.

Article 2 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le bureau d'études TERE0, 427 voie Thomas Edison 73800 SAINTE-HELENE-DU-LAC.

Article 3 : objet de l'opération

Le bénéficiaire est autorisé à capturer, transporter et/ou détruire du poisson à des fins scientifiques dans les conditions décrites aux articles suivants.

Article 4 : responsables de l'exécution matérielle des opérations

Le responsable du bureau d'études TERE0 désignera les personnes chargées de l'exécution matérielle de chaque opération, lesquelles seront tenues de fournir, sur réquisition, le mandat délivré. Ces opérations pourront être réalisées sous la direction de madame DOS SANTOS Anne, de messieurs LOUBARESSE Gaëtan, CHEVREUX Fabrice, MORIN Aurélien et COPPIN Hervé.

Article 5 : lieu de capture

Les pêches seront réalisées sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de la Haute-Savoie à l'exception des lacs d'Annecy et Léman.

Article 6 : moyens de capture autorisés

Les moyens de capture autorisés seront la pêche électrique.

Article 7 : destination des espèces capturées

Les espèces capturées et inscrites sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L.411-5 du Code de l'environnement ne seront pas remises à l'eau et leur destruction sera systématique (cf. arrêté ministériel du 14 février 2018 susvisé) :

- poissons : goujon de l'Amour (*Perccottus glenii*) et pseudorasbora (*pseudorasbora parva*),
- crustacés décapodes : crabe chinois (*Eriocheir sinensis*), écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), écrevisse à pinces bleues (*Orconectes virilis*), écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse marbrée (*Procambarus fallax*).

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée à l'article R.432-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique :

- poissons : poisson-chat (*Ameiurus melas*) et perche soleil (*Lepomis gibbosus*).

Les autres poissons capturés seront remis à l'eau dans le même cours d'eau.

Article 8 : déclaration préalable de l'opération

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant l'objet, le programme, le responsable, les dates et les lieux de capture à la FDAAPPMA (info@pechehautesavoie.com) et aux services départementaux de la Haute-Savoie de l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr) et de la DDT 74 (virginie.detrax@haute-savoie.gouv.fr). La déclaration peut également être envoyée par courriel 48 heures avant chaque opération.

En l'absence d'envoi dans les délais fixés ci-dessus, l'autorisation, objet du présent arrêté, ne sera pas renouvelée et pourra être retirée avant son échéance.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie se réserve le droit de refuser une opération si son objet, son programme, sa date et son lieu s'avèrent incompatibles avec la préservation des espèces.

Article 9 : cas des réserves naturelles nationales

Dans le cas où, la capture, le transport et/ou la destruction du poisson a lieu dans une réserve naturelle nationale, une demande devra être adressée sous un mois à la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr) à l'aide du formulaire qui se trouve à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/La-Haute-Savoie/Nature/Reserves-naturelles/>.

Article 10 : compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois, à la FDAAPPMA et aux services de l'OFB et de la DDT, le compte-rendu de l'opération, précisant les résultats des captures au moyen d'un fichier informatique joint au présent arrêté. Ce fichier devra être complété en précisant la liste des effectifs par espèces présentes et retourné en format numérique.

Dans le cas d'exécution de cette autorisation en réserve naturelle nationale, le compte-rendu devra être transmis et/ou présenté au gestionnaire de la réserve, au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve.

En l'absence de retour des comptes-rendus d'exécution, l'autorisation, objet du présent arrêté ne sera pas renouvelée et pourra même être retirée avant son échéance.

Article 11 : délivrance de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment pour les chemins d'accès. Elle est sans préjudice des autres législations et réglementations, notamment au titre de la circulation en réserves naturelles et des espèces protégées. Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 13 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible et peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à "Télérecours citoyens".

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 15 : exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement

Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-23-00003

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-0473 du 23 mars
2022 portant agrément du président et du
trésorier de la fédération de Haute-Savoie pour
la pêche et la protection du milieu aquatique



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 23 mars 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté préfectoral DDT-2022-0473
portant agrément du président et du trésorier de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la
protection du milieu aquatique**

VU les articles L 434-3, R 434-25 à 434-37 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0588 du 15 avril 2016 portant agrément du président et du trésorier de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le compte-rendu de l'assemblée générale de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Savoie (FDAAPPMA) en date du 5 mars 2022 ;

VU le compte-rendu de la réunion du conseil d'administration de la fédération départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du 9 mars 2022 ;

VU la demande d'agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Savoie (FDAAPPMA) en date du 16 mars 2022 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 51
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Biodiversite\4_Pechel\07_AAPPMA_Fédé_FNPPFederation\2022\ARP_DDT_2022_.odt

1/2

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu à l'article R434-33 du code de l'environnement est accordé à Monsieur Yann MAGNANI en tant que président et à Monsieur Pierre PICOLLET-PELLET trésorier de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 2 :

Conformément à l'article r 434-35 du code de l'environnement, leur mandat s'exerce du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 31 mars de l'année qui précède l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux associations concernées et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-24-00001

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-0479 du 24 mars
2022 portant autorisation de capture, de
transport et/ou destruction du poisson à des fins
de sauvetage délivrée à l'AAPPMA de l'Albanais



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 24 mars 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0479

**portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins de sauvetage
délivrée à l'AAPPMA de l'Albanais**

VU le Code de l'environnement et notamment de ses articles L.332-1 à L.332-8, R.332-1 à R.332-14, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.411-14, L.436-9, R.436-6 à R.436-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1090 portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins scientifiques, de sauvetage ou de repeuplement au bénéfice de la FDAAPPMA ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande de l'AAPPMA de l'Albanais du 10 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie du 11 janvier 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 15 décembre 2021 ;

VU l'Arrêté n° DDT-2022-0291 portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins de sauvetage délivrée à l'AAPPMA de l'Albanais du 28 janvier 2021 ;

VU la demande de l'AAPPMA de l'Albanais du 10 décembre 2021 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Biodiversite\4_Peche\03_Rivieres_Lacs\06_Peches_Exceptionnelles\2022\AAPPMA
Albanais\ARP_DDT_2022_odt

1/4

VU la demande de l'AAPPMA de l'Albanais du 1^{er} mars 2022 de désigner David POCHAT en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations ;

CONSIDÉRANT que l'AAPPMA, intervenant régulier dans le département de la Haute-Savoie en matière de capture de poissons, a respecté les prescriptions des arrêtés d'autorisation de capture des années précédentes ;

CONSIDÉRANT qu'une intervention rapide de sauvetage des poissons peut être nécessaire en cas de sécheresse, pollution ou autre évènement exceptionnel ;

CONSIDÉRANT qu'une intervention de sauvetage des poissons peut être nécessaire en cas de travaux en cours d'eau autorisés par la DDT de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner l'ensemble des responsables d'exécution matérielle de chaque opération et de désigner David POCHAT en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°DDT-2022-0291 portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins de sauvetage délivrée à l'AAPPMA de l'Albanais du 28 janvier 2022 est abrogé.

Article 2 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'AAPPMA de l'Albanais située : Maison Pêche Nature, 2 chemin du Moulin - 74150 RUMILLY.

Article 3 : objet de l'opération

Le bénéficiaire est autorisé à capturer, transporter et/ou détruire du poisson à des fins de sauvetage dans les conditions décrites aux articles suivants.

Article 4 : responsables de l'exécution matérielle des opérations

L'exécution matérielle de chaque opération sera réalisée sous la direction de madame MERRIEN Armelle et de monsieur David POCHAT qui seront tenus de fournir, sur réquisition, le mandat délivré.

Article 5 : lieu de capture

Les pêches seront réalisées sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du secteur de l'AAPPMA de l'Albanais.

Article 6 : moyens de capture autorisés

Les moyens de capture autorisés seront la pêche électrique (1 anode par 4,50 mètres de cours d'eau).

Article 7 : destination des espèces capturées

Les espèces capturées et inscrites sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du Code de l'environnement ne seront pas remises à l'eau et leur destruction sera systématique (cf. arrêté ministériel du 14 février 2018 susvisé) :

- poissons : goujon de l'Amour (*Perccottus glenii*) et pseudorasbora (*pseudorasbora parva*),
- crustacés décapodes : crabe chinois (*Eriocheir sinensis*), écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), écrevisse à pinces bleues (*Orconectes virilis*), écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse marbrée (*Procambarus fallax*).

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée à l'article R. 432-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique :

- poissons : poisson-chat (*Ameiurus melas*) et perche soleil (*Lepomis gibbosus*).

Les autres poissons capturés seront remis à l'eau dans le même cours d'eau ou le cours d'eau le plus proche pouvant assurer leur pérennité tout en restant dans le même bassin versant.

Article 8 : déclaration préalable de l'opération

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant l'objet, le programme, le responsable, les dates et les lieux de capture à la FDAAPPMA (info@pechehautesavoie.com) et aux services départementaux de la Haute-Savoie de l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr) et de la DDT 74 (virginie.detrax@haute-savoie.gouv.fr). La déclaration peut également être envoyée par courriel 48 heures avant chaque opération.

En l'absence d'envoi dans les délais fixés ci-dessus, l'autorisation, objet du présent arrêté, ne sera pas renouvelée et pourra être retirée avant son échéance.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie se réserve le droit de refuser une opération si son objet, son programme, sa date et son lieu s'avèrent incompatibles avec la préservation des espèces.

Article 9 : cas des réserves naturelles nationales

Dans le cas où, la capture, le transport et/ou la destruction du poisson a lieu dans une réserve naturelle nationale, une demande devra être adressée sous un mois à la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr) à l'aide du formulaire qui se trouve à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/La-Haute-Savoie/Nature/Reserves-naturelles/>.

Article 10 : compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois, à la FDAAPPMA et aux services de l'OFB et de la DDT, le compte-rendu de l'opération, précisant les résultats des captures au moyen d'un fichier informatique joint au présent arrêté. Ce fichier devra être complété en précisant la liste des effectifs par espèces présentes et retourné en format numérique.

Dans le cas d'exécution de cette autorisation en réserve naturelle nationale, le compte-rendu devra être transmis et/ou présenté au gestionnaire de la réserve, au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve.

En l'absence de retour des comptes-rendus d'exécution, l'autorisation, objet du présent arrêté ne sera pas renouvelée et pourra même être retirée avant son échéance.

Article 11 : Délivrance de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment pour les chemins d'accès. Elle est sans préjudice des autres législations et réglementations, notamment au titre de la circulation en réserves naturelles et des espèces protégées. Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 13 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible et peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à "Télérecours citoyens".

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 15 : exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau et environnement,


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-24-00002

Arrêté Préfectoral n° DDT-2022-0480 du 24 mars
2022 portant rectification d'une erreur
matérielle de l'arrêté n° DDT-2022-008 portant
réglementation permanente relative à l'exercice
de la pêche en eau douce dans le département
de la Haute-Savoie hors lac LEMAN et lac
d'ANNECY



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 24 mars 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0480

portant rectification d'une erreur matérielle de l'arrêté n°DDT-2022-0008 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie hors lac LÉMAN et lac d'ANNECY

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDT-2022-0008 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce de la Haute-Savoie hors lac LÉMAN et lac d'ANNECY ;

VU le constat de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernant la suppression de la dernière ligne dans le second tableau de l'article 7 entre le projet d'arrêté soumis à consultation publique et l'arrêté n°DDT-2022-0008 approuvé ;

Considérant la nécessité de corriger cette erreur matérielle ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le second tableau de l'article 7 de l'arrêté préfectoral DDT-2022-0008 du 4 janvier 2022 est remplacé par le tableau dans lequel la dernière ligne est rétablie :

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 51
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Biodiversite\4_Peche\02_ARP_Permanent_Haute-Savoie\2022\ARP_2022_xx.odt

Chéran	amont aval	pont de la D911 (pont de Banges) confluence du Chéran et du Fier
Dranse	amont aval	confluence de la Dranse de Morzine et de la Dranse d'Abondance du parement amont du pont de la D1005
Menoge	amont aval	100 m en amont de la passerelle de « Chez Calendrier » (pont de la D220) à Saint-André-de-Boège pont de la D907 à Fillinges
Fier	amont aval	source du Fier à Manigod confluence du Fier et du Rhône
Nom	amont aval	source du Nom à La Clusaz confluence du Nom et du Fier
Fillière	amont aval	source de la Fillière à Thorens-les-Glières confluence de la Fillière et du Fier
Usses	amont aval	source des Usses à Arbusigny pont de la D331 (pont de Châtel)
Eau Morte	amont aval	pont de la RD 1508 à Doussard lac d'Annecy

Article 2 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérécurse citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 3 : exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents de l'office français de la biodiversité et tout agent commissionné au titre de la loi pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-25-00002

Arrêté préfectoral n°DDT-2022-0481 du 25 mars
2022 portant complément à l'arrêté préfectoral
n°2014100-011 du 10 avril 2014 autorisant le
système d'assainissement d'Annemasse-Gaillard
et relatif à l'extension d'emprise et remise à
niveau de la station de traitement des eaux usées
Ocybèle à Gaillard



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule gestion de la ressource en eau

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

25 MARS 2022

Arrêté n°DDT-2022-0481

portant complément à l'arrêté préfectoral n°2014100-0011 du 10 avril 2014 autorisant le système d'assainissement d'Annemasse-Gaillard et relatif à l'extension d'emprise et remise à niveau de la station de traitement des eaux usées Ocybèle à Gaillard

VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, ses articles R 214-1 à R 214-6 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2224-7 à L 2224-12, R 2224-6 à R 2224-17 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1331-1 à L 1331-24, R 1331-1 à R 1331-2 ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-assainissement@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/43

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\Gaillard\AUE_udep_ocybele\instruction_administrative\3_phase_decision\ARP_compl_gaillard_ext_emprise_v71.odt

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail et l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014100-0011 du 10 avril 2014 de renouvellement d'autorisation d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'Annemasse, située sur la commune de Gaillard, milieu récepteur l'Arve ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC 2015-0048 du 22 octobre 2015 d'enregistrement relatif à des installations de combustion consommant du biogaz au sein de la station d'épuration urbaine de Gaillard ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2016-1947 du 26 décembre 2016 portant complément à l'arrêté n° 2014100-0011 du 10 avril 2014 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement d'Annemasse-Gaillard ;

VU la décision préfectorale n°2019-ARA-KKP-2137 du 20 septembre 2019, prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas, précisant que le projet d'extension et remise à niveau de l'usine de dépollution Ocybèle sur la commune de Gaillard, est soumis à évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-472 du 18 mars 2021 modifiant l'arrêté n°2014100-0011 du 10 avril 2014 autorisant un délai supplémentaire pour la mise en service du traitement de l'ammonium ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0052 du 8 juillet 2021 portant ouverture, entre le 23 août et le 23 septembre 2021, d'une enquête publique unique, dans la cadre de travaux d'extension et de remise à niveau de l'usine de dépollution des eaux usées (UDEP) Ocybèle sur la commune de Gaillard, préalable à :

- la demande de déclaration d'utilité publique du projet ;
- l'instauration d'une servitude de canalisation d'eau usée afférente ;
- l'enquête parcellaire ;
- la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gaillard ;
- la demande d'autorisation environnementale dudit projet ;

et portant également sur l'étude d'impact y afférant ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0023 du 22 février 2022 portant déclaration d'utilité publique du projet d'extension et de remise à niveau de l'usine de dépollution des eaux usées (UDEP) Ocybèle sur la commune de Gaillard et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Gaillard dont le déclassement d'espace boisé classé ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve, approuvé le 23 juin 2018 ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la demande d'autorisation environnementale, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 9 juillet 2020, présentée par M le président d'Annemasse-Les Voirons-Agglomération, relative au projet de travaux d'extension d'emprise et de remise à niveau de l'usine de dépollution des eaux usées Ocybèle, sur le territoire de la commune de Gaillard ;

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation n°74-2020-00090 émis le 10 juillet 2020 ;

VU les avis favorables n°2020-ARA-AP1047 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAE) du 6 novembre 2020 sur

- la demande de déclaration d'utilité publique du projet ;
- l'enquête parcellaire ;
- la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gaillard ;
- la demande d'autorisation environnementale

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2021 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

VU les compléments apportés par Annemasse-Les-Voirons-Agglomération ;

VU les avis rendus suite aux consultations réalisées ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques de cet arrêté, sollicité par courrier le 9 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine suite à l'extension d'emprise et remise à niveau projetés de la station de traitement des eaux et du réseau associé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les conditions de rejet du système de collecte des eaux usées dans le milieu récepteur en temps de pluie et de surveillance de ces rejets ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les conditions de conception, construction et d'exploitation des installations de méthanisation afin de prévenir les risques d'accidents et de pollutions ;

CONSIDÉRANT que le déclarant, sollicité pour avis sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, a formulé des observations mineures dont la plupart ont été prises en compte ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n°2014100-0011 du 10 avril 2014 est complété par les prescriptions spécifiques décrites aux articles suivants. Les articles « 2.2.7 localisation du point de rejet » et « 3.3 DO – postes de refoulement, déversoirs d'orages et dérivation éventuelles » sont abrogés.

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er – OBJET

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement.

La communauté d'agglomération Annemasse-Les-Voirons-Agglomération (SIRET : 20001177300104 ; siège : 11 avenue Emile Zola – 74100 Annemasse) représenté par son président, M. Gabriel Doublet, est autorisée, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et en complément de l'arrêté préfectoral n°2014100-0011 du 10 avril 2014 de renouvellement d'autorisation d'exploitation de la station de traitement des eaux usées (STEU) de l'agglomération d'assainissement d'Annemasse, à :

- exploiter les installations de méthanisation associées à la station de traitement des eaux usées (boues produites exclusivement par la STEU faisant l'objet du présent arrêté) ;
- réaliser les travaux d'extension d'emprise et de remise à niveau suivants :
 - méthanisation - valorisation énergétique : mise en place d'un procédé de réinjection du biogaz produit sur la STEU dans le réseau public GRDF ;
 - filière de traitement des boues : modifications concernant l'épaississement, flottation, méthanisation et déshydratation, notamment rendues nécessaires par la mise en place d'un nouveau traitement de l'azote prescrit par arrêté préfectoral n°2014100-0011 du 10 avril 2014 ; filière « air » : remise à niveau/réhabilitation ;
 - mise en accessibilité du collecteur d'arrivée à la STEU ;
 - création d'un tronçon de conduite sous le Foron afin d'acheminer les effluents issus de la STEU Ocybèle vers celle de Villette située sur la commune de Thônex, en Suisse, pour le traitement des micropolluants.
- exploiter les déversoirs d'orage associés au réseau de collecte des eaux usées listés dans le présent arrêté.

Le fonctionnement du système d'assainissement, composé des systèmes de collecte et de traitement de l'agglomération d'assainissement d'Annemasse, et de l'unité de méthanisation est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juillet 2015 susvisé,

- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier d'autorisation environnementale sans préjudice des dispositions réglementaires sus-citées.

Les rubriques de la nomenclature concernées figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation	Idem rubrique 2.1.1.0.
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES A L'ÉTABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

2.1 – Conformité au dossier déposé

Les activités, installations, ouvrages ou travaux, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement des effluents et de l'unité de méthanisation

2.2.1 – Localisation

Les coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration des eaux usées sont :

X = 946 276

Y = 6 569 090

L'unité de méthanisation est située dans l'emprise de la STEU.

2-2-2 – Description du système de collecte de la STEU

Présence de 16 déversoirs d'orage et 15 postes de refoulement avec trop plein (cf. liste en paragraphe « surveillance des déversoirs d'orage »).

2.2.3 – Prétraitement, traitement biologique et rejet de la STEU

Les 2 dégrilleurs grossiers de la STEU de 50 mm d'entrefer sont remplacés par des équipements de 40 mm d'entrefer.

Présence de filtres biologique sur la STEU permettant le traitement de l'azote en complément des filtres permettant le traitement du carbone.

Le rejet de la STEU :

- si les effluents sont transférée pour le traitement des micropolluants celui de la STEU de Villette située sur la commune de Thônex en Suisse sur l'Arve à l'aval du rejet de la STEU d'Ocybèle,
- sinon, dans le lit mineur de l'Arve (coordonnées Lambert 93) :
X = 945 777
Y = 6 569 242

2.2.4 – Méthanisation

Les boues sont méthanisées par un dispositif de digestion mésophile (35°C) composé de deux digesteurs existants de 2 100 et 3 000 m³, associés à deux gazomètres ainsi qu'à deux torchères.

Entrent en méthanisation, les boues, de la STEU exclusivement, primaires épaissies et les boues issues des eaux de lavage des biofiltres Carbone et Azote préalablement épaissies par flottation.

Les quantités traitées par les digesteurs sont :

- quantités de boues mélangées (épaissies et flottées) : 9 867 kg MS/j ;
- concentration moyenne : 53,6 g/l.

Les installations sont conçues pour des productions de :

- 3 212 Nm³/j de biogaz correspondant à 1 927 Nm³/j de CH₄ ;
- 100 Nm³/h nominal de biogaz (160 Nm³/h en pointe).

L'injection dans le réseau GRDF est réalisé par un poste dimensionné pour injecter entre 40 et 200 Nm³/h de biométhane.

2.2.5 – Bâches de stockage avant déshydratation des boues

Deux bâches garantissent le stockage de 3 jours de production de boues digérées (550 m³ chacune, à confirmer en étude PRO).

2.3 – Prescriptions applicables au système de traitement et à l'unité de méthanisation

Pour limiter le risque d'inondation, les nouveaux bâtiments et équipements sont construits à une cote minimale de 395,50 m NGF.

2.4 – Prescriptions applicables au système de collecte

2.4.1 – Conception réalisation

Tout nouveau branchement est contrôlé avant raccordement pour garantir sa conformité et, en particulier, l'absence d'admission d'eaux pluviales dans le réseau de collecte.

Les déversoirs d'orage ou assimilés évitent tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles.

2-4-2 – Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage, postes de refoulement et dérivations éventuelles font l'objet d'une surveillance telle que précisée ci-après.

Les déversoirs suivants sont supprimés :

Nom	Localisation ouvrage		Flux collecté en kg/j	Milieu récepteur	Localisation rejet au milieu récepteur		Régime pour autosurveillance réglementaire
	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)			X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)	
DO8	946 151	6 569 623			Ouvrage supprimé		
DO9	946 909	6 570 298			Ouvrage supprimé (NB : 400 kg/j DBO5)		
DO12	948 565	6 569 291			Ouvrage supprimé (NB : 60 kg/j DBO5)		

Déversoirs d'orage et poste de refoulement – caractéristiques et régime d'autosurveillance

Nom	Localisation ouvrage		DBO5 - Flux collecté en kg/j	Milieu récepteur	Localisation rejet au milieu récepteur		Régime pour autosurveillance réglementaire
	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)			X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)	
DO1	949045	6570212	2000	Arve	948971	6570038	Mesure des débits et estimation des charges polluantes (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot)
DO2	949529	6569785	400	Arve	949406	6569698	Estimation des débits
DO3	948 705	6 570 180	1100	Arve	948 674	6 570 105	Même régime que DO1
DO4	948 499	6 570 186	1000	Arve	948 532	6 570 029	Même régime que DO1
DO5	946 262	6 569 535	700	Arve	945 766	6 569 238	Même régime que DO1
DO6	946 224	6 569 569	450	Arve	945 766	6 569 238	Estimation des débits
DO7	946 163	6 569 625	450	Arve	945 792	6 569 187	Estimation des débits
DO10	947 054	6 570 445	450	Foron	947 035	6 570 456	Estimation des débits
DO11	947 131	6 570 567	450	Foron	947 123	6 570 572	Estimation des débits
DO13	948 568	6 571 175	400	Arve	948 648	6 570 092	Estimation des débits
DO14	946 062	6 567 929	60	Arve	946 141	6 568 728	-
DO16	948 209	6 571 141	30	Foron	947 786	6 571 040	-
DO18	950 478	6 572 329	50	Foron	950 405	6 572 315	-
DO19	950 900	6 571 052	50	Arve	949 748	6 569 184	-
AB1	947 935	6 571 119	1	Foron	947 939	6 571 172	-
AS1	949 002	6 570 043	5	Arve	948 978	6 570 036	-
BO1	954 956	6 569 001	1	Chamiaz	954 944	6 569 012	-
CS2	952 712	6 569 645	60	La Noue	952 702	6 569 646	Estimation des débits (prescription locale)
CS3	953 531	6 569 235	500	Nussance	953 557	6 569 233	Estimation des débits
CS4	953 845	6 568 929	450	Menoge	953 891	6 568 966	Estimation des débits
ET1	945 886	6 567 620	30	Infiltration	945 862	6 567 614	-
ET2	949 092	6 569 650	50	Arve	949 046	6 569 944	-
ET3	945 263	6 567 051	5	Infiltration	945 237	6 567 086	-
ET4	948 106	6 568 809	60	Arve	948 105	6 568 831	-
ET6	946 293	6 568 291	60	Arve	946 133	6 568 728	-
ET7	946 804	6 568 206	60	Eaux belles	946 812	6 568 190	-
ET12	949 537	6 569 130	35	Arve	949 606	6 569 241	-
GA1	947 968	6 569 474	5	Arve	948 254	6 569 248	-
VM1	951 389	6 568 840	90	Nantets	951 383	6 568 830	Estimation des débits (prescription locale)

ARTICLE 3 – MESURES CONCERNANT LA MÉTHANISATION DES BOUES

Les dispositions concernant ces mesures sont présentes en annexe n°1.

ARTICLE 4 : MESURES DESTINÉES À ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS NÉGATIFS NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT OU LA SANTÉ HUMAINE

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

4.1 – Protection de l'environnement

Mesures d'évitement et de réduction

ME 1 : Mise en défens des zones sensibles

La mise en défens des secteurs sensibles par balisage au moyen d'affiches et de rubalise, est réalisé sous le contrôle de l'écologue en charge du suivi du chantier.

Une attention particulière est portée aux zones hors travaux proche du site, comme le lieu de vie de la Salamandre tachetée localisé en annexe 8.

Les arbres à cavité et les arbres favorables au Lucane cerf-volant sont évités au maximum. Ils sont repérés et mis en défens. Hors site de travaux, les arbres à cavité et les arbres favorables au Lucane cerf-volant sont repérés et mis en défens afin d'éviter toute dégradation.

Une carte d'exclusion de présence et de circulation d'engins et de personnels est fournie aux personnes intervenant sur le site.

MR1 : Adaptation des périodes de travaux

Le tableau, ci-dessous, présente les périodes de réalisation des différentes phases de travaux en fonction de la sensibilité des espèces protégées.

Tableau 11 : Période de travaux en fonction des sensibilités des différents groupes

Mois Espèces	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Castor d'Europe				R	R	R	R	R				
Hérisson d'Europe	H	H		R	R	R	R	R	R		H	H
Noctule de Leisler	H	H	H		R	R	R	R			H	H
Oiseaux du cortège des forêts, bois et haies				R	R	R	R	R				
Cortèges villes et villages				R	R	R	R	R				
Lézard des murailles	H	H	H	R	R	R					H	H
Salamandre tachetée	H	H	H	R	R	R	R	R	R		H	H
Lucane cerf-volant	H	H			R	R	R	R			H	H
Passage des travaux												
1 / Défrichage												
<i>Diamètre du tronc < 30 cm</i>												
<i>Diamètre du tronc > 30 cm</i>												
2 / Terrassement												
<i>Pistes et accès</i>												
<i>UDEP</i>												
3 / Agrandissement UDEP												
<i>Extension (hors défrichage)</i>												
<i>Mise à niveau</i>												
4 / Travaux sur collecteurs												
<i>Fouilles - collecteur d'arrivée</i>												
<i>Création d'une conduite de refoulement</i>												

Légende : En vert : période sur laquelle les travaux peuvent s'envisager sans préconisation particulière ; En orange : période de travaux envisageable après passage d'un écologue ; En rouge : période de reproduction des espèces interdite aux travaux.

MR2 : Délimitation des zones de travaux et de chantier

Les emprises du chantier sont limitées au strict nécessaire. Lors de l'implantation du chantier, les zones nécessaires aux travaux et à la circulation des engins sont matérialisées sur le terrain (piquetage et marquage des arbres). Aucune intervention n'est admise en dehors de ces zones. Les secteurs à défricher sont localisés en annexe 4.

MR3 : Protocole de sauvegarde de spécimen d'espèces protégées

En cas de présence d'une espèce faunistique protégée en cours de chantier, l'écologue en charge du suivi du chantier propose des adaptations des mesures afin d'éviter toute destruction de spécimen (évitement de l'arbre ou de la zone, décalage du calendrier d'intervention). Le cas échéant, il est chargé du déplacement d'individus vers un site favorable, sous réserve de la détention d'une dérogation accordée au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement pour la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616*01).

En cas de découverte d'un animal blessé sur le site de travaux, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- protéger la zone de découverte de l'animal et stopper immédiatement les travaux dans cette zone ;
- ne pas toucher l'animal ;
- appeler l'écologue en charge du suivi du chantier, qui organise les modalités de transport de l'animal blessé au Centre de Sauvegarde de la Faune Sauvage des Pays de Savoie, 988 Route du

Relais, 73370 Le Bourget-du-Lac - téléphone : 07 83 80 05 46) par une personne possédant un agrément ;

- l'animal est manipulé précautionneusement avec des gants, mis dans une boîte de transport adapté avec système de fermeture et d'aération et recouverte d'un tissu.

MR4 : Traitement des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) et prévention

Les actions suivantes sont réalisées :

- avant le démarrage des travaux, les espèces exotiques envahissantes sont identifiées. Les zones présentant des espèces invasives sont matérialisées, délimitées et mise en défens afin d'éviter le franchissement de ces zones par des engins de chantier et la dissémination de ces espèces ;
- toutes les dispositions de contrôle des terres sont prévues et mises en place pendant la durée du chantier pour que celles-ci soient exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, buddleia de David, balsamine de l'Himalaya, ambroisie...). Dans l'éventualité où ces espèces invasives seraient importées sur le site, toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication sont prises immédiatement ;
- des consignes particulières sont transmises au personnel de chantier afin de limiter la propagation de ces espèces (propreté des engins de chantier avec inspection visuelle et nettoyage systématique des roues et des parties basses des véhicules de chantier avant arrivée sur site et lors du repliement des engins, ne pas broyer les espèces à propagation végétative, nettoyer systématiquement les engins de chantier en sortie de zone contaminée ou à proximité immédiate de massifs) ;
- élimination des espèces invasives présentes sur le site et des éventuels nouveaux foyers. Les déchets végétaux et les terres contaminées sont traités par des professionnels spécialisés. Des précautions sont prises lors du transport de ces déchets (bâchage des camions) ;
- les espèces exotiques envahissantes identifiées, notamment la Renouée du Japon, sont supprimées, par :
 - fauche des tiges, récupération, mise en big-bags et évacuation, puis terrassements en déblais des substrats contaminés par les rhizomes et évacuation pour traitement ;
 - terrassement, tri des rhizomes, puis évacuation et remise en place de la terre saine après vérification visuelle ;
 - un suivi et un contrôle des zones de stockage est réalisé, notamment pour les surfaces mises à nu qui constituent des terrains propices à la germination et/ou développement des espèces invasives et créant de nouveaux foyers de dissémination ;
- en cas d'apport de terre végétale, contrôle de sa provenance ;
- ensemencement et végétalisation rapide de toutes les zones perturbées à la fin des travaux ;
- suivi de 5 ans sur les zones terrassées, avec 2 passages par an (fin de printemps et automne) pour vérifier si des espèces invasives sont présentes. En cas de présence, un arrachage immédiat est réalisé et répété tous les mois, avant que la surface ne soit trop importante. Un fauchage répété de la zone infestée est également mis en œuvre. Les plantes arrachées sont éliminées par incinération.

MR5 : Déplacement des arbres-gîtes au Lucane cerf-volant et augmentation du potentiel d'accueil.

L'abattage des arbres colonisés par le Lucane cerf-volant sont prioritairement évités, conformément à la mesure ME1.

En cas d'abattage nécessaire (absence d'alternative pour la circulation des engins, arbre sur le site de fouillement), les mesures suivantes sont mises en œuvre, sous le contrôle de l'écologue en charge du suivi du chantier :

- les arbres colonisés abattus sont marqués de points fluo, et leur orientation est notée précisément, afin de les disposer sur le site de transfert à l'identique ;
- les arbres sont abattus à la tronçonneuse, puis défoliés et élagués, hormis les grosses branches de sections supérieures à 50 cm de diamètre ;
- les arbres sont conservés entiers et disposés au sol dans un secteur proche préservé des travaux, mis en défens par rubalise, et comportant des arbres vivants favorables à l'espèce ;
- du bois de coupe est également conservé sur les abords de la piste afin de constituer de futurs habitats pour cette espèce ;
- les arbres déjà au sol sont traités de la même manière que les arbres abattus (pointage fluo, repère d'orientation, déplacement sur des zones favorables et rubalise pour préserver la zone de transfert) ;
- des tas de bois favorables au Lucane Cerf-volant et aux micromammifères sont constitués à partir des résidus d'abattage des arbres le long des zones défrichées, au moyen de tronçons de 20 cm de diamètre minimum, et de longueur d'environ 1 m. Les tas sont réalisés sur une hauteur de 1 m environ.

Mesure de compensation

MC 1 : Compensation hydraulique

En compensation de remblais au sein de la zone inondable, Annemasse agglomération met en place une compensation hydraulique à hauteur d'un volume équivalent, soit 3 668 m³. La mise en œuvre de la mesure MA4 sur le site des Chênevières (ancienne station de pompage) ainsi que sur les terrains avoisinants permet de réaliser la totalité de la compensation hydraulique. Ces travaux sont réalisés en coordination avec le SM3A, dans le cadre de la renaturation du Foron, et sont commencés en 2022 (déconstruction) et finalisés avant 2025 (renaturation).

Mesures d'accompagnement

MA1 : Désignation d'un écologue chargé de suivi environnemental

Un écologue chargé de suivi environnemental est sélectionné en préalable à l'engagement du chantier. Ses missions sont les suivantes :

- validation des prescriptions environnementales dans les dossiers de consultation adressés aux entreprises candidates ;
- participation à la sélection des entreprises en charge de la réalisation de l'ouvrage ;
- participation aux réunions de chantier (tous les 15 jours) ;
- information du personnel intervenant sur les sensibilités environnementales du site ;
- contrôle du maintien et du bon état, durant toute la durée du chantier, des mises en défens ;
- contrôle du respect des mesures de prévention des impacts, notamment concernant les modalités d'abattage et de transfert d'arbres, en effectuant des visites régulières d'inspection sur le site ;
- encadrement des prestations confiées à des opérateurs spécialisés (déplacement de faune, collecte de semences) ;

- rédaction des comptes rendus d'inspection, qui sont transmis de façon trimestrielle à la DREAL et à la DDT.

MA2 : Information aux entreprises

Les dossiers de consultation pour le choix des entreprises adjudicataires des travaux mentionnent le contexte particulier de l'opération lié à la présence d'espèces protégées.

Cette information, ainsi que les consignes relatives à la protection des milieux et des espèces sont rappelées aux entreprises adjudicataires lors de la phase préparatoire du chantier. Le maître d'œuvre, assisté de l'écologue en charge du suivi environnemental, vérifie préalablement que les consignes et mesures en termes de protection des milieux et des espèces sont bien intégrées dans le Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) en phase consultation, puis dans le Plan d'Assurance Environnement (PAE) en phase préparatoire.

MA3 : Prévention des pollutions

Pour tenir compte des impératifs de protection, énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, la réalisation des travaux et la gestion des ouvrages et des aménagements ne doivent pas entraîner d'incidences notables sur la qualité des eaux. Toutes dispositions sont prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol.

Toutes dispositions sont prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public est assurée par le responsable du chantier.

Les dispositions décrites ci-dessous sont intégrées au dossier de consultation préalable au choix des entreprises chargées de la réalisation des travaux et mises en application par ces entreprises, sous contrôle du maître d'œuvre et de l'écologue en charge du suivi environnemental.

- Un plan d'assainissement du chantier est mis en œuvre ;
- Les aires de chantier, de stockage des matériaux, ciment, huiles, solvants, adjuvants, produits de traitement et hydrocarbures sont situées en dehors des zones sensibles et éloignées des cours d'eau. Elles sont aménagées façon à :
 - exclure tout rejet d'effluents polluants ou de substances non-naturelles dans le milieu naturel ;
 - à limiter les risques de pollution accidentelle ;
 - à confiner une éventuelle fuite de matériaux ou produits polluants.

En cas de fuite ou déversement de produits ou matériaux polluants, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre. Les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Tout déversement ou écoulement direct ou indirect de matières polluantes dans les eaux superficielles est proscrit.

Toute infiltration dans les sols de produits ou eaux polluées est strictement interdite.

En cas de présence d'eaux dans les fouilles, et de ruissellement vers l'aval de ces eaux, celles-ci sont recueillies afin de restituer des eaux claires au milieu naturel.

Les huiles et eaux usées sont récupérées dans des fosses étanches. Les installations sanitaires sont équipées pour récupérer les eaux-vannes et les eaux usées. Toutes les fosses étanches sont aménagées de façon à permettre la collecte, le recueil et le traitement des effluents recueillis.

- Aménagement et gestion du parc matériel :
 - le parc de stationnement et de maintenance des engins est implanté sur une aire contrôlée et étanche et aucun produit potentiellement polluant n'y est stocké ;

- la surface du parc est étanchéifiée par un apport de matériaux, et aménagée en pente de façon à drainer d'éventuels déversements de fluides vers des fossés de ceinture reliés à un bac étanche de récupération des eaux ;
- les eaux sont ensuite évacuées dans des installations de traitement de déchets industriels spécifiques ;
- l'approvisionnement des engins en carburant est réalisé par camion-citerne ;
- Kit d'intervention de lutte contre la pollution : présent dans chacun des engins et véhicules de chantier ainsi que sur la base de vie ;
- Mise en œuvre de bétons :
 - les bétons nécessaires à la construction des ouvrages d'art traversant les canaux et voiries sont acheminés « prêts à l'emploi » ;
 - le rinçage des toupies est effectué en priorité sur les installations du fournisseur ; en cas d'impossibilité, un bac de décantation réservé à cet usage est aménagé sur site, à l'intérieur de l'aire de stationnement des engins ;
- Gestion des déchets de chantier :
 - les déchets sont triés et déposés dans les bennes de collecte sur l'aire dédiée à cet usage, avant acheminement vers les filières de traitement appropriées ;
 - les déchets inertes sont stockés au droit d'une décharge autorisée indiquée à proximité du site de travaux. Ils peuvent ensuite être soit réutilisés, soit traités en vue d'une réutilisation future ;
- Suivi du stockage des produits polluants : effectué chaque jour (absence de stockage hors rétention, repérage d'une fuite, évacuation des liquides polluants ou des eaux pluviales contenus dans les rétentions) ;

Les bases vie sont clairement identifiées ainsi que les zones de stockage.

MA4 : Renaturation du secteur au droit de l'ancien captage de Chenevières

L'objectif est de recréer au droit de l'ancien captage de Chenevières localisé en annexe 5, un habitat « Bois feuillus méso-hygrophiles à Chêne pédonculé et Charme commun » en continuité des boisements existants.

Les mesures suivantes, localisées en annexe 6, sont mises en œuvre :

- destruction des bâtiments, obstruction du puits, désimperméabilisation du sol

Les bâtiments présents sur le site sont déconstruits et les surfaces imperméabilisées sont terrassées. Le puits est bouché afin d'éviter toute pollution de la nappe phréatique ou la mise en communication de deux nappes phréatiques.

- décaissement/déblaiement

Le décaissement d'une première couche de sol au droit de l'ancien captage de Chenevières, préalablement mis à nu (déconstruction et terrassements) permet de recréer une topographie similaire à celle du bois impacté, et ainsi constituer une base humide.

- plantation

Les essences d'origine locale sont sélectionnées en fonction de celles présentes initialement sur le site détruit. Une liste indicative figure en annexe 7.

Le nouveau boisement fait l'objet d'un classement au titre du régime forestier pour en assurer sa protection (comme le reste du boisement).

Cette mesure est mise en œuvre en coordination avec le SM3A.

4.2 – Protection de la santé humaine et de la salubrité publique

Mesures d'évitement et de réduction d'impacts :

- défense extérieure contre l'incendie : s'assurer auprès du service public DECI compétent que les moyens de défense extérieure contre l'incendie sont conformes et répondent aux caractéristiques suivantes ou, en cas d'implantation d'une réserve incendie, aménager les dispositifs conformément aux caractéristiques mentionnées ci-après :
 - volume en eau d'extinction – débit simultané : 210 m³/h pendant 2 heures ou capacité d'alimentation en eau de 420 m³ pendant 2 heures ;
 - dispositifs d'alimentation : soit 4 PEI ayant un débit unitaire de 60 m³/h pendant 2 heures ou une réserve incendie de 420 m³ aménagée de 2 aires de stationnement pour un engin pompe, chacune équipée de 2 prises d'apiration d'un débit unitaire de 60 m³/h ;
 - implantation des PEI : distance entre le ou les PEI et l'entrée du bâtiment : 200 mètres ; distance entre les PEI : 150 mètres ;
- moyens de secours :
 - identifiés dans le dossier : 2 PEI dans l'enceinte de l'établissement dont le débit-cible est de 120 m³/h chacun ; extincteurs appropriés aux risques ; robinets d'incendie armés ;
 - prescrits : dispositif de désenfumage adapté aux risques particuliers de l'installation ;
- accessibilité au site : le site est accessible depuis le chemin des Chenevières.

Les mesures spécifiques aux installations de méthanisation sont détaillées en annexe 1.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE SUIVI DE LA RÉALISATION DES MESURES PRÉVUES ET SUIVI DE LEURS EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT (cf. R122-14 CE)

Un suivi permettant d'évaluer l'efficacité de la renaturation et la présence des espèces protégées et patrimoniales est réalisé aux années n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10, n étant l'année de réalisation des travaux.

Les protocoles sont similaires à ceux réalisés lors de l'état initial afin de comparer l'évolution de la colonisation des milieux.

Des mesures correctives sont proposées le cas échéant.

Le suivi des espèces invasives est réalisé conformément aux dispositions de la mesure MR4.

Les compte-rendus sont transmis à la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et à la DDT (ddt-assainissement@haute-savoie.gouv.fr) avant le 31 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

6.1 – Nature de l'autorisation

Le défrichement autorisé de 0,5130 ha de parcelles de bois situées à Gaillard porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Gaillard	B	1000	0,1852	0,0054
		1681	0,0089	0,0007
		1684	0,0134	0,0027
		1685	0,0049	0,0001

	1682	0,3986	0,0003
	2098	1,1993	0,0035
	1017	0,1375	0,0417
	1008	0,3897	0,1849
	1015	0,0313	0,0096
	291	1,5216	0,0544
	2344	1,2233	0,0167
	1102	0,6163	0,0114
	2074	1,8690	0,0095
	302	0,6595	0,0710
	1103	0,6666	0,0202
	2076	2,4541	0,0807
	2075	0,0017	0,0002
Total Surfaces			0,5130

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé figure en annexe 2 du présent arrêté.

6.2 – Prescriptions

Le défrichement est exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

La mesure de compensation suivante a été retenue par la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons-Agglomération : paiement d'une indemnité financière de 5 643 € (cf. annexe 3).

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX DE TRAVERSÉE DU FORON PAR LA CONDUITE DE RACCORDEMENT DE LA STATION OCYBELE A LA STATION DE VILLETTE EN SUISSE

Prescriptions avant le démarrage des travaux

Quinze (15) jours avant le démarrage des travaux, l'exploitant adresse le planning et le projet d'échéancier des travaux à : la DDT74 – service police de l'eau, l'office français de la biodiversité sd74@ofb.gouv.fr et la mairie de Gaillard.

Huit (8) jours avant le démarrage des travaux, l'exploitant fournit à la DDT 74 un dossier comprenant :

- le plan d'assurance environnemental (PAE) comprenant les moyens et dispositifs mis en œuvre pour garantir la protection du milieu aquatique et prévenir les risques de pollution chronique ou accidentelle ;
- le plan d'installation du chantier et des accès routiers ;
- les plans "projet" des ouvrages réalisés.

L'exploitant s'assure de la bonne mise en œuvre du PAE.

Périodes de réalisation des travaux : la durée prévisionnelle des travaux est de 1 mois calendaire hors intempéries . Afin de concilier les intérêts mentionnés aux articles L.110-1, L.211-1 et L.332-9 du Code de l'environnement, de prendre en compte les contraintes climatiques liées au régime hydrologique de l'Arve, et des impacts potentiels du chantier sur l'environnement et les activités humaines, aucune intervention dans le cours d'eau n'est effectuée dans le Foron du Chablais Genevois pendant la période de reproduction de l'Ombre commun soit du 16 mars au 31 juin.

Protocole spécifique d'abattage des arbres en cas de présence de chiroptère : au sein de l'emprise du chantier, les arbres les plus favorables pour l'hébergement des chiroptères (arbres à cavités, arbres morts sur pieds) font l'objet d'un balisage par l'écologue en charge du suivi du chantier. Les billes sont laissées sur place au moins 48 heures, les orifices des cavités placés vers le haut pour permettre aux chauves-souris de sortir.

Réalisation de pêche de sauvegarde pendant la phase préparatoire aux travaux : préalablement au démarrage des travaux, une pêche de sauvetage est organisée en accord avec l'office français de la biodiversité (OFB) et après information de la fédération départementale des associations de pêche et des milieux aquatiques (FDAPPMA) de la Haute-Savoie.

Mesures d'évitement et de réduction du risque de départ de matières en suspension (MES) dans le cours d'eau. Durant l'exécution des travaux l'exploitant s'assure que :

- des mesures et installations sont mises en œuvre pour limiter le départ des matières en suspension (MES) et éviter toute pollution, notamment par les laitances de béton ;

- la fréquence de mesure de la turbidité est suffisante pour garantir un bon suivi de la qualité des eaux.

La turbidité de l'eau à l'aval de la zone de chantier par rapport à l'amont ne doit pas dégrader la qualité de l'eau de plus d'une classe du système d'évaluation, dit SEQ-Eau.

Mesures relatives à la dérivation provisoire des eaux : lors de l'installation du dispositif de dérivation provisoire des eaux ou de franchissement provisoire du cours d'eau (passage à gué), la continuité hydrique du cours d'eau est maintenue. Le dispositif de dérivation de eaux est effectué par busage. Un dispositif de traitement des eaux de rejet du dispositif d'épuisement des eaux de fond de fouilles est mis en œuvre afin de permettre la capture des fines et éviter leur rejet à l'aval.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 – DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX ET INFORMATION DES RIVERAINS

Le service eau-environnement de la DDT assurant la mission de police de l'eau (ddt-assainissement@haute-savoie.gouv.fr) et l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr) sont avertis, 8 jours avant la date, du commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement.

L'exploitant informe le public et les riverains du chantier, par un affichage en mairie de Gaillard et par tout autre moyen à sa disposition, de l'échéancier des travaux et des restrictions ou difficultés prévisibles de circulation à proximité du chantier.

ARTICLE 9 – MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ASSURANCE ENVIRONNEMENTAL (PAE) ET DÉSIGNATION D'UN RESPONSABLE ENVIRONNEMENT

Le maître d'ouvrage veille à la bonne application des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi pendant toute la phase chantier et la phase de remise en état des sites. Le plan d'assurance qualité environnemental (PAE) concerne :

- la préservation des milieux naturels et des ressources ;
- la réduction à la source de la production des déchets de chantier, leur tri et leur valorisation ;
- les déplacements ;
- les économies d'énergie et la réduction des émissions des gaz à effets de serre ;
- la sécurité du personnel et des riverains.

Le PAE identifie les impacts environnementaux du chantier, décrit les moyens de prévention des impacts des travaux identifiés sur les milieux et les ressources naturelles, décrit les moyens de contrôles nécessaires à la maîtrise environnementale des travaux.

Toutes ces mesures relatives à l'organisation et à la réalisation des travaux sont consignées dans les procédures de travaux.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 11 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à M. le président de la communauté d'agglomération Annemasse-Les-Voirons-Agglomération, M. le maire de Gaillard. Il est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant 6 mois au moins. Une copie est affichée à la mairie de Gaillard pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

ARTICLE 14 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° Par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 15 – EXÉCUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président de la communauté d'agglomération Annemasse-Les-Voirons-Agglomération, M. le maire de la commune de Gaillard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

-
- M. le délégué départemental Haute-Savoie de l'agence régionale de santé (ARS),
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse – délégation de Lyon – service redevances et primes,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) :
 - CIDDAE - pôle autorité environnementale ,
 - EHN – pôle préservation des milieux et des espèces ,
 - unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie ,
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB),
- M le président du SAGE de l'Arve,
- M. le président du SM3A,
- M. le directeur départemental du SDIS,
- M. le président de la FDPPMA 74 ;
- M. le directeur de la DDT 74 (SAR/CPR et PA ; SEE/MNFC et MAP).

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

ANNEXE N°1 – MESURES CONCERNANT LA MÉTHANISATION DES BOUES

Article 1

Les dispositions de la présente annexe sont applicables sans préjudice des articles du présent arrêté.

Seule la méthanisation des boues produites par la station de traitement des eaux usées faisant l'objet du présent arrêté, est autorisée à l'exclusion, notamment, de toute boue extérieure.

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

Définitions.

- méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat ;
- biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré ;
- digestat : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ;
- matières : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation ;
- azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé ;
- permis d'intervention : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;
- permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;
- émergence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- les zones à émergence réglementée sont :
 - a) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
 - b) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier ;
 - c) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 3

Conformité de l'installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4

Dossier installation.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande et du dossier qui l'accompagne ;
- la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ;
- le dossier daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) ;
- l'arrêté délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites au service de police de l'eau ;
 - le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
 - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
 - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
 - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
- les consignes d'exploitation ;
- l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ;
- les registres d'admissions et de sorties ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents ;
- les documents constitutifs du plan d'épandage ;
- le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site.

Ce dossier est tenu à la disposition du service de police de l'eau.

Article 5

Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6

Implantation.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les lieux d'implantation de l'aire ou des équipements de stockage des matières entrantes et des digestats satisfont les dispositions suivantes :

— ils ne sont pas situés dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

— ils sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;

— les digesteurs sont implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

Le dossier mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 7

Envol des poussières.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :

— les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;

— les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ;

— dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

Article 8

Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE II : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

SECTION I : GÉNÉRALITÉS

Article 9

Surveillance de l'installation.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 10

Propreté de l'installation.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Article 11

Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, celles-ci sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones ATEX correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 de la présente annexe. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion. Il rédige et met à jour au moins une fois par an le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE).

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993, de l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisés.

Article 12

Connaissance des produits - étiquetage.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 13

Caractéristiques des sols.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

SECTION II : CANALISATIONS DE FLUIDES ET STOCKAGES DE BIOGAZ

Article 14

Caractéristiques des canalisations et stockages des équipements de biogaz.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 de la présente annexe.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

SECTION III : COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

Article 15

Résistance au feu.

Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :

- la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ;
- les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

R : capacité portante ;

E : étanchéité au feu ;

I : isolation thermique.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition du service de police de l'eau.

Article 16

Désenfumage.

Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :

- ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ;
- des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.

SECTION IV : DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ

Article 17

Clôture de l'installation.

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

Article 18

Accessibilité en cas de sinistre.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 19

Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 20

Matériels utilisables en atmosphères explosives.

Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Article 21

Installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition du service de police de l'eau les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.

Article 22

Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 23

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;

— de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Article 24

Plans des locaux et schéma des réseaux.

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

SECTION V : EXPLOITATION

Article 25

Travaux.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 26

· Consignes d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer le service de police de l'eau en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.

Article 27

Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Article 28

Surveillance de l'exploitation et formation.

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins, justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition du service de police de l'eau les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 28 bis

Non-mélange des digestats

Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.

SECTION VI : REGISTRES ENTRÉES SORTIES

Article 29

Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles [L. 255-1](#) à [L. 255-11](#) du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition du service de police de l'eau et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

SECTION VII : LES ÉQUIPEMENTS DE MÉTHANISATION

Article 30

Dispositifs de rétention.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 31

Cuves de méthanisation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.

Ils sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.

Article 32

Destruction du biogaz.

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme EN 12874 ou ISO 16852. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.

Dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement.

Article 33

Traitement du biogaz.

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 34

Stockage du digestat.

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.

La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

SECTION VIII : DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION

Article 35

Surveillance de la méthanisation.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition du service de police de l'eau.

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Article 36

Phase de démarrage des installations.

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

CHAPITRE III : ÉMISSIONS DANS L'AIR

SECTION I : GÉNÉRALITÉS

Article 37

Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 38

Composition du biogaz et prévention de son rejet.

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition du service de police de l'eau pendant une durée d'au moins trois ans.

La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

SECTION II : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Article 39

Prévention des nuisances odorantes.

Pour les installations nouvelles susceptibles d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes, l'exploitant réalise un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site avant le démarrage de l'installation. Les résultats en sont portés dans le dossier.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ;

la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.

Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).

Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.

CHAPITRE IV : BRUIT ET VIBRATIONS

Article 40

Valeurs limites de bruit.

I.-Véhicules. — Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

II.-Vibrations.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

III.-Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

CHAPITRE V : DÉCHETS

Article 41

Récupération. — Recyclage. — Élimination.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation.

L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 42

Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.

Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 43

Entreposage des déchets.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 44

Déchets non dangereux.

Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

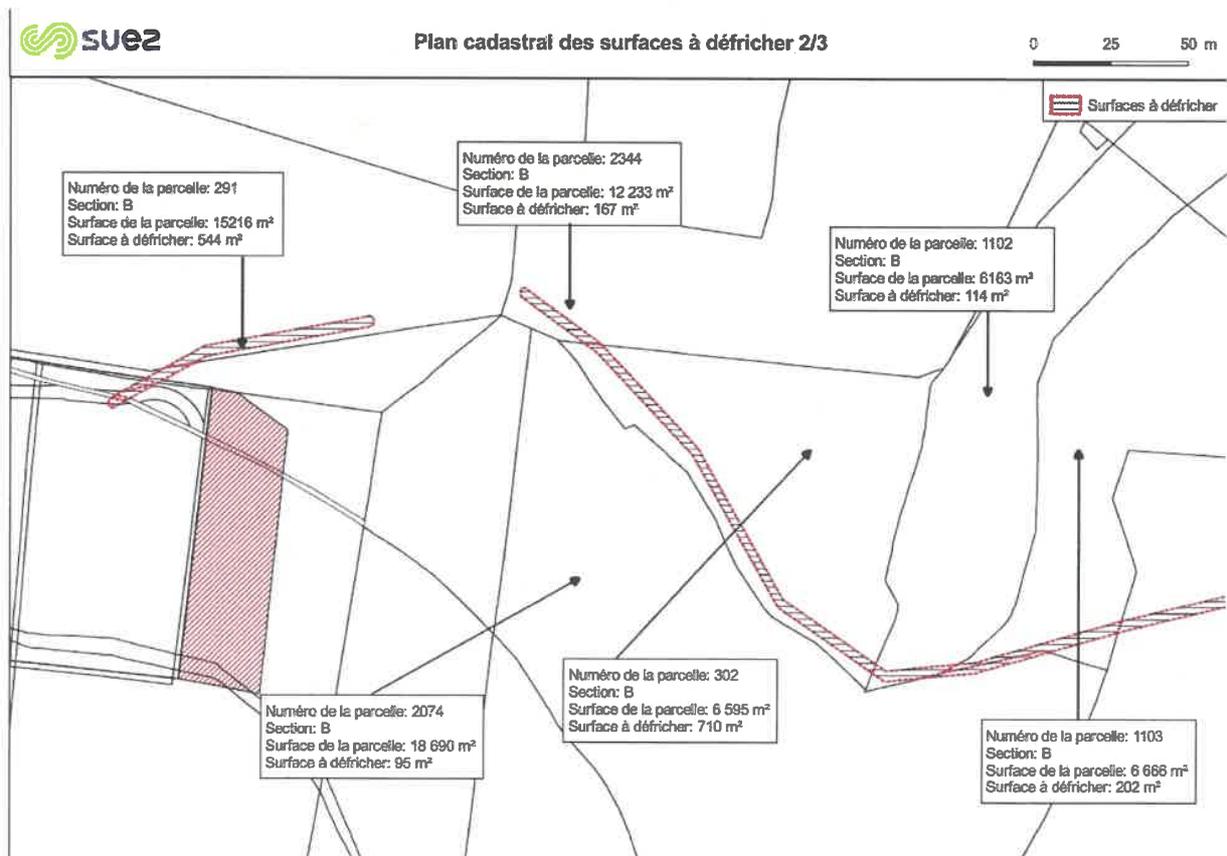
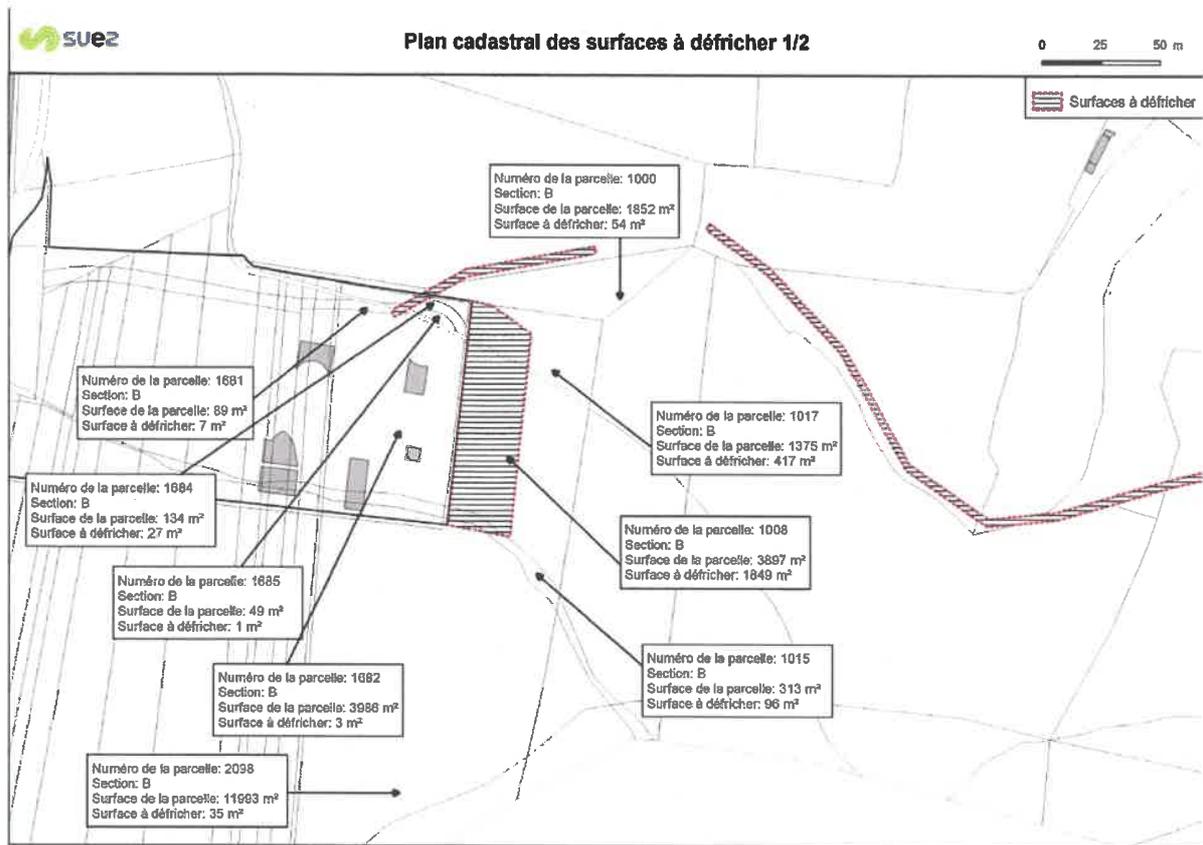
CHAPITRE VI : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

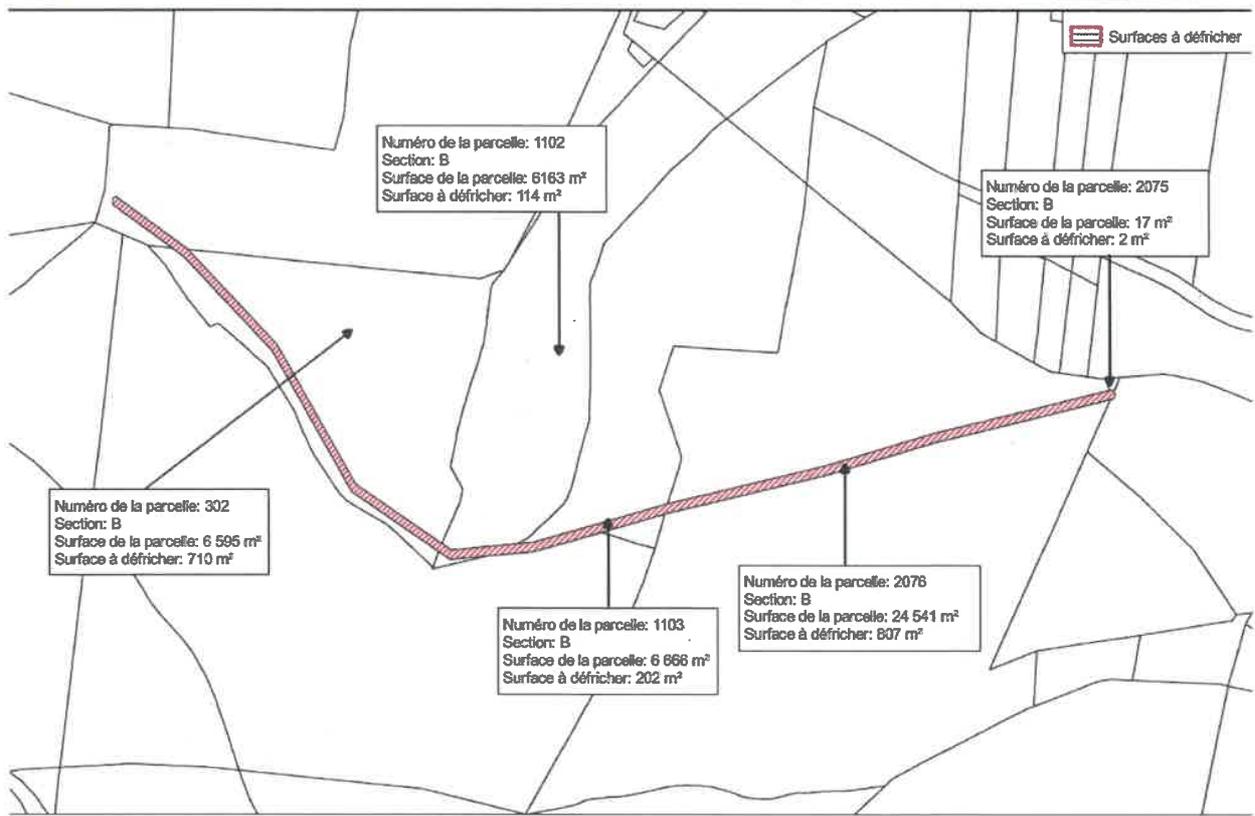
Article 45

Contrôle par le service de police de l'eau.

L'inspection des installations peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ANNEXE N°2 – LOCALISATION DU DÉFRICHEMENT





ANNEXE N°3 – DÉFRICHEMENT – CHOIX DE LA COMPENSATION

Envoyé en préfecture le 18/10/2021

Reçu en préfecture le 19/10/2021

Affiché le

S E O

ID : 074-200011773-20211015-D_2021_0300-AU

**DÉPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIÈGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CHOIX DU PAIEMENT
D'UNE INDEMNITE
FINANCIERE
SUBORDONNEE A
L'AUTORISATION DE
DEFRICHEMENT POUR
L'EXTENSION DE L'UDEP**

D_2021_0300

Vu la délibération du conseil communautaire du 09 juin 2021 n°CC-2021-0098 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-32 de son annexe ;

La réalisation du projet d'extension de l'usine de dépollution des eaux usées « Ocybèle » à Gaillard nécessite une demande d'autorisation de défrichement d'un bois, d'une surface de 0,513 ha, au niveau de l'emplacement des futurs nouveaux bâtiments et de la piste d'exploitation à créer. Celle-ci a été formulée auprès de la Direction Départementale des Territoires le 07 juillet 2020.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, la reconnaissance de l'état des bois à défricher, prescrite à l'article L.311.1 du code forestier, a eu lieu le mercredi 21 avril 2021 en présence d'un représentant du service instructeur et d'un technicien d'Annemasse Agglo.

Suite à cette opération de reconnaissance, le PV en date du 29 avril 2021, dressé par le service instructeur, invite Annemasse Agglo à se positionner sur le choix d'une mesure subordonnée à la délivrance de l'autorisation de défrichement conformément à l'article L.311-4 du code forestier.

Ces « mesures subordonnées » peuvent être le maintien de réserves boisées, la réalisation de boisement compensateur ou le paiement d'une indemnité financière, dont le montant est établi par le service instructeur.

Aussi, compte-tenu de la planification du projet et des contraintes environnementales, la solution privilégiée est le paiement d'une indemnité financière à hauteur de 5 643 € HT.

En outre, dans le cadre du présent projet, Annemasse Agglo va réaliser des travaux de compensation environnementale et de reboisement sur le site de l'ancien captage de Chenevière.

Conformément aux autorisations conférées au Président dans le cadre de la délibération n° CC_2021_0068 du 04/05/2021,

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER le choix du paiement d'une indemnité financière,

D'AUTORISER le paiement de cette indemnité d'un montant de 5 643 € HT,

D'IMPUTER la dépense sur le crédit ouvert à cet effet au Budget Primitif 2021 de l'Assainissement, service STEP, Article 2315, Opération 521.

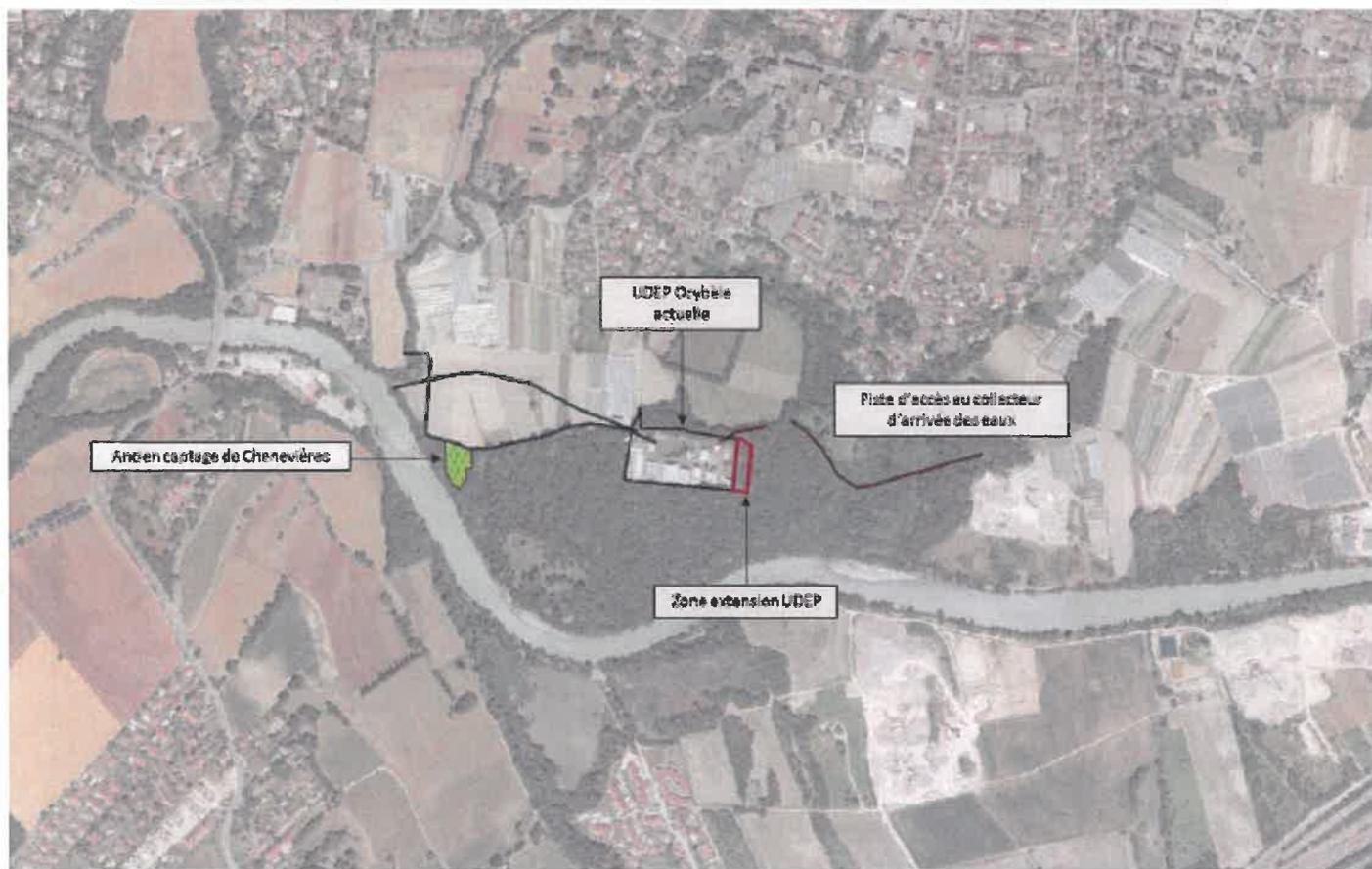
Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 19/10/2021
Qualité : Agglo - Président

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

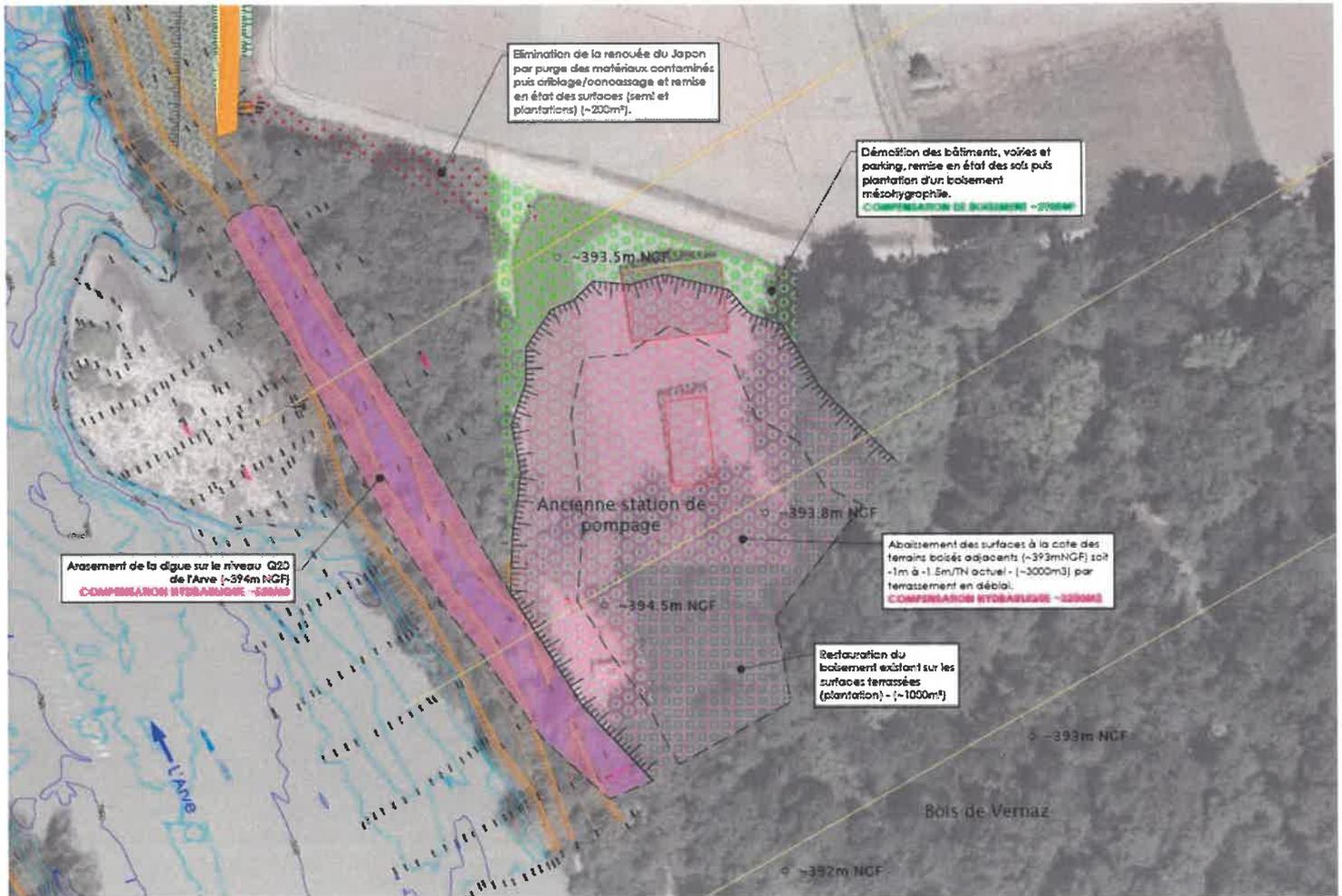
ANNEXE N°4 – LOCALISATION DES SECTEURS A DÉFRICHER (MESURE MR2)



ANNEXE N°5 – LOCALISATION DE L'ANCIEN CAPTAGE DE CHENEVIÈRES (MESURE MA4)



ANNEXE N°6 – MESURES MISES EN ŒUVRE SUR LE SITE DE CHENEVIÈRES (MESURE MA4)



**ANNEXE N°7 – LISTE INDICATIVE DES ESSENCES UTILISÉES POUR LA RENATURATION DU SITE DE
CHENEVIÈRES (mesure MA4)**

Strate arborée (recouvrement à 70%) :

- Chênes rouvres (*Quercus robur L.*) ;
- Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*) ;
- Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)

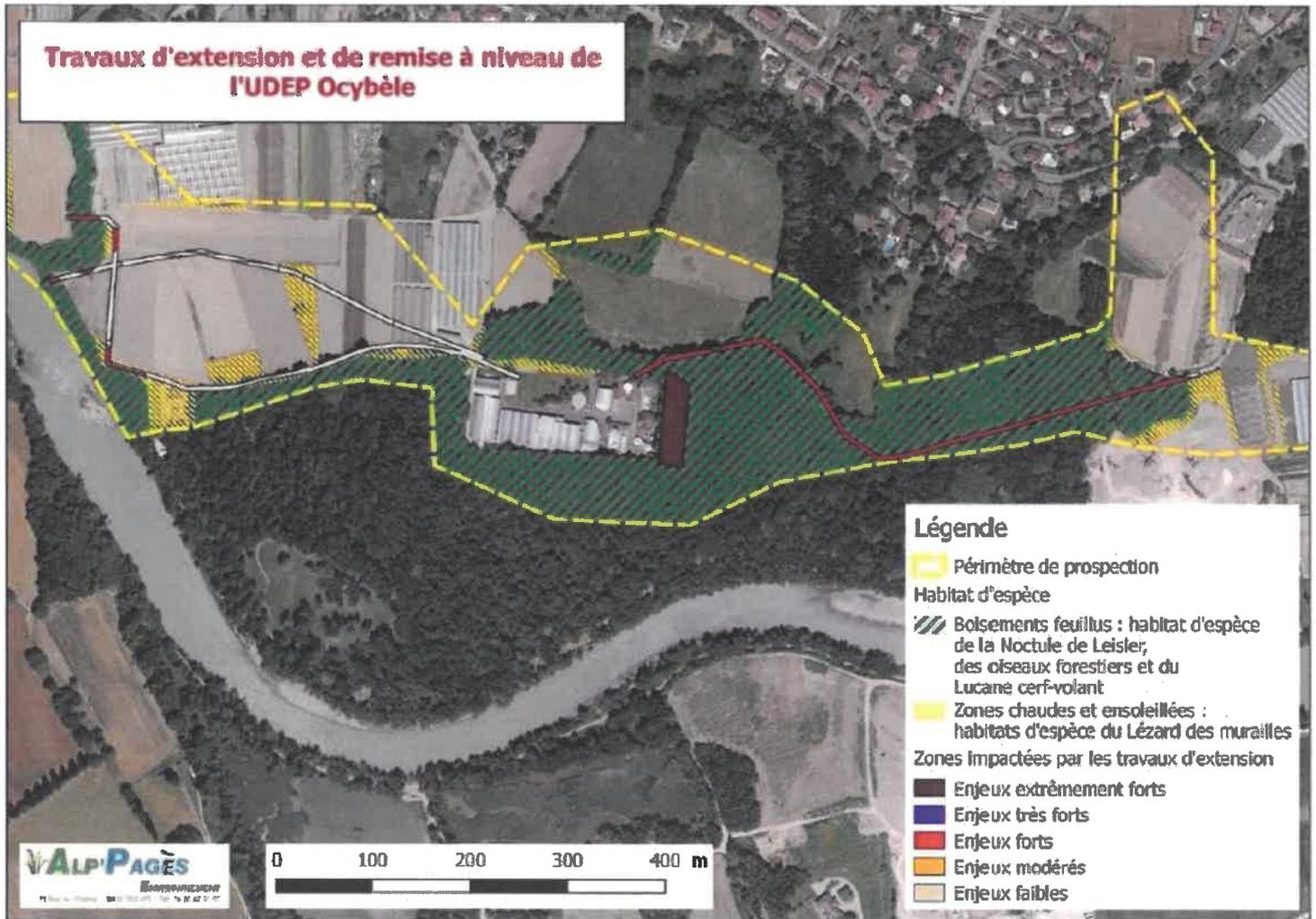
Strate arbustive (recouvrement à 50%) :

- Noisetier (*Corylus avellana*) ;
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*) ;
- Troène commun (*Ligustrum vulgare*) ;
- Fusain d'Europe (*Euonymus europeus*) ;

Strate herbacée (recouvrement à 30%) :

- Ail des ours (*Allium ursinum*) ;
- Anémone sylvie (*Anemone nemorosa*) ;
- Gouet tacheté (*Arum maculatum*) ;
- Primevère élevée (*Primula veris*) ;
- Primevère commune (*Primula vulgaris*)

ANNEXE N°8 – LOCALISATION DES LIEUX DE VIE DE LA SALAMANDRE TACHETÉE (EMPRISE DES BOISEMENTS FEUILLUS)



74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-03-22-00001

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0152 /
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et
compétences / Services à la personne / Récépissé
de modification de déclaration d'un organisme
de services à la personne MEYNET Philippe



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP51992465**

N°2022-0152

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences le 19 mars 2022 par Monsieur Philippe MEYNET en qualité de dirigeant, pour l'organisme MEYNET Philippe suite au changement d'adresse dont l'établissement principal est situé 75B route de Collonges 74100 VETRAZ MONTHOUX et enregistré sous le N° SAP51992465 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 22 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et
compétences,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Affaire suivie par : Nathalie CARÊME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
Département Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-03-22-00002

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0153 /
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et
compétences / Services à la personne / Récépissé
de déclaration d'un organisme de services à la
personne RGUIBI Zineb



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899434484**

N°2022-0153

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 14 mars 2022 par Madame Zineb RGUIBI en qualité de dirigeante, pour l'organisme RGUIBI Zineb dont l'établissement principal est situé 6 rue Casimir Capitan Entrée C 74200 THONON LES BAINS et enregistré sous le N° SAP899434484 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 22 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et
compétences,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
Département Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-03-22-00003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0155 /
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et
compétences / Services à la personne / Récépissé
de déclaration d'un organisme de services à la
personne MURUGNEUX Audrey



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802366591**

N°2022-0155

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences le 21 mars 2022 par Mademoiselle Audrey MURUGNEUX en qualité de dirigeante, pour l'organisme MURUGNEUX Audrey dont l'établissement principal est situé 89 chemin des Grandes Pauses 74380 CRANVES SALES et enregistré sous le N° SAP802366591 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 22 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et
compétences,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
Département Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-03-22-00005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0156 /
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et
compétences / Services à la personne / Récépissé
de déclaration d'un organisme de services à la
personne ONANA ESSENGUE Adélaïde



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP909367922**

N°2022-0156

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences le 2 mars 2022 par Madame Adélaïde ONANA ESSENGUE en qualité de dirigeante, pour l'organisme ONANA ESSENGUE Adélaïde dont l'établissement principal est situé 20 rue du Pont Neuf Résidence PARSEA Bât A Apt 102 74100 VILLE LA GRAND et enregistré sous le N° SAP909367922 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 22 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et
compétences,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
Département Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

74_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects du Léman

74-2022-03-14-00017

DGDDI - Décision 2022/3 C du directeur régional à Annecy portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Lyon dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

ANNECY, LE 14 MARS 2022

DR Annecy
34, AV DU PARMELAN
74004 ANNECY
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : REYNAUD Elodie
Téléphone : 09 70 27 30 34
Télécopie : 04 50 51 00 68
Mél : dr-leman@douane.finances.gouv.fr

Décision 2022/3 du directeur régional à ANNECY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits

compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

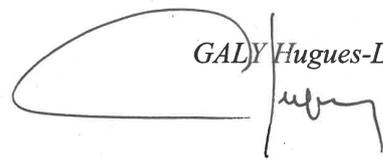
Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE


GALY Hugues-Lionel

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
RAYNE Bruno	0	0	0	0	0

Annexe II à la décision n° 2022/3 du 14 mars 2022 du directeur régional *GALY Hugues-Lionel*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
RAYNE Bruno	illimité	illimité	illimité	illimité	350000
CRENN Justine	0	0	0	0	60000
PHILIBERT Jerome	0	0	0	0	60000
GUIRAUD Gregory	0	0	0	0	60000
LOUME Jean-Marc	0	0	0	0	60000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
BOU Christophe	10000	5000	1000	15000
BUVAT Philippe	10000	5000	1000	15000
CONSEIL Brice	10000	5000	1000	15000
HENENNE Frederic	10000	5000	1000	15000
JOLY Pierre-Franck	10000	5000	1000	15000
KOUAKOU Yao	10000	5000	1000	15000
RAVANEL AUGOYARD Sandrine	10000	5000	1000	15000
STEUX Corinne	10000	5000	1000	15000
BARDET Vincent	10000	5000	1000	15000
COLLET Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
PERRY Laurine	10000	5000	1000	15000
BOTON Laurent	10000	5000	1000	15000
BROUTEL Yves	10000	5000	1000	15000
CAMUS Aurelie	10000	5000	1000	15000
CONSEIL Fabien	10000	5000	1000	15000
GRANGE Loic	10000	5000	1000	15000
MERCHE Jacques	10000	5000	1000	15000
MOULIA Xavier	10000	5000	1000	15000
PHALIPPOU Benedicte	10000	5000	1000	15000
REVILLARD Jerome	10000	5000	1000	15000
REYNAUD Eric	10000	5000	1000	15000
ROSSET Christophe	10000	5000	1000	15000
ROULEAU Mikael	10000	5000	1000	15000
VERCHERAND Xavier	10000	5000	1000	15000
BARTKOWIAK Guillaume	10000	5000	1000	15000
BERTHOMME Cedric	10000	5000	1000	15000
BLACHE Emmanuel	10000	5000	1000	15000
BOGILLOT Emmanuel	10000	5000	1000	15000

BONNARD Paul	10000	5000	1000	15000
BOUAKKAZ Yamin	10000	5000	1000	15000
CAILLOUET Adrien	10000	5000	1000	15000
CELLARIER Robin	10000	5000	1000	15000
CHARNOZ Lou-Anne	10000	5000	1000	15000
CHAUVET Thomas	10000	5000	1000	15000
CROS Bruno	10000	5000	1000	15000
DEDION Quentin	10000	5000	1000	15000
DEGABRIEL Elodie	10000	5000	1000	15000
DOLCI Catherine	10000	5000	1000	15000
DUMOULIN Francois	10000	5000	1000	15000
FRECHARD Fabrice	10000	5000	1000	15000
FUMERON Valentin	10000	5000	1000	15000
GAHA Woibhi	10000	5000	1000	15000
GARRIGUES-BLANC Caroline	10000	5000	1000	15000
GILLES Arthur	10000	5000	1000	15000
GOEPP Antoine	10000	5000	1000	15000
JECHOUX Dominick	10000	5000	1000	15000
KOTNI Dimitri	10000	5000	1000	15000
LEFORT Mathieu	10000	5000	1000	15000
MAHROUG Rida	10000	5000	1000	15000
MALETERRE Alexie	10000	5000	1000	15000
MANCHON Lois	10000	5000	1000	15000
MARTIN Loic	10000	5000	1000	15000
MARTIN Alexandra	10000	5000	1000	15000
MARTINS Antoine	10000	5000	1000	15000
MARTY Florence	10000	5000	1000	15000
MASQUELET Cecile	10000	5000	1000	15000
MEGARES Anthony	10000	5000	1000	15000
MOLINARI Yann	10000	5000	1000	15000
NOEL Anthony	10000	5000	1000	15000
PAUTHE Audric	10000	5000	1000	15000
POBELLE Herve	10000	5000	1000	15000
RICHARD Gerald	10000	5000	1000	15000
SIX Armand	10000	5000	1000	15000
STOESSEL Mathilde	10000	5000	1000	15000
TOUNSI Leonard	10000	5000	1000	15000

TUTIN Jeremy	10000	5000	1000	15000
ZANINA Raja	10000	5000	1000	15000
COTE Olivier	10000	5000	1000	15000
EHRET Luc	10000	5000	1000	15000
GRAVIER Stephane	10000	5000	1000	15000
GROSJEAN Christian	10000	5000	1000	15000
LEBAS Delphine	10000	5000	1000	15000
SIMONNET Michelle	10000	5000	1000	15000
WAGNER Floriane	10000	5000	1000	15000
ZANONI Lionel	10000	5000	1000	15000
ABDELLAOUI Ilyasse	10000	5000	1000	15000
ANDOCHE Marie	10000	5000	1000	15000
AUMIS Felix	10000	5000	1000	15000
BECHAALANI Marie-Line	10000	5000	1000	15000
BERNARD Arnaud	10000	5000	1000	15000
BILLON Pierre-Yves	10000	5000	1000	15000
BRUNENKANT Jean-Michel	10000	5000	1000	15000
CHARTON Florent	10000	5000	1000	15000
CHARVET Anthony	10000	5000	1000	15000
CHATANAY Cyril	10000	5000	1000	15000
CONDERATKAN Christopher	10000	5000	1000	15000
COUR Thibault	10000	5000	1000	15000
COUTOULY Maxime	10000	5000	1000	15000
COVRE Sandra	10000	5000	1000	15000
DECOGNIER Thomas	10000	5000	1000	15000
DEGAT Julien	10000	5000	1000	15000
DROGUET Thomas	10000	5000	1000	15000
DUBOIS Laurence	10000	5000	1000	15000
DUPOND Hugo	10000	5000	1000	15000
ETIENNE Benjamin	10000	5000	1000	15000
EVARD Emma	10000	5000	1000	15000
FAUQUEUR Richard	10000	5000	1000	15000
FILLION Yannick	10000	5000	1000	15000
FRESIL Maxime	10000	5000	1000	15000
GIGLIOLI Leon	10000	5000	1000	15000
GODEFROY Cyrille	10000	5000	1000	15000
GUILLE Lucas	10000	5000	1000	15000

GUILLOU Bernard	10000	5000	1000	15000
JALIBAT Kevin	10000	5000	1000	15000
LE CALVEZ Yves	10000	5000	1000	15000
LE GOFF Sebastien	10000	5000	1000	15000
LE ROLLAND Andrea	10000	5000	1000	15000
LEBON Mathilde	10000	5000	1000	15000
LEVEQUE Valerie	10000	5000	1000	15000
MIGNE Mathieu	10000	5000	1000	15000
MURA David	10000	5000	1000	15000
PELIZZARI Emmanuel	10000	5000	1000	15000
PIERRE Matthieu	10000	5000	1000	15000
PONTABRY Yann	10000	5000	1000	15000
PRAZZOLI Claire	10000	5000	1000	15000
REY Aurelie	10000	5000	1000	15000
ROUMANEIX Ubald	10000	5000	1000	15000
ROUX Sebastien	10000	5000	1000	15000
SEBAA Idris	10000	5000	1000	15000
STEFANIDI Alexandre	10000	5000	1000	15000
VACHERET Cedric	10000	5000	1000	15000
VIGUIER Elisabeth	10000	5000	1000	15000
VIRASSAMY Yoann	10000	5000	1000	15000
YAHIAOUI Kilian	10000	5000	1000	15000
YILDIZ Volcan	10000	5000	1000	15000
BARBAN Hugo	10000	5000	1000	15000
BRESSAND Kevin	10000	5000	1000	15000
CADIS Aurelie	10000	5000	1000	15000
DANIEL Cyril	10000	5000	1000	15000
DELAUNE Francois	10000	5000	1000	15000
DOCHE Sebastien	10000	5000	1000	15000
DOLO Yann	10000	5000	1000	15000
DOUILLET Olivier	10000	5000	1000	15000
GUILLAUME Sylvain	10000	5000	1000	15000
HAVERLAND Andre	10000	5000	1000	15000
HONEGGER Christophe	10000	5000	1000	15000
JANIN Mathieu	10000	5000	1000	15000
JOLLAIN Marion	10000	5000	1000	15000
LACROIX Sebastien	10000	5000	1000	15000

MAITRE Jerome	10000	5000	1000	15000
MARCON Lea	10000	5000	1000	15000
MARTINEZ Jordan	10000	5000	1000	15000
MERCIER Thibault	10000	5000	1000	15000
MEUSNIER Romuald	10000	5000	1000	15000
MORISCOT Jean	10000	5000	1000	15000
MOUSTAFOV Stephane	10000	5000	1000	15000
PIOTR Stephan	10000	5000	1000	15000
ROTH Olivier	10000	5000	1000	15000
RYNKA Jeremy	10000	5000	1000	15000
SCHWALLER Fanny	10000	5000	1000	15000
VIEL Julien	10000	5000	1000	15000
BERTRAND Romain	10000	5000	1000	15000
BERY Nathalie	10000	5000	1000	15000
BLANCON Florian	10000	5000	1000	15000
BONNEPART Carine	10000	5000	1000	15000
COINDET Jerome	10000	5000	1000	15000
CROS Didier	10000	5000	1000	15000
DESCHANEL Yoann	10000	5000	1000	15000
GEFFROY Claire	10000	5000	1000	15000
HERBAUT Valentin	10000	5000	1000	15000
JACQUET Camille	10000	5000	1000	15000
LE MOING Florent	10000	5000	1000	15000
LECOURT Valentin	10000	5000	1000	15000
MARCININ Dorothee	10000	5000	1000	15000
MERLOT Raphael	10000	5000	1000	15000
PEREIRA Louise	10000	5000	1000	15000
PIERRE Patrice	10000	5000	1000	15000
PLOUVIER Jonathan	10000	5000	1000	15000
REMAN Michael	10000	5000	1000	15000
REMINY Yannick	10000	5000	1000	15000
SAJOUS Karine	10000	5000	1000	15000
TERRYN Dominique	10000	5000	1000	15000
TIREAU Elise	10000	5000	1000	15000
TREVISAN Jean-Baptiste	10000	5000	1000	15000
YAHY Fouad	10000	5000	1000	15000
BEL ROULLARD Sophie	15000	7500	1500	15000

BREHIN-GOEDERT Brigitte	15000	7500	1500	15000
CAMPILLO LAFFIN Christophe	10000	5000	1000	15000
GARNIER Fabien	10000	5000	1000	15000
RAZIK Catherine	10000	5000	1000	15000
HUIN Arnaud	10000	5000	1000	15000
MOTERA Benoit	10000	5000	1000	15000
BERGERON Francois-Xavier	10000	5000	1000	15000
BERODIER Jordan	10000	5000	1000	15000
CALDERON Jean-Yves	10000	5000	1000	15000
CHANTELOUBE Eline	10000	5000	1000	15000
CRICK Jocelyn	10000	5000	1000	15000
DUSSOLLIER Valerie	10000	5000	1000	15000
FERNANDEZ German	10000	5000	1000	15000
FLORY Isabelle	10000	5000	1000	15000
FOCANT Pascal	10000	5000	1000	15000
GIOVE Raphael	10000	5000	1000	15000
GORLIER Frederic	10000	5000	1000	15000
GUILLOT Benoit	10000	5000	1000	15000
HANSEN Cecile	10000	5000	1000	15000
KACZOR Pauline	10000	5000	1000	15000
LEBOURGEOIS Jean-Claude	10000	5000	1000	15000
LUTIC Ludovic	10000	5000	1000	15000
MARGUET Francois-Regis	10000	5000	1000	15000
MEYER Laure	10000	5000	1000	15000
MILLEQUAND Camille	10000	5000	1000	15000
MONSARRAT Lisa	10000	5000	1000	15000
PERRET Olivier	10000	5000	1000	15000
QUINQUETON Denis	10000	5000	1000	15000
SNOUSSI Ahmed	10000	5000	1000	15000
AUTIN Cecile	10000	5000	1000	15000
BARTON Gregory	10000	5000	1000	15000
BOURLY Jean-Francois	10000	5000	1000	15000
CADET Christophe	10000	5000	1000	15000
CILLER Thomas	10000	5000	1000	15000
COCHET Gaelle	10000	5000	1000	15000
DEFOSSE Aurelie	10000	5000	1000	15000
DEISSARD Thierry	10000	5000	1000	15000

DELISLE Remy	10000	5000	1000	15000
DENCHE Marjorie	10000	5000	1000	15000
DEUTSCH Guillaume	10000	5000	1000	15000
DEUTSCH Raphael	10000	5000	1000	15000
DURANTON Gilles	10000	5000	1000	15000
GENTILINI Kevin	10000	5000	1000	15000
GOUJON Romain	10000	5000	1000	15000
LEANDRY Floraly	10000	5000	1000	15000
MARIA Kevin	10000	5000	1000	15000
MEDEUF Willy	10000	5000	1000	15000
MOUKTARIAN Gregory	10000	5000	1000	15000
PLANTIER Pierre	10000	5000	1000	15000
RICHARD David	10000	5000	1000	15000
RIGLET Jennifer	10000	5000	1000	15000
SACKO Makan	10000	5000	1000	15000
STEVELBERG Remi-Numa	10000	5000	1000	15000
AUVIGNE Laurence	10000	5000	1000	15000
BACO Yasser	10000	5000	1000	15000
BAUMONT Marc	10000	5000	1000	15000
BELHABIB Faudil	10000	5000	1000	15000
BERNIGOLE Margaux	10000	5000	1000	15000
BOISSARD Pierre	10000	5000	1000	15000
BRU Lucas	10000	5000	1000	15000
BRUGUIERE Martin	10000	5000	1000	15000
BUTTE Mikael	10000	5000	1000	15000
CANCELLIERI Altea	10000	5000	1000	15000
CAPILLA Jerome	10000	5000	1000	15000
CHAUVEAU Kevin	10000	5000	1000	15000
CLERMONT Maxime	10000	5000	1000	15000
COLIBEAUX Romain	10000	5000	1000	15000
COPIER Aurore	10000	5000	1000	15000
DELEGER Raphaele	10000	5000	1000	15000
DELHAIE Tanguy	10000	5000	1000	15000
DEPAQUIT Christine	10000	5000	1000	15000
DEPIERRE Alain	10000	5000	1000	15000
DESPONT Francois	10000	5000	1000	15000
DIJOUX Pierrick	10000	5000	1000	15000

DUTANIER Thomas	10000	5000	1000	15000
FERNANDEZ Raoul	10000	5000	1000	15000
FERRER Laurent	10000	5000	1000	15000
FOISSAC Guillaume	10000	5000	1000	15000
FRANCHET Benjamin	10000	5000	1000	15000
GALLINEAU Vianney	10000	5000	1000	15000
GESBERT Swen	10000	5000	1000	15000
GILLET Gaetane	10000	5000	1000	15000
GONZALEZ Nathalie	10000	5000	1000	15000
JORION Vincent	10000	5000	1000	15000
KRAWCZYK Maxime	10000	5000	1000	15000
LACHE Jean-Noel	10000	5000	1000	15000
LAVIALLE Frederic	10000	5000	1000	15000
LINGUET Willem	10000	5000	1000	15000
LOYER Kevin	10000	5000	1000	15000
MARIEL William	10000	5000	1000	15000
MERCIER Fanny	10000	5000	1000	15000
MESLEM Soenya	10000	5000	1000	15000
MEYNOT Kevin	10000	5000	1000	15000
MURCIA Marc	10000	5000	1000	15000
NOGUERA Mickael	10000	5000	1000	15000
NOTIN Gauvain	10000	5000	1000	15000
PASTOURET Franck	10000	5000	1000	15000
PERRICHON Thierry	10000	5000	1000	15000
RENAULT Olivier	10000	5000	1000	15000
SIMEON Audrey	10000	5000	1000	15000
VARNEROT Lea	10000	5000	1000	15000
WATHIER Damien	10000	5000	1000	15000
BIARGUES Sophie	10000	5000	1000	15000
BLONDIN Stephane	10000	5000	1000	15000
BOURGUIGNON Brigitte	15000	7500	1500	15000
CHABERT Brigitte	10000	5000	1000	15000
FARGETON Amaryllis	10000	5000	1000	15000
GREGOIRE Patrice	10000	5000	1000	15000
MOREAU Isabelle	10000	5000	1000	15000
NEUVILLE Catherine	10000	5000	1000	15000
RIGON Carine	10000	5000	1000	15000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BOU Christophe	1000	3000	15000
BUVAT Philippe	1000	3000	15000
CONSEIL Brice	1000	3000	15000
HENENNE Frederic	1000	3000	15000
JOLY Pierre-Franck	1500	10000	30000
KOUAKOU Yao	1000	3000	15000
RAVANEL AUGOYARD Sandrine	1000	3000	15000
STEUX Corinne	1000	3000	15000
RAYNE Bruno	illimité	100000	250000
CRENN Justine	2000	20000	60000
BARDET Vincent	1500	10000	30000
COLLET Jean-Francois	1500	10000	30000
COURT Alain	1000	3000	15000
DJIBRINE ALIFA Ahmat	1000	3000	15000
ECARNOT Alexandre	1000	3000	15000
HERVE Gregory	1000	3000	15000
JAROVA Julie	1000	3000	15000
MOREL Valerie	1000	3000	15000
PERRISSIN FABERT Sylvie	1000	3000	15000
PERRY Laurine	1000	3000	15000
PILCH Catherine	1000	3000	15000
PUCINO Marie-Carmen	1000	3000	15000
BOTON Laurent	1000	3000	15000
BROUTEL Yves	1000	3000	15000
CAMUS Aurelie	1000	3000	15000
CONSEIL Fabien	1000	3000	15000
GRANGE Loic	1000	3000	15000
MERCHE Jacques	1500	10000	30000
MOULIA Xavier	1000	3000	15000
PHALIPPOU Benedicte	1000	3000	15000
REVILLARD Jerome	1000	3000	15000
REYNAUD Eric	1000	3000	15000
ROSSET Christophe	1000	3000	15000
ROULEAU Mikael	1500	10000	30000

VERCHERAND Xavier	1000	3000	15000
BARTKOWIAK Guillaume	1000	3000	15000
BERTHOMME Cedric	1000	3000	15000
BLACHE Emmanuel	1000	3000	15000
BOGILLOT Emmanuel	1500	10000	30000
BONNARD Paul	1000	3000	15000
BOUAKKAZ Yamin	1000	3000	15000
CAILLOUET Adrien	1000	3000	15000
CELLARIER Robin	1000	3000	15000
CHARNOZ Lou-Anne	1000	3000	15000
CHAUVET Thomas	1000	3000	15000
CROS Bruno	1000	3000	15000
DEDION Quentin	1000	3000	15000
DEGABRIEL Elodie	1000	3000	15000
DOLCI Catherine	1000	3000	15000
DUMOULIN Francois	1000	3000	15000
FRECHARD Fabrice	1000	3000	15000
FUMERON Valentin	1000	3000	15000
GAHA Woihbi	1000	3000	15000
GARRIGUES-BLANC Caroline	1000	3000	15000
GILLES Arthur	1000	3000	15000
GOEPP Antoine	1000	3000	15000
JECHOUX Dominick	1000	3000	15000
KOTNI Dimitri	1000	3000	15000
LEFORT Mathieu	1000	3000	15000
MAHROUG Rida	1000	3000	15000
MALETERRE Alexie	1000	3000	15000
MANCHON Lois	1000	3000	15000
MARTIN Loic	1000	3000	15000
MARTIN Alexandra	1000	3000	15000
MARTINS Antoine	1000	3000	15000
MARTY Florence	1000	3000	15000
MASQUELET Cecile	1000	3000	15000
MEGARES Anthony	1000	3000	15000
MOLINARI Yann	1000	3000	15000
NOEL Anthony	1000	3000	15000
PAUTHE Audric	1000	3000	15000
POBELLE Herve	1000	3000	15000
RICHARD Gerald	1500	10000	30000
SIX Armand	1500	10000	30000
STOESSEL Mathilde	1000	3000	15000
TOUNSI Leonard	1000	3000	15000
TUTIN Jeremy	1000	3000	15000

ZANINA Raja	1000	3000	15000
PHILIBERT Jerome	2000	20000	60000
BAILLY Christophe	1000	3000	15000
BRICHE Gregory	1000	3000	15000
COTE Olivier	1000	3000	15000
DUC Catherine	1000	3000	15000
EHRET Luc	1000	3000	15000
GRAVIER Stephane	1000	3000	15000
GROSJEAN Christian	1500	10000	30000
GUILLOU Marie-Claire	1000	3000	15000
GUIMET Jean-Baptiste	1000	3000	15000
LEBAS Delphine	1000	3000	15000
NEMOR Jean-Marie	1000	3000	15000
PERRIN Michael	1000	3000	15000
PRADEL Jean-Francois	1000	3000	15000
SCHERTZINGER Elsa	1000	3000	15000
SIMONNET Michelle	1000	3000	15000
WAGNER Floriane	1000	3000	15000
ZANONI Lionel	1500	10000	30000
ABDELLAOUI Ilyasse	1000	3000	15000
ANDOCHE Marie	1000	3000	15000
AUMIS Felix	1000	3000	15000
BECHAALANI Marie-Line	1000	3000	15000
BERNARD Arnaud	1000	3000	15000
BILLON Pierre-Yves	1000	3000	15000
BRUNENKANT Jean-Michel	1000	3000	15000
CHARTON Florent	1000	3000	15000
CHARVET Anthony	1000	3000	15000
CHATANAY Cyril	1000	3000	15000
CONDERATKAN Christopher	1000	3000	15000
COUR Thibault	1000	3000	15000
COUTOULY Maxime	1000	3000	15000
COVRE Sandra	1000	3000	15000
DECOGNIER Thomas	1500	10000	30000
DEGAT Julien	1000	3000	15000
DROGUET Thomas	1000	3000	15000
DUBOIS Laurence	1000	3000	15000
DUPOND Hugo	1000	3000	15000
ETIENNE Benjamin	1000	3000	15000
EVARD Emma	1000	3000	15000
FAUQUEUR Richard	1000	3000	15000
FILLION Yannick	1500	10000	30000
FRESIL Maxime	1000	3000	15000

GIGLIOLI Leon	1000	3000	15000
GODEFROY Cyrille	1000	3000	15000
GUILLE Lucas	1000	3000	15000
GUILLOU Bernard	1500	10000	30000
JALIBAT Kevin	1000	3000	15000
LE CALVEZ Yves	1000	3000	15000
LE GOFF Sebastien	1000	3000	15000
LE ROLLAND Andrea	1000	3000	15000
LEBON Mathilde	1000	3000	15000
LEVEQUE Valerie	1000	3000	15000
MIGNE Mathieu	1000	3000	15000
MURA David	1000	3000	15000
PELIZZARI Emmanuel	1000	3000	15000
PIERRE Matthieu	1000	3000	15000
PONTABRY Yann	1000	3000	15000
PRAZZOLI Claire	1000	3000	15000
REY Aurelie	1000	3000	15000
ROUMANEIX Ubald	1000	3000	15000
ROUX Sebastien	1000	3000	15000
SEBAA Idris	1000	3000	15000
STEFANIDI Alexandre	1000	3000	15000
VACHERET Cedric	1000	3000	15000
VIGUIER Elisabeth	1000	3000	15000
VIRASSAMY Yoann	1000	3000	15000
YAHIAOUI Kilian	1000	3000	15000
YILDIZ Volcan	1000	3000	15000
BARBAN Hugo	1000	3000	15000
BRESSAND Kevin	1000	3000	15000
CADIS Aurelie	1000	3000	15000
DANIEL Cyril	1000	3000	15000
DELAUNE Francois	1000	3000	15000
DOCHE Sebastien	1000	3000	15000
DOLO Yann	1000	3000	15000
DOUILLET Olivier	1000	3000	15000
GUILLAUME Sylvain	1000	3000	15000
HAVERLAND Andre	1000	3000	15000
HONEGGER Christophe	1500	10000	30000
JANIN Mathieu	1500	10000	30000
JOLLAIN Marion	1000	3000	15000
LACROIX Sebastien	1000	3000	15000
MAITRE Jerome	1000	3000	15000
MARCON Lea	1000	3000	15000
MARTINEZ Jordan	1000	3000	15000

MERCIER Thibault	1000	3000	15000
MEUSNIER Romuald	1000	3000	15000
MORISCOT Jean	1000	3000	15000
MOUSTAFOV Stephane	1000	3000	15000
PIOTR Stephan	1000	3000	15000
ROTH Olivier	1000	3000	15000
RYNKA Jeremy	1000	3000	15000
SCHWALLER Fanny	1000	3000	15000
VIEL Julien	1000	3000	15000
BERTRAND Romain	1000	3000	15000
BERY Nathalie	1500	10000	30000
BLANCON Florian	1000	3000	15000
BONNEPART Carine	1000	3000	15000
COINDET Jerome	1000	3000	15000
CROS Didier	1500	10000	30000
DESCHANEL Yoann	1000	3000	15000
GEFFROY Claire	1000	3000	15000
HERBAUT Valentin	1000	3000	15000
JACQUET Camille	1000	3000	15000
LE MOING Florent	1000	3000	15000
LECOURT Valentin	1000	3000	15000
MARCININ Dorothee	1000	3000	15000
MERLOT Raphael	1000	3000	15000
PEREIRA Louise	1000	3000	15000
PIERRE Patrice	1000	3000	15000
PLOUVIER Jonathan	1000	3000	15000
REMAN Michael	1000	3000	15000
REMINY Yannick	1000	3000	15000
SAJOUS Karine	1000	3000	15000
TERRYN Dominique	1500	10000	30000
TIREAU Elise	1000	3000	15000
TREVISAN Jean-Baptiste	1000	3000	15000
YAHY Fouad	1000	3000	15000
AMARGIER Aurelie	1000	3000	15000
BEL ROULLARD Sophie	1500	10000	30000
BOUILLET Celine	1000	3000	15000
BREHIN-GOEDERT Brigitte	1500	10000	30000
LINDER Cecile	1000	3000	15000
LOPEZ CUESTA Raphael	1000	3000	15000
MADELAINE Xavier	1000	3000	15000
MICHON Audrey	1000	3000	15000
VAIARELLO Celine	1500	10000	30000
VIALLET Celine	1000	3000	15000

DAMIAN BOUILLOUD Isabelle	2000	20000	60000
GUIRAUD Gregory	2000	20000	60000
LOUME Jean-Marc	2000	20000	60000
ARCHIMBAUD Morgane	1000	3000	15000
BERAL Oldia	1000	3000	15000
CANETE Francisco	1000	3000	15000
CONRARD Nicolas	1000	3000	15000
CORDONNIER Sabine	1000	3000	15000
FAGUE Wendy	1000	3000	15000
GIMENEZ Sandrine	1000	3000	15000
GONZALEZ GONZALVO Brigitte	1000	3000	15000
HUIN Arnaud	1500	10000	30000
JABOT Enguerrand	1000	3000	15000
MACARI Martine	1000	3000	15000
MOTERA Benoit	1500	10000	30000
PETITJEAN Chantal	1000	3000	15000
TRAUCHESEEC Sonia	1000	3000	15000
VITRY Julien	1000	3000	15000
BERGERON Francois-Xavier	1000	3000	15000
BERODIER Jordan	1000	3000	15000
CALDERON Jean-Yves	1000	3000	15000
CHANTELOUBE Eline	1000	3000	15000
CRICK Jocelyn	1000	3000	15000
DUSSOLLIER Valerie	1500	10000	30000
FERNANDEZ German	1500	10000	30000
FLORY Isabelle	1000	3000	15000
FOCANT Pascal	1500	10000	30000
GIOVE Raphael	1000	3000	15000
GORLIER Frederic	1000	3000	15000
GUILLOT Benoit	1000	3000	15000
HANSEN Cecile	1000	3000	15000
KACZOR Pauline	1000	3000	15000
LEBOURGEOIS Jean-Claude	1000	3000	15000
LUTIC Ludovic	1000	3000	15000
MARGUET Francois-Regis	1000	3000	15000
MEYER Laure	1000	3000	15000
MILLEQUAND Camille	1000	3000	15000
MONSARRAT Lisa	1000	3000	15000
PERRET Olivier	1000	3000	15000
QUINQUETON Denis	1000	3000	15000
SNOUSSI Ahmed	1000	3000	15000
AUTIN Cecile	1500	10000	30000
BARTON Gregory	1000	3000	15000

BOURLY Jean-Francois	1500	10000	30000
CADET Christophe	1000	3000	15000
CILLER Thomas	1000	3000	15000
COCHET Gaelle	1000	3000	15000
DEFOSSE Aurelie	1000	3000	15000
DEISSARD Thierry	1000	3000	15000
DELISLE Remy	1000	3000	15000
DENCHE Marjorie	1000	3000	15000
DEUTSCH Raphael	1000	3000	15000
DEUTSCH Guillaume	1000	3000	15000
DURANTON Gilles	1000	3000	15000
GENTILINI Kevin	1000	3000	15000
GOUJON Romain	1000	3000	15000
LEANDRY Floraly	1000	3000	15000
MARIA Kevin	1000	3000	15000
MEDEUF Willy	1000	3000	15000
MOUKTARIAN Gregory	1500	10000	30000
PLANTIER Pierre	1000	3000	15000
RICHARD David	1000	3000	15000
RIGLET Jennifer	1000	3000	15000
SACKO Makan	1000	3000	15000
STEVELBERG Remi-Numa	1000	3000	15000
AUVIGNE Laurence	1000	3000	15000
BACO Yasser	1000	3000	15000
BAUMONT Marc	1000	3000	15000
BELHABIB Faudil	1000	3000	15000
BERNIGOLE Margaux	1000	3000	15000
BOISSARD Pierre	1000	3000	15000
BRU Lucas	1000	3000	15000
BRUGUIERE Martin	1000	3000	15000
BUTTE Mikael	1000	3000	15000
CANCELLIERI Altea	1000	3000	15000
CAPILLA Jerome	1000	3000	15000
CHAUVEAU Kevin	1000	3000	15000
CLERMONT Maxime	1000	3000	15000
COLIBEAUX Romain	1000	3000	15000
COPIER Aurore	1000	3000	15000
DELEGER Raphaele	1000	3000	15000
DELHAIE Tanguy	1000	3000	15000
DEPAQUIT Christine	1500	10000	30000
DEPIERRE Alain	1500	10000	30000
DESPONT Francois	1000	3000	15000
DIJOUX Pierrick	1000	3000	15000

DUTANIER Thomas	1000	3000	15000
FERNANDEZ Raoul	1000	3000	15000
FERRER Laurent	1000	3000	15000
FOISSAC Guillaume	1000	3000	15000
FRANCHET Benjamin	1000	3000	15000
GALLINEAU Vianney	1000	3000	15000
GESBERT Swen	1000	3000	15000
GILLET Gaetane	1000	3000	15000
GONZALEZ Nathalie	1000	3000	15000
JORION Vincent	1000	3000	15000
KRAWCZYK Maxime	1000	3000	15000
LACHE Jean-Noel	1000	3000	15000
LAVIALLE Frederic	1000	3000	15000
LINGUET Willem	1000	3000	15000
LOYER Kevin	1000	3000	15000
MARIEL William	1000	3000	15000
MERCIER Fanny	1000	3000	15000
MESLEM Soenya	1000	3000	15000
MEYNOT Kevin	1000	3000	15000
MURCIA Marc	1000	3000	15000
NOGUERA Mickael	1000	3000	15000
NOTIN Gauvain	1000	3000	15000
PASTOURET Franck	1000	3000	15000
PERRICHON Thierry	1000	3000	15000
RENAULT Olivier	1500	10000	30000
SIMEON Audrey	1500	10000	30000
VARNEROT Lea	1000	3000	15000
WATHIER Damien	1000	3000	15000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BOU Christophe	1000	3000	15000
BUVAT Philippe	1000	3000	15000
CONSEIL Brice	1000	3000	15000
HENENNE Frederic	1000	3000	15000
JOLY Pierre-Franck	1500	10000	30000
KOUAKOU Yao	1000	3000	15000
RAVANEL AUGOYARD Sandrine	1000	3000	15000
STEUX Corinne	1000	3000	15000
RAYNE Bruno	illimité	illimité	illimité
CRENN Justine	2000	20000	60000
BARDET Vincent	1500	10000	30000
COLLET Jean-Francois	1500	10000	30000
COURT Alain	1000	3000	15000
DJIBRINE ALIFA Ahmat	1000	3000	15000
ECARNOT Alexandre	1000	3000	15000
HERVE Gregory	1000	3000	15000
JAROVA Julie	1000	3000	15000
MOREL Valerie	1000	3000	15000
PERRISSIN FABERT Sylvie	1000	3000	15000
PERRY Laurine	1500	10000	30000
PILCH Catherine	1000	3000	15000
PUCINO Marie-Carmen	1000	3000	15000
BOTON Laurent	1000	3000	15000
BROUTEL Yves	1000	3000	15000
CAMUS Aurelie	1000	3000	15000
CONSEIL Fabien	1000	3000	15000
GRANGE Loic	1000	3000	15000
MERCHE Jacques	1500	10000	30000
MOULIA Xavier	1000	3000	15000
PHALIPPOU Benedicte	1000	3000	15000
REVILLARD Jerome	1000	3000	15000
REYNAUD Eric	1000	3000	15000
ROSSET Christophe	1000	3000	15000
ROULEAU Mikael	1500	10000	30000

VERCHERAND Xavier	1000	3000	15000
BARTKOWIAK Guillaume	1000	3000	15000
BERTHOMME Cedric	1000	3000	15000
BLACHE Emmanuel	1000	3000	15000
BOGILLOT Emmanuel	1500	10000	30000
BONNARD Paul	1000	3000	15000
BOUAKKAZ Yamin	1000	3000	15000
CAILLOUET Adrien	1000	3000	15000
CELLARIER Robin	1000	3000	15000
CHARNOZ Lou-Anne	1000	3000	15000
CHAUVET Thomas	1000	3000	15000
CROS Bruno	1000	3000	15000
DEDION Quentin	1000	3000	15000
DEGABRIEL Elodie	1000	3000	15000
DOLCI Catherine	1000	3000	15000
DUMOULIN Francois	1000	3000	15000
FRECHARD Fabrice	1000	3000	15000
FUMERON Valentin	1000	3000	15000
GAHA Woihbi	1000	3000	15000
GARRIGUES-BLANC Caroline	1000	3000	15000
GILLES Arthur	1000	3000	15000
GOEPP Antoine	1000	3000	15000
JECHOUX Dominick	1000	3000	15000
KOTNI Dimitri	1000	3000	15000
LEFORT Mathieu	1000	3000	15000
MAHROUG Rida	1000	3000	15000
MALETERRE Alexie	1000	3000	15000
MANCHON Lois	1000	3000	15000
MARTIN Loic	1000	3000	15000
MARTIN Alexandra	1000	3000	15000
MARTINS Antoine	1000	3000	15000
MARTY Florence	1000	3000	15000
MASQUELET Cecile	1000	3000	15000
MEGARES Anthony	1000	3000	15000
MOLINARI Yann	1000	3000	15000
NOEL Anthony	1000	3000	15000
PAUTHE Audric	1000	3000	15000
POBELLE Herve	1000	3000	15000
RICHARD Gerald	1500	10000	30000
SIX Armand	1500	10000	30000
STOESSEL Mathilde	1000	3000	15000
TOUNSI Leonard	1000	3000	15000
TUTIN Jeremy	1000	3000	15000

ZANINA Raja	1000	3000	15000
CHAVANON Herve	1000	3000	15000
SALZE Philippe	1000	3000	15000
PHILIBERT Jerome	2000	20000	60000
BAILLY Christophe	1000	3000	15000
BRICHE Gregory	1000	3000	15000
COTE Olivier	1000	3000	15000
DUC Catherine	1000	3000	15000
EHRET Luc	1000	3000	15000
GRAVIER Stephane	1000	3000	15000
GROSJEAN Christian	1500	10000	30000
GUILLOU Marie-Claire	1000	3000	15000
GUIMET Jean-Baptiste	1000	3000	15000
LEBAS Delphine	1000	3000	15000
NEMOR Jean-Marie	1000	3000	15000
PERRIN Michael	1000	3000	15000
PRADEL Jean-Francois	1000	3000	15000
SCHERTZINGER Elsa	1000	3000	15000
SIMONNET Michelle	1000	3000	15000
WAGNER Floriane	1000	3000	15000
ZANONI Lionel	1500	10000	30000
ABDELLAOUI Ilyasse	1000	3000	15000
ANDOCHE Marie	1000	3000	15000
AUMIS Felix	1000	3000	15000
BECHAALANI Marie-Line	1000	3000	15000
BERNARD Arnaud	1000	3000	15000
BILLON Pierre-Yves	1000	3000	15000
BRUNENKANT Jean-Michel	1000	3000	15000
CHARTON Florent	1000	3000	15000
CHARVET Anthony	1000	3000	15000
CHATANAY Cyril	1000	3000	15000
CONDERATKAN Christopher	1000	3000	15000
COUR Thibault	1000	3000	15000
COUTOULY Maxime	1000	3000	15000
COVRE Sandra	1000	3000	15000
DECOGNIER Thomas	1500	10000	30000
DEGAT Julien	1000	3000	15000
DROGUET Thomas	1000	3000	15000
DUBOIS Laurence	1000	3000	15000
DUPOND Hugo	1000	3000	15000
ETIENNE Benjamin	1000	3000	15000
EVARD Emma	1000	3000	15000
FAUQUEUR Richard	1000	3000	15000

FILLION Yannick	1500	10000	30000
FRESIL Maxime	1000	3000	15000
GIGLIOLI Leon	1000	3000	15000
GODEFROY Cyrille	1000	3000	15000
GUILLE Lucas	1000	3000	15000
GUILLOU Bernard	1500	10000	30000
JALIBAT Kevin	1000	3000	15000
LE CALVEZ Yves	1000	3000	15000
LE GOFF Sebastien	1000	3000	15000
LE ROLLAND Andrea	1000	3000	15000
LEBON Mathilde	1000	3000	15000
LEVEQUE Valerie	1000	3000	15000
MIGNE Mathieu	1000	3000	15000
MURA David	1000	3000	15000
PELIZZARI Emmanuel	1000	3000	15000
PIERRE Matthieu	1000	3000	15000
PONTABRY Yann	1000	3000	15000
PRAZZOLI Claire	1000	3000	15000
REY Aurelie	1000	3000	15000
ROUMANEIX Ubald	1000	3000	15000
ROUX Sebastien	1000	3000	15000
SEBAA Idris	1000	3000	15000
STEFANIDI Alexandre	1000	3000	15000
VACHERET Cedric	1000	3000	15000
VIGUIER Elisabeth	1000	3000	15000
VIRASSAMY Yoann	1000	3000	15000
YAHIAOUI Kilian	1000	3000	15000
YILDIZ Volcan	1000	3000	15000
BARBAN Hugo	1000	3000	15000
BRESSAND Kevin	1000	3000	15000
CADIS Aurelie	1000	3000	15000
DANIEL Cyril	1000	3000	15000
DELAUNE Francois	1000	3000	15000
DOCHE Sebastien	1000	3000	15000
DOLO Yann	1000	3000	15000
DOUILLET Olivier	1000	3000	15000
GUILLAUME Sylvain	1000	3000	15000
HAVERLAND Andre	1000	3000	15000
HONEGGER Christophe	1500	10000	30000
JANIN Mathieu	1500	10000	30000
JOLLAIN Marion	1000	3000	15000
LACROIX Sebastien	1000	3000	15000
MAITRE Jerome	1000	3000	15000

MARCON Lea	1000	3000	15000
MARTINEZ Jordan	1000	3000	15000
MERCIER Thibault	1000	3000	15000
MEUSNIER Romuald	1000	3000	15000
MORISCOT Jean	1000	3000	15000
MOUSTAFOV Stephane	1000	3000	15000
PIOTR Stephan	1000	3000	15000
ROTH Olivier	1000	3000	15000
RYNKA Jeremy	1000	3000	15000
SCHWALLER Fanny	1000	3000	15000
VIEL Julien	1000	3000	15000
BERTRAND Romain	1000	3000	15000
BERY Nathalie	1500	10000	30000
BLANCON Florian	1000	3000	15000
BONNEPART Carine	1000	3000	15000
COINDET Jerome	1000	3000	15000
CROS Didier	1500	10000	30000
DESCHANEL Yoann	1000	3000	15000
GEFFROY Claire	1000	3000	15000
HERBAUT Valentin	1000	3000	15000
JACQUET Camille	1000	3000	15000
LE MOING Florent	1000	3000	15000
LECOURT Valentin	1000	3000	15000
MARCININ Dorothee	1000	3000	15000
MERLOT Raphael	1000	3000	15000
PEREIRA Louise	1000	3000	15000
PIERRE Patrice	1000	3000	15000
PLOUVIER Jonathan	1000	3000	15000
REMAN Michael	1000	3000	15000
REMINY Yannick	1000	3000	15000
SAJOUS Karine	1000	3000	15000
TERRYN Dominique	1500	10000	30000
TIREAU Elise	1000	3000	15000
TREVISAN Jean-Baptiste	1000	3000	15000
YAHY Fouad	1000	3000	15000
AMARGIER Aurelie	1000	3000	15000
BEL ROULLARD Sophie	1500	10000	30000
BOUILLET Celine	1000	3000	15000
BREHIN-GOEDERT Brigitte	1500	10000	30000
LINDER Cecile	1000	3000	15000
LOPEZ CUESTA Raphael	1000	3000	15000
MADELAINÉ Xavier	1000	3000	15000
MICHON Audrey	1000	3000	15000

VAIARELLO Celine	1500	10000	30000
VIALLET Celine	1000	3000	15000
DAMIAN BOUILLOUD Isabelle	2000	20000	60000
GUIRAUD Gregory	2000	20000	60000
LOUME Jean-Marc	2000	20000	60000
ARCHIMBAUD Morgane	1000	3000	15000
BERAL Oldia	1000	3000	15000
CANETE Francisco	1000	3000	15000
CONRARD Nicolas	1000	3000	15000
CORDONNIER Sabine	1000	3000	15000
FAGUE Wendy	1000	3000	15000
GIMENEZ Sandrine	1000	3000	15000
GONZALEZ GONZALVO Brigitte	1000	3000	15000
HUIN Arnaud	1500	10000	30000
JABOT Enguerrand	1000	3000	15000
MACARI Martine	1000	3000	15000
MOTERA Benoit	1500	10000	30000
PETITJEAN Chantal	1000	3000	15000
TRAUCHESSEC Sonia	1000	3000	15000
VITRY Julien	1000	3000	15000
BERGERON Francois-Xavier	1000	3000	15000
BERODIER Jordan	1000	3000	15000
CALDERON Jean-Yves	1000	3000	15000
CHANTELOUBE Eline	1000	3000	15000
CRICK Jocelyn	1000	3000	15000
DUSSOLLIER Valerie	1500	10000	30000
FERNANDEZ German	1500	10000	30000
FLORY Isabelle	1000	3000	15000
FOCANT Pascal	1500	10000	30000
GIOVE Raphael	1000	3000	15000
GORLIER Frederic	1000	3000	15000
GUILLOT Benoit	1000	3000	15000
HANSEN Cecile	1000	3000	15000
KACZOR Pauline	1000	3000	15000
LEBOURGEOIS Jean-Claude	1000	3000	15000
LUTIC Ludovic	1000	3000	15000
MARGUET Francois-Regis	1000	3000	15000
MEYER Laure	1000	3000	15000
MILLEQUAND Camille	1000	3000	15000
MONSARRAT Lisa	1000	3000	15000
PERRET Olivier	1000	3000	15000
QUINQUETON Denis	1000	3000	15000
SNOUSSI Ahmed	1000	3000	15000

AUTIN Cecile	1500	10000	30000
BARTON Gregory	1000	3000	15000
BOURLY Jean-Francois	1500	10000	30000
CADET Christophe	1000	3000	15000
CILLER Thomas	1000	3000	15000
COCHET Gaelle	1000	3000	15000
DEFOSSE Aurelie	1000	3000	15000
DEISSARD Thierry	1000	3000	15000
DELISLE Remy	1000	3000	15000
DENCHE Marjorie	1000	3000	15000
DEUTSCH Guillaume	1000	3000	15000
DEUTSCH Raphael	1000	3000	15000
DURANTON Gilles	1000	3000	15000
GENTILINI Kevin	1000	3000	15000
GOUJON Romain	1000	3000	15000
LEANDRY Floraly	1000	3000	15000
MARIA Kevin	1000	3000	15000
MEDEUF Willy	1000	3000	15000
MOUKTARIAN Gregory	1500	10000	30000
PLANTIER Pierre	1000	3000	15000
RICHARD David	1000	3000	15000
RIGLET Jennifer	1000	3000	15000
SACKO Makan	1000	3000	15000
STEVEMBERG Remi-Numa	1000	3000	15000
AUVIGNE Laurence	1000	3000	15000
BACO Yasser	1000	3000	15000
BAUMONT Marc	1000	3000	15000
BELHABIB Faudil	1000	3000	15000
BERNIGOLE Margaux	1000	3000	15000
BOISSARD Pierre	1000	3000	15000
BRU Lucas	1000	3000	15000
BRUGUIERE Martin	1000	3000	15000
BUTTE Mikael	1000	3000	15000
CANCELLIERI Altea	1000	3000	15000
CAPILLA Jerome	1000	3000	15000
CHAUVEAU Kevin	1000	3000	15000
CLERMONT Maxime	1000	3000	15000
COLIBEAUX Romain	1000	3000	15000
COPIER Aurore	1000	3000	15000
DELEGER Raphaele	1000	3000	15000
DELHAIE Tanguy	1000	3000	15000
DEPAQUIT Christine	1500	10000	30000
DEPIERRE Alain	1500	10000	30000

DESPONT Francois	1000	3000	15000
DIJOUX Pierrick	1000	3000	15000
DUTANIER Thomas	1000	3000	15000
FERNANDEZ Raoul	1000	3000	15000
FERRER Laurent	1000	3000	15000
FOISSAC Guillaume	1000	3000	15000
FRANCHET Benjamin	1000	3000	15000
GALLINEAU Vianney	1000	3000	15000
GESBERT Swen	1000	3000	15000
GILLET Gaetane	1000	3000	15000
GONZALEZ Nathalie	1000	3000	15000
JORION Vincent	1000	3000	15000
KRAWCZYK Maxime	1000	3000	15000
LACHE Jean-Noel	1000	3000	15000
LAVIALLE Frederic	1000	3000	15000
LINGUET Willem	1000	3000	15000
LOYER Kevin	1000	3000	15000
MARIEL William	1000	3000	15000
MERCIER Fanny	1000	3000	15000
MESLEM Soenya	1000	3000	15000
MEYNOT Kevin	1000	3000	15000
MURCIA Marc	1000	3000	15000
NOGUERA Mickael	1000	3000	15000
NOTIN Gauvain	1000	3000	15000
PASTOURET Franck	1000	3000	15000
PERRICHON Thierry	1000	3000	15000
RENAULT Olivier	1500	10000	30000
SIMEON Audrey	1500	10000	30000
VARNEROT Lea	1000	3000	15000
WATHIER Damien	1000	3000	15000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
BOU Christophe	0	30000
BUVAT Philippe	0	30000
CONSEIL Brice	0	30000
HENENNE Frederic	0	30000
JOLY Pierre-Franck	0	30000
KOUAKOU Yao	0	30000
RAVANEL AUGOYARD Sandrine	0	30000
STEUX Corinne	0	30000
CRENN Justine	0	30000
BARDET Vincent	0	30000
COLLET Jean-Francois	0	30000
PERRY Laurine	0	30000
BOTON Laurent	0	30000
BROUTEL Yves	0	30000
CAMUS Aurelie	0	30000
CONSEIL Fabien	0	30000
GRANGE Loic	0	30000
MERCHE Jacques	0	30000
MOULIA Xavier	0	30000
PHALIPPOU Benedicte	0	30000
REVILLARD Jerome	0	30000
REYNAUD Eric	0	30000
ROSSET Christophe	0	30000
ROULEAU Mikael	0	30000
VERCHERAND Xavier	0	30000
BARTKOWIAK Guillaume	0	30000
BERTHOMME Cedric	0	30000
BLACHE Emmanuel	0	30000
BOGILLOT Emmanuel	0	30000
BONNARD Paul	0	30000
BOUAKKAZ Yamin	0	30000
CAILLOUET Adrien	0	30000
CELLARIER Robin	0	30000

CHARNOZ Lou-Anne	0	30000
CHAUVET Thomas	0	30000
CROS Bruno	0	30000
DEDION Quentin	0	30000
DEGABRIEL Elodie	0	30000
DOLCI Catherine	0	30000
DUMOULIN Francois	0	30000
FRECHARD Fabrice	0	30000
FUMERON Valentin	0	30000
GAHA Woihbi	0	30000
GARRIGUES-BLANC Caroline	0	30000
GILLES Arthur	0	30000
GOEPP Antoine	0	30000
JECHOUX Dominick	0	30000
KOTNI Dimitri	0	30000
LEFORT Mathieu	0	30000
MAHROUG Rida	0	30000
MALETERRE Alexie	0	30000
MANCHON Lois	0	30000
MARTIN Alexandra	0	30000
MARTIN Loic	0	30000
MARTINS Antoine	0	30000
MARTY Florence	0	30000
MASQUELET Cecile	0	30000
MEGARES Anthony	0	30000
MOLINARI Yann	0	30000
NOEL Anthony	0	30000
PAUTHE Audric	0	30000
POBELLE Herve	0	30000
RICHARD Gerald	0	30000
SIX Armand	0	30000
STOESSEL Mathilde	0	30000
TOUNSI Leonard	0	30000
TUTIN Jeremy	0	30000
ZANINA Raja	0	30000
PHILIBERT Jerome	0	30000
COTE Olivier	0	30000
GRAVIER Stephane	0	30000
GROSJEAN Christian	0	30000
GUIMET Jean-Baptiste	0	30000
ZANONI Lionel	0	30000
ABDELLAOUI Ilyasse	0	30000
ANDOCHE Marie	0	30000

AUMIS Felix	0	30000
BECHAALANI Marie-Line	0	30000
BERNARD Arnaud	0	30000
BILLON Pierre-Yves	0	30000
BRUNENKANT Jean-Michel	0	30000
CHARTON Florent	0	30000
CHARVET Anthony	0	30000
CHATANAY Cyril	0	30000
CONDERATKAN Christopher	0	30000
COUR Thibault	0	30000
COUTOULY Maxime	0	30000
COVRE Sandra	0	30000
DECOGNIER Thomas	0	30000
DEGAT Julien	0	30000
DROGUET Thomas	0	30000
DUBOIS Laurence	0	30000
DUPOND Hugo	0	30000
ETIENNE Benjamin	0	30000
EVARD Emma	0	30000
FAUQUEUR Richard	0	30000
FILLION Yannick	0	30000
FRESIL Maxime	0	30000
GIGLIOLI Leon	0	30000
GODEFROY Cyrille	0	30000
GUILLE Lucas	0	30000
GUILLOU Bernard	0	30000
JALIBAT Kevin	0	30000
LE CALVEZ Yves	0	30000
LE GOFF Sebastien	0	30000
LE ROLLAND Andrea	0	30000
LEBON Mathilde	0	30000
LEVEQUE Valerie	0	30000
MIGNE Mathieu	0	30000
MURA David	0	30000
PELIZZARI Emmanuel	0	30000
PIERRE Matthieu	0	30000
PONTABRY Yann	0	30000
PRAZZOLI Claire	0	30000
REY Aurelie	0	30000
ROUMANEIX Ubald	0	30000
ROUX Sebastien	0	30000
SEBAA Idris	0	30000
STEFANIDI Alexandre	0	30000

VACHERET Cedric	0	30000
VIGUIER Elisabeth	0	30000
VIRASSAMY Yoann	0	30000
YAHIAOUI Kilian	0	30000
YILDIZ Volcan	0	30000
BARBAN Hugo	0	30000
BRESSAND Kevin	0	30000
CADIS Aurelie	0	30000
DANIEL Cyril	0	30000
DELAUNE Francois	0	30000
DOCHE Sebastien	0	30000
DOLO Yann	0	30000
DOUILLET Olivier	0	30000
GUILLAUME Sylvain	0	30000
HAVERLAND Andre	0	30000
HONEGGER Christophe	0	30000
JANIN Mathieu	0	30000
JOLLAIN Marion	0	30000
LACROIX Sebastien	0	30000
MAITRE Jerome	0	30000
MARCON Lea	0	30000
MARTINEZ Jordan	0	30000
MERCIER Thibault	0	30000
MEUSNIER Romuald	0	30000
MORISCOT Jean	0	30000
MOUSTAFOV Stephane	0	30000
PIOTR Stephan	0	30000
ROTH Olivier	0	30000
RYNKA Jeremy	0	30000
SCHWALLER Fanny	0	30000
VIEL Julien	0	30000
BERTRAND Romain	0	30000
BERY Nathalie	0	30000
BLANCON Florian	0	30000
BONNEPART Carine	0	30000
COINDET Jerome	0	30000
CROS Didier	0	30000
DESCHANEL Yoann	0	30000
GEFFROY Claire	0	30000
HERBAUT Valentin	0	30000
JACQUET Camille	0	30000
LE MOING Florent	0	30000
LECOURT Valentin	0	30000

MARCININ Dorothee	0	30000
MERLOT Raphael	0	30000
PEREIRA Louise	0	30000
PIERRE Patrice	0	30000
PLOUVIER Jonathan	0	30000
REMAN Michael	0	30000
REMINY Yannick	0	30000
SAJOUS Karine	0	30000
TERRYN Dominique	0	30000
TIREAU Elise	0	30000
TREVISAN Jean-Baptiste	0	30000
YAHY Fouad	0	30000
BEL ROULLARD Sophie	0	30000
BOUILLET Celine	0	30000
BREHIN-GOEDERT Brigitte	0	30000
LOPEZ CUESTA Raphael	0	30000
VAIARELLO Celine	0	30000
DAMIAN BOUILLOUD Isabelle	0	30000
GUIRAUD Gregory	0	30000
LOUME Jean-Marc	0	30000
CONRARD Nicolas	0	30000
HUIN Arnaud	0	30000
MOTERA Benoit	0	30000
BERGERON Francois-Xavier	0	30000
BERODIER Jordan	0	30000
CALDERON Jean-Yves	0	30000
CHANTELOUBE Eline	0	30000
CRICK Jocelyn	0	30000
DUSSOLLIER Valerie	0	30000
FERNANDEZ German	0	30000
FLORY Isabelle	0	30000
FOCANT Pascal	0	30000
GIOVE Raphael	0	30000
GORLIER Frederic	0	30000
GUILLOT Benoit	0	30000
HANSEN Cecile	0	30000
KACZOR Pauline	0	30000
LEBOURGEOIS Jean-Claude	0	30000
LUTIC Ludovic	0	30000
MARGUET Francois-Regis	0	30000
MEYER Laure	0	30000
MILLEQUAND Camille	0	30000
MONSARRAT Lisa	0	30000

PERRET Olivier	0	30000
QUINQUETON Denis	0	30000
SNOUSSI Ahmed	0	30000
AUTIN Cecile	0	30000
BARTON Gregory	0	30000
BOURLY Jean-Francois	0	30000
CADET Christophe	0	30000
CILLER Thomas	0	30000
COCHET Gaele	0	30000
DEFOSSE Aurelie	0	30000
DEISSARD Thierry	0	30000
DELISLE Remy	0	30000
DENCHE Marjorie	0	30000
DEUTSCH Raphael	0	30000
DEUTSCH Guillaume	0	30000
DURANTON Gilles	0	30000
GENTILINI Kevin	0	30000
GOUJON Romain	0	30000
LEANDRY Floraly	0	30000
MARIA Kevin	0	30000
MEDEUF Willy	0	30000
MOUKTARIAN Gregory	0	30000
PLANTIER Pierre	0	30000
RICHARD David	0	30000
RIGLET Jennifer	0	30000
SACKO Makan	0	30000
STEVELBERG Remi-Numa	0	30000
AUVIGNE Laurence	0	30000
BACO Yasser	0	30000
BAUMONT Marc	0	30000
BELHABIB Faudil	0	30000
BERNIGOLE Margaux	0	30000
BOISSARD Pierre	0	30000
BRU Lucas	0	30000
BRUGUIERE Martin	0	30000
BUTTE Mikael	0	30000
CANCELLIERI Altea	0	30000
CAPILLA Jerome	0	30000
CHAUVEAU Kevin	0	30000
CLERMONT Maxime	0	30000
COLIBEAUX Romain	0	30000
COPIER Aurore	0	30000
DELEGER Raphaele	0	30000

DELHAIE Tanguy	0	30000
DEPAQUIT Christine	0	30000
DEPIERRE Alain	0	30000
DESPONT Francois	0	30000
DIJOUX Pierrick	0	30000
DUTANIER Thomas	0	30000
FERNANDEZ Raoul	0	30000
FERRER Laurent	0	30000
FOISSAC Guillaume	0	30000
FRANCHET Benjamin	0	30000
GALLINEAU Vianney	0	30000
GESBERT Swen	0	30000
GILLET Gaetane	0	30000
GONZALEZ Nathalie	0	30000
JORION Vincent	0	30000
KRAWCZYK Maxime	0	30000
LACHE Jean-Noel	0	30000
LAVIALLE Frederic	0	30000
LINGUET Willem	0	30000
LOYER Kevin	0	30000
MARIEL William	0	30000
MERCIER Fanny	0	30000
MESLEM Soenya	0	30000
MEYNOT Kevin	0	30000
MURCIA Marc	0	30000
NOGUERA Mickael	0	30000
NOTIN Gauvain	0	30000
PASTOURET Franck	0	30000
PERRICHON Thierry	0	30000
RENAULT Olivier	0	30000
SIMEON Audrey	0	30000
VARNEROT Lea	0	30000
WATHIER Damien	0	30000

**Annexe VII à la décision n° 2022/3 du 14 mars 2022 du directeur régional *GALY Hugues-Lionel*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BOTON Laurent	500	1500	7500
BROUTEL Yves	500	1500	7500
CAMUS Aurelie	500	1500	7500
CONSEIL Fabien	500	1500	7500
GRANGE Loic	500	1500	7500
MERCHE Jacques	500	1500	7500
MOULIA Xavier	500	1500	7500
PHALIPPOU Benedicte	500	1500	7500
REVILLARD Jerome	500	1500	7500
REYNAUD Eric	500	1500	7500
ROSSET Christophe	500	1500	7500
ROULEAU Mikael	500	1500	7500
VERCHERAND Xavier	500	1500	7500
BARTKOWIAK Guillaume	500	1500	7500
BERTHOMME Cedric	500	1500	7500
BLACHE Emmanuel	500	1500	7500
BOGILLOT Emmanuel	500	1500	7500
BONNARD Paul	500	1500	7500
BOUAKKAZ Yamin	500	1500	7500
CAILLOUET Adrien	500	1500	7500
CELLARIER Robin	500	1500	7500
CHARNOZ Lou-Anne	500	1500	7500
CHAUVET Thomas	500	1500	7500
CROS Bruno	500	1500	7500
DEDION Quentin	500	1500	7500
DEGABRIEL Elodie	500	1500	7500
DOLCI Catherine	500	1500	7500
DUMOULIN Francois	500	1500	7500
FRECHARD Fabrice	500	1500	7500
FUMERON Valentin	500	1500	7500
GAHA Woihbi	500	1500	7500
GARRIGUES-BLANC Caroline	500	1500	7500
GILLES Arthur	500	1500	7500
GOEPP Antoine	500	1500	7500
JECHOUX Dominick	500	1500	7500

KOTNI Dimitri	500	1500	7500
LEFORT Mathieu	500	1500	7500
MAHROUG Rida	500	1500	7500
MALETERRE Alexie	500	1500	7500
MANCHON Lois	500	1500	7500
MARTIN Loic	500	1500	7500
MARTIN Alexandra	500	1500	7500
MARTINS Antoine	500	1500	7500
MARTY Florence	500	1500	7500
MASQUELET Cecile	500	1500	7500
MEGARES Anthony	500	1500	7500
MOLINARI Yann	500	1500	7500
NOEL Anthony	500	1500	7500
PAUTHE Audric	500	1500	7500
POBELLE Herve	500	1500	7500
RICHARD Gerald	500	1500	7500
SIX Armand	500	1500	7500
STOESSEL Mathilde	500	1500	7500
TOUNSI Leonard	500	1500	7500
TUTIN Jeremy	500	1500	7500
ZANINA Raja	500	1500	7500
ABDELLAOUI Ilyasse	500	1500	7500
ANDOCHE Marie	500	1500	7500
AUMIS Felix	500	1500	7500
BECHAALANI Marie-Line	500	1500	7500
BERNARD Arnaud	500	1500	7500
BILLON Pierre-Yves	500	1500	7500
BRUNENKANT Jean-Michel	500	1500	7500
CHARTON Florent	500	1500	7500
CHARVET Anthony	500	1500	7500
CHATANAY Cyril	500	1500	7500
CONDERATKAN Christopher	500	1500	7500
COUR Thibault	500	1500	7500
COUTOULY Maxime	500	1500	7500
COVRE Sandra	500	1500	7500
DECOGNIER Thomas	500	1500	7500
DEGAT Julien	500	1500	7500
DROGUET Thomas	500	1500	7500
DUBOIS Laurence	500	1500	7500
DUPOND Hugo	500	1500	7500
ETIENNE Benjamin	500	1500	7500
EVARD Emma	500	1500	7500
FAUQUEUR Richard	500	1500	7500

FILLION Yannick	500	1500	7500
FRESIL Maxime	500	1500	7500
GIGLIOLI Leon	500	1500	7500
GODEFROY Cyrille	500	1500	7500
GUILLE Lucas	500	1500	7500
GUILLOU Bernard	500	1500	7500
JALIBAT Kevin	500	1500	7500
LE CALVEZ Yves	500	1500	7500
LE GOFF Sebastien	500	1500	7500
LE ROLLAND Andrea	500	1500	7500
LEBON Mathilde	500	1500	7500
LEVEQUE Valerie	500	1500	7500
MIGNE Mathieu	500	1500	7500
MURA David	500	1500	7500
PELIZZARI Emmanuel	500	1500	7500
PIERRE Matthieu	500	1500	7500
PONTABRY Yann	500	1500	7500
PRAZZOLI Claire	500	1500	7500
REY Aurelie	500	1500	7500
ROUMANEIX Ubald	500	1500	7500
ROUX Sebastien	500	1500	7500
SEBAA Idris	500	1500	7500
STEFANIDI Alexandre	500	1500	7500
VACHERET Cedric	500	1500	7500
VIGUIER Elisabeth	500	1500	7500
VIRASSAMY Yoann	500	1500	7500
YAHIAOUI Kilian	500	1500	7500
YILDIZ Volcan	500	1500	7500
BARBAN Hugo	500	1500	7500
BRESSAND Kevin	500	1500	7500
CADIS Aurelie	500	1500	7500
DANIEL Cyril	500	1500	7500
DELAUNE Francois	500	1500	7500
DOCHE Sebastien	500	1500	7500
DOLO Yann	500	1500	7500
DOUILLET Olivier	500	1500	7500
GUILLAUME Sylvain	500	1500	7500
HAVERLAND Andre	500	1500	7500
HONEGGER Christophe	500	1500	7500
JANIN Mathieu	500	1500	7500
JOLLAIN Marion	500	1500	7500
LACROIX Sebastien	500	1500	7500
MAITRE Jerome	500	1500	7500

MARCON Lea	500	1500	7500
MARTINEZ Jordan	500	1500	7500
MERCIER Thibault	500	1500	7500
MEUSNIER Romuald	500	1500	7500
MORISCOT Jean	500	1500	7500
MOUSTAFOV Stephane	500	1500	7500
PIOTR Stephan	500	1500	7500
ROTH Olivier	500	1500	7500
RYNKA Jeremy	500	1500	7500
SCHWALLER Fanny	500	1500	7500
VIEL Julien	500	1500	7500
BERTRAND Romain	500	1500	7500
BERY Nathalie	500	1500	7500
BLANCON Florian	500	1500	7500
BONNEPART Carine	500	1500	7500
COINDET Jerome	500	1500	7500
CROS Didier	500	1500	7500
DESCHANEL Yoann	500	1500	7500
GEFFROY Claire	500	1500	7500
HERBAUT Valentin	500	1500	7500
JACQUET Camille	500	1500	7500
LE MOING Florent	500	1500	7500
LECOURT Valentin	500	1500	7500
MARCININ Dorothee	500	1500	7500
MERLOT Raphael	500	1500	7500
PEREIRA Louise	500	1500	7500
PIERRE Patrice	500	1500	7500
PLOUVIER Jonathan	500	1500	7500
REMAN Michael	500	1500	7500
REMINY Yannick	500	1500	7500
SAJOUS Karine	500	1500	7500
TERRYN Dominique	500	1500	7500
TIREAU Elise	500	1500	7500
TREVISAN Jean-Baptiste	500	1500	7500
YAHY Fouad	500	1500	7500
BERGERON Francois-Xavier	500	1500	7500
BERODIER Jordan	500	1500	7500
CALDERON Jean-Yves	500	1500	7500
CHANTELOUBE Eline	500	1500	7500
CRICK Jocelyn	500	1500	7500
DUSSOLLIER Valerie	500	1500	7500
FERNANDEZ German	500	1500	7500
FLORY Isabelle	500	1500	7500

FOCANT Pascal	500	1500	7500
GIOVE Raphael	500	1500	7500
GORLIER Frederic	500	1500	7500
GUILLOT Benoit	500	1500	7500
HANSEN Cecile	500	1500	7500
KACZOR Pauline	500	1500	7500
LEBOURGEOIS Jean-Claude	500	1500	7500
LUTIC Ludovic	500	1500	7500
MARGUET Francois-Regis	500	1500	7500
MEYER Laure	500	1500	7500
MILLEQUAND Camille	500	1500	7500
MONSARRAT Lisa	500	1500	7500
PERRET Olivier	500	1500	7500
QUINQUETON Denis	500	1500	7500
SNOUSSI Ahmed	500	1500	7500
AUTIN Cecile	500	1500	7500
BARTON Gregory	500	1500	7500
BOURLY Jean-Francois	500	1500	7500
CADET Christophe	500	1500	7500
CILLER Thomas	500	1500	7500
COCHET Gaelle	500	1500	7500
DEFOSSE Aurelie	500	1500	7500
DEISSARD Thierry	500	1500	7500
DELISLE Remy	500	1500	7500
DENCHE Marjorie	500	1500	7500
DEUTSCH Raphael	500	1500	7500
DEUTSCH Guillaume	500	1500	7500
DURANTON Gilles	500	1500	7500
GENTILINI Kevin	500	1500	7500
GOUJON Romain	500	1500	7500
LEANDRY Floraly	500	1500	7500
MARIA Kevin	500	1500	7500
MEDEUF Willy	500	1500	7500
MOUKTARIAN Gregory	500	1500	7500
PLANTIER Pierre	500	1500	7500
RICHARD David	500	1500	7500
RIGLET Jennifer	500	1500	7500
SACKO Makan	500	1500	7500
STEVELBERG Remi-Numa	500	1500	7500
AUVIGNE Laurence	500	1500	7500
BACO Yasser	500	1500	7500
BAUMONT Marc	500	1500	7500
BELHABIB Faudil	500	1500	7500

BERNIGOLE Margaux	500	1500	7500
BOISSARD Pierre	500	1500	7500
BRU Lucas	500	1500	7500
BRUGUIERE Martin	500	1500	7500
BUTTE Mikael	500	1500	7500
CANCELLIERI Altea	500	1500	7500
CAPILLA Jerome	500	1500	7500
CHAUVEAU Kevin	500	1500	7500
CLERMONT Maxime	500	1500	7500
COLIBEAUX Romain	500	1500	7500
COPIER Aurore	500	1500	7500
DELEGER Raphaele	500	1500	7500
DELHAIE Tanguy	500	1500	7500
DEPAQUIT Christine	500	1500	7500
DEPIERRE Alain	500	1500	7500
DESPONT Francois	500	1500	7500
DIJOUX Pierrick	500	1500	7500
DUTANIER Thomas	500	1500	7500
FERNANDEZ Raoul	500	1500	7500
FERRER Laurent	500	1500	7500
FOISSAC Guillaume	500	1500	7500
FRANCHET Benjamin	500	1500	7500
GALLINEAU Vianney	500	1500	7500
GESBERT Swen	500	1500	7500
GILLET Gaetane	500	1500	7500
GONZALEZ Nathalie	500	1500	7500
JORION Vincent	500	1500	7500
KRAWCZYK Maxime	500	1500	7500
LACHE Jean-Noel	500	1500	7500
LAVIALLE Frederic	500	1500	7500
LINGUET Willem	500	1500	7500
LOYER Kevin	500	1500	7500
MARIEL William	500	1500	7500
MERCIER Fanny	500	1500	7500
MESLEM Soenya	500	1500	7500
MEYNOT Kevin	500	1500	7500
MURCIA Marc	500	1500	7500
NOGUERA Mickael	500	1500	7500
NOTIN Gauvain	500	1500	7500
PASTOURET Franck	500	1500	7500
PERRICHON Thierry	500	1500	7500
RENAULT Olivier	500	1500	7500
SIMEON Audrey	500	1500	7500

VARNEROT Lea	500	1500	7500
WATHIER Damien	500	1500	7500

**Annexe VIII à la décision n° 2022/3 du 14 mars 2022 du directeur régional *GALY Hugues-Lionel*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BOTON Laurent	500	1500	7500
BROUTEL Yves	500	1500	7500
CAMUS Aurelie	500	1500	7500
CONSEIL Fabien	500	1500	7500
GRANGE Loic	500	1500	7500
MERCHE Jacques	500	1500	7500
MOULIA Xavier	500	1500	7500
PHALIPPOU Benedicte	500	1500	7500
REVILLARD Jerome	500	1500	7500
REYNAUD Eric	500	1500	7500
ROSSET Christophe	500	1500	7500
ROULEAU Mikael	500	1500	7500
VERCHERAND Xavier	500	1500	7500
BARTKOWIAK Guillaume	500	1500	7500
BERTHOMME Cedric	500	1500	7500
BLACHE Emmanuel	500	1500	7500
BOGILLOT Emmanuel	500	1500	7500
BONNARD Paul	500	1500	7500
BOUAKKAZ Yamin	500	1500	7500
CAILLOUET Adrien	500	1500	7500
CELLARIER Robin	500	1500	7500
CHARNOZ Lou-Anne	500	1500	7500
CHAUVET Thomas	500	1500	7500
CROS Bruno	500	1500	7500
DEDION Quentin	500	1500	7500
DEGABRIEL Elodie	500	1500	7500
DOLCI Catherine	500	1500	7500
DUMOULIN Francois	500	1500	7500
FRECHARD Fabrice	500	1500	7500
FUMERON Valentin	500	1500	7500
GAHA Woihbi	500	1500	7500
GARRIGUES-BLANC Caroline	500	1500	7500
GILLES Arthur	500	1500	7500
GOEPP Antoine	500	1500	7500
JECHOUX Dominick	500	1500	7500

KOTNI Dimitri	500	1500	7500
LEFORT Mathieu	500	1500	7500
MAHROUG Rida	500	1500	7500
MALETERRE Alexie	500	1500	7500
MANCHON Lois	500	1500	7500
MARTIN Loic	500	1500	7500
MARTIN Alexandra	500	1500	7500
MARTINS Antoine	500	1500	7500
MARTY Florence	500	1500	7500
MASQUELET Cecile	500	1500	7500
MEGARES Anthony	500	1500	7500
MOLINARI Yann	500	1500	7500
NOEL Anthony	500	1500	7500
PAUTHE Audric	500	1500	7500
POBELLE Herve	500	1500	7500
RICHARD Gerald	500	1500	7500
SIX Armand	500	1500	7500
STOESSEL Mathilde	500	1500	7500
TOUNSI Leonard	500	1500	7500
TUTIN Jeremy	500	1500	7500
ZANINA Raja	500	1500	7500
ABDELLAOUI Ilyasse	500	1500	7500
ANDOCHE Marie	500	1500	7500
AUMIS Felix	500	1500	7500
BECHAALANI Marie-Line	500	1500	7500
BERNARD Arnaud	500	1500	7500
BILLON Pierre-Yves	500	1500	7500
BRUNENKANT Jean-Michel	500	1500	7500
CHARTON Florent	500	1500	7500
CHARVET Anthony	500	1500	7500
CHATANAY Cyril	500	1500	7500
CONDERATKAN Christopher	500	1500	7500
COUR Thibault	500	1500	7500
COUTOULY Maxime	500	1500	7500
COVRE Sandra	500	1500	7500
DECOGNIER Thomas	500	1500	7500
DEGAT Julien	500	1500	7500
DROGUET Thomas	500	1500	7500
DUBOIS Laurence	500	1500	7500
DUPOND Hugo	500	1500	7500
ETIENNE Benjamin	500	1500	7500
EVARD Emma	500	1500	7500
FAUQUEUR Richard	500	1500	7500

FILLION Yannick	500	1500	7500
FRESIL Maxime	500	1500	7500
GIGLIOLI Leon	500	1500	7500
GODEFROY Cyrille	500	1500	7500
GUILLE Lucas	500	1500	7500
GUILLOU Bernard	500	1500	7500
JALIBAT Kevin	500	1500	7500
LE CALVEZ Yves	500	1500	7500
LE GOFF Sebastien	500	1500	7500
LE ROLLAND Andrea	500	1500	7500
LEBON Mathilde	500	1500	7500
LEVEQUE Valerie	500	1500	7500
MIGNE Mathieu	500	1500	7500
MURA David	500	1500	7500
PELIZZARI Emmanuel	500	1500	7500
PIERRE Matthieu	500	1500	7500
PONTABRY Yann	500	1500	7500
PRAZZOLI Claire	500	1500	7500
REY Aurelie	500	1500	7500
ROUMANEIX Ubald	500	1500	7500
ROUX Sebastien	500	1500	7500
SEBAA Idris	500	1500	7500
STEFANIDI Alexandre	500	1500	7500
VACHERET Cedric	500	1500	7500
VIGUIER Elisabeth	500	1500	7500
VIRASSAMY Yoann	500	1500	7500
YAHIAOUI Kilian	500	1500	7500
YILDIZ Volcan	500	1500	7500
BARBAN Hugo	500	1500	7500
BRESSAND Kevin	500	1500	7500
CADIS Aurelie	500	1500	7500
DANIEL Cyril	500	1500	7500
DELAUNE Francois	500	1500	7500
DOCHE Sebastien	500	1500	7500
DOLO Yann	500	1500	7500
DOUILLET Olivier	500	1500	7500
GUILLAUME Sylvain	500	1500	7500
HAVERLAND Andre	500	1500	7500
HONEGGER Christophe	500	1500	7500
JANIN Mathieu	500	1500	7500
JOLLAIN Marion	500	1500	7500
LACROIX Sebastien	500	1500	7500
MAITRE Jerome	500	1500	7500

MARCON Lea	500	1500	7500
MARTINEZ Jordan	500	1500	7500
MERCIER Thibault	500	1500	7500
MEUSNIER Romuald	500	1500	7500
MORISCOT Jean	500	1500	7500
MOUSTAFOV Stephane	500	1500	7500
PIOTR Stephan	500	1500	7500
ROTH Olivier	500	1500	7500
RYNKA Jeremy	500	1500	7500
SCHWALLER Fanny	500	1500	7500
VIEL Julien	500	1500	7500
BERTRAND Romain	500	1500	7500
BERY Nathalie	500	1500	7500
BLANCON Florian	500	1500	7500
BONNEPART Carine	500	1500	7500
COINDET Jerome	500	1500	7500
CROS Didier	500	1500	7500
DESCHANEL Yoann	500	1500	7500
GEFFROY Claire	500	1500	7500
HERBAUT Valentin	500	1500	7500
JACQUET Camille	500	1500	7500
LE MOING Florent	500	1500	7500
LECOURT Valentin	500	1500	7500
MARCININ Dorothee	500	1500	7500
MERLOT Raphael	500	1500	7500
PEREIRA Louise	500	1500	7500
PIERRE Patrice	500	1500	7500
PLOUVIER Jonathan	500	1500	7500
REMAN Michael	500	1500	7500
REMINY Yannick	500	1500	7500
SAJOUS Karine	500	1500	7500
TERRYN Dominique	500	1500	7500
TIREAU Elise	500	1500	7500
TREVISAN Jean-Baptiste	500	1500	7500
YAHY Fouad	500	1500	7500
BERGERON Francois-Xavier	500	1500	7500
BERODIER Jordan	500	1500	7500
CALDERON Jean-Yves	500	1500	7500
CHANTELOUBE Eline	500	1500	7500
CRICK Jocelyn	500	1500	7500
DUSSOLLIER Valerie	500	1500	7500
FERNANDEZ German	500	1500	7500
FLORY Isabelle	500	1500	7500

FOCANT Pascal	500	1500	7500
GIOVE Raphael	500	1500	7500
GORLIER Frederic	500	1500	7500
GUILLOT Benoit	500	1500	7500
HANSEN Cecile	500	1500	7500
KACZOR Pauline	500	1500	7500
LEBOURGEOIS Jean-Claude	500	1500	7500
LUTIC Ludovic	500	1500	7500
MARGUET Francois-Regis	500	1500	7500
MEYER Laure	500	1500	7500
MILLEQUAND Camille	500	1500	7500
MONSARRAT Lisa	500	1500	7500
PERRET Olivier	500	1500	7500
QUINQUETON Denis	500	1500	7500
SNOUSSI Ahmed	500	1500	7500
AUTIN Cecile	500	1500	7500
BARTON Gregory	500	1500	7500
BOURLY Jean-Francois	500	1500	7500
CADET Christophe	500	1500	7500
CILLER Thomas	500	1500	7500
COCHET Gaelle	500	1500	7500
DEFOSSE Aurelie	500	1500	7500
DEISSARD Thierry	500	1500	7500
DELISLE Remy	500	1500	7500
DENCHE Marjorie	500	1500	7500
DEUTSCH Guillaume	500	1500	7500
DEUTSCH Raphael	500	1500	7500
DURANTON Gilles	500	1500	7500
GENTILINI Kevin	500	1500	7500
GOUJON Romain	500	1500	7500
LEANDRY Floraly	500	1500	7500
MARIA Kevin	500	1500	7500
MEDEUF Willy	500	1500	7500
MOUKTARIAN Gregory	500	1500	7500
PLANTIER Pierre	500	1500	7500
RICHARD David	500	1500	7500
RIGLET Jennifer	500	1500	7500
SACKO Makan	500	1500	7500
STEVELBERG Remi-Numa	500	1500	7500
AUVIGNE Laurence	500	1500	7500
BACO Yasser	500	1500	7500
BAUMONT Marc	500	1500	7500
BELHABIB Faudil	500	1500	7500

BERNIGOLE Margaux	500	1500	7500
BOISSARD Pierre	500	1500	7500
BRU Lucas	500	1500	7500
BRUGUIERE Martin	500	1500	7500
BUTTE Mikael	500	1500	7500
CANCELLIERI Altea	500	1500	7500
CAPILLA Jerome	500	1500	7500
CHAUVEAU Kevin	500	1500	7500
CLERMONT Maxime	500	1500	7500
COLIBEAUX Romain	500	1500	7500
COPIER Aurore	500	1500	7500
DELEGER Raphaela	500	1500	7500
DELHAIE Tanguy	500	1500	7500
DEPAQUIT Christine	500	1500	7500
DEPIERRE Alain	500	1500	7500
DESPONT Francois	500	1500	7500
DIJOUX Pierrick	500	1500	7500
DUTANIER Thomas	500	1500	7500
FERNANDEZ Raoul	500	1500	7500
FERRER Laurent	500	1500	7500
FOISSAC Guillaume	500	1500	7500
FRANCHET Benjamin	500	1500	7500
GALLINEAU Vianney	500	1500	7500
GESBERT Swen	500	1500	7500
GILLET Gaetane	500	1500	7500
GONZALEZ Nathalie	500	1500	7500
JORION Vincent	500	1500	7500
KRAWCZYK Maxime	500	1500	7500
LACHE Jean-Noel	500	1500	7500
LAVIALLE Frederic	500	1500	7500
LINGUET Willem	500	1500	7500
LOYER Kevin	500	1500	7500
MARIEL William	500	1500	7500
MERCIER Fanny	500	1500	7500
MESLEM Soenya	500	1500	7500
MEYNOT Kevin	500	1500	7500
MURCIA Marc	500	1500	7500
NOGUERA Mickael	500	1500	7500
NOTIN Gauvain	500	1500	7500
PASTOURET Franck	500	1500	7500
PERRICHON Thierry	500	1500	7500
RENAULT Olivier	500	1500	7500
SIMEON Audrey	500	1500	7500

VARNEROT Lea	500	1500	7500
WATHIER Damien	500	1500	7500



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

ANNECY, LE 14 MARS 2022

DR Annecy
34, AV DU PARMELAN
74004 ANNECY
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : REYNAUD Elodie
Téléphone : 09 70 27 30 34
Télécopie : 04 50 51 00 68
Mél : dr-leman@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2022/3 du directeur régional à ANNECY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE
GALY Hugues-Lionel

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2022/3 du 14 mars 2022 du directeur régional
GALY Hugues-Lionel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2022/3 du 14 mars 2022 du directeur régional
GALY Hugues-Lionel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2022/3 du 14 mars 2022 du directeur régional
GALY Hugues-Lionel

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2022/3 du 14 mars 2022 du directeur régional
GALY Hugues-Lionel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18048	1000	3000	15000
Matricule 37042	1500	10000	30000
Matricule 37187	1500	10000	30000
Matricule 38942	1500	10000	30000
Matricule 38966	1500	10000	30000
Matricule 40113	1000	3000	15000
Matricule 40246	1500	10000	30000
Matricule 40639	1000	3000	15000
Matricule 40748	1000	3000	15000
Matricule 41228	1000	3000	15000
Matricule 41342	1000	3000	15000
Matricule 41363	illimité	100000	250000
Matricule 41637	1000	3000	15000
Matricule 41720	2000	20000	60000
Matricule 41801	1000	3000	15000
Matricule 41834	1000	3000	15000
Matricule 41910	1000	3000	15000
Matricule 42250	1500	10000	30000
Matricule 42320	1000	3000	15000
Matricule 42597	1000	3000	15000
Matricule 42657	1500	10000	30000
Matricule 42663	1500	10000	30000
Matricule 42804	1000	3000	15000
Matricule 42854	1500	10000	30000
Matricule 43922	1000	3000	15000
Matricule 44240	1500	10000	30000
Matricule 44288	1000	3000	15000
Matricule 44584	1500	10000	30000
Matricule 44732	1000	3000	15000

Matricule 45044	1500	10000	30000
Matricule 45212	1000	3000	15000
Matricule 45463	1000	3000	15000
Matricule 45579	1500	10000	30000
Matricule 45660	1000	3000	15000
Matricule 45663	1000	3000	15000
Matricule 45686	1000	3000	15000
Matricule 46045	1500	10000	30000
Matricule 46376	1000	3000	15000
Matricule 46664	1000	3000	15000
Matricule 50116	1000	3000	15000
Matricule 50144	1000	3000	15000
Matricule 50226	1000	3000	15000
Matricule 50300	1500	10000	30000
Matricule 50746	1000	3000	15000
Matricule 50762	1000	3000	15000
Matricule 51036	1500	10000	30000
Matricule 51038	1000	3000	15000
Matricule 51072	1000	3000	15000
Matricule 51110	1000	3000	15000
Matricule 51382	1000	3000	15000
Matricule 51594	1500	10000	30000
Matricule 51638	1500	10000	30000
Matricule 51750	1000	3000	15000
Matricule 51896	1000	3000	15000
Matricule 51960	1000	3000	15000
Matricule 51964	1000	3000	15000
Matricule 52142	1000	3000	15000
Matricule 52274	1000	3000	15000
Matricule 52348	1000	3000	15000
Matricule 52589	1500	10000	30000
Matricule 52610	1000	3000	15000
Matricule 52722	1000	3000	15000
Matricule 52754	1000	3000	15000
Matricule 52840	1000	3000	15000
Matricule 52898	1000	3000	15000
Matricule 52986	1000	3000	15000
Matricule 53056	1000	3000	15000
Matricule 53198	1000	3000	15000
Matricule 53284	1000	3000	15000
Matricule 53289	2000	20000	60000
Matricule 53360	1000	3000	15000
Matricule 53414	1000	3000	15000

Matricule 53498	1000	3000	15000
Matricule 53592	1000	3000	15000
Matricule 53988	1000	3000	15000
Matricule 54210	1500	10000	30000
Matricule 54270	1000	3000	15000
Matricule 54274	1000	3000	15000
Matricule 54581	1000	3000	15000
Matricule 54684	1000	3000	15000
Matricule 54852	1000	3000	15000
Matricule 54954	1000	3000	15000
Matricule 55056	1000	3000	15000
Matricule 55070	1000	3000	15000
Matricule 55312	1000	3000	15000
Matricule 55452	1000	3000	15000
Matricule 55534	1000	3000	15000
Matricule 55696	1000	3000	15000
Matricule 55722	1000	3000	15000
Matricule 55794	1000	3000	15000
Matricule 55817	1500	10000	30000
Matricule 55820	1000	3000	15000
Matricule 55844	1500	10000	30000
Matricule 55936	1000	3000	15000
Matricule 56056	1000	3000	15000
Matricule 56084	1000	3000	15000
Matricule 56146	1000	3000	15000
Matricule 56164	1500	10000	30000
Matricule 56187	1500	10000	30000
Matricule 56324	1000	3000	15000
Matricule 56337	2000	20000	60000
Matricule 56396	1000	3000	15000
Matricule 56409	1500	10000	30000
Matricule 56410	1000	3000	15000
Matricule 56668	1500	10000	30000
Matricule 56724	1000	3000	15000
Matricule 56726	1000	3000	15000
Matricule 56784	1000	3000	15000
Matricule 56826	1000	3000	15000
Matricule 56878	1000	3000	15000
Matricule 57080	1000	3000	15000
Matricule 57095	2000	20000	60000
Matricule 57270	1000	3000	15000
Matricule 57281	1000	3000	15000
Matricule 57471	1000	3000	15000

Matricule 57472	1000	3000	15000
Matricule 57498	1000	3000	15000
Matricule 57519	1000	3000	15000
Matricule 57656	1000	3000	15000
Matricule 57766	1000	3000	15000
Matricule 57925	1000	3000	15000
Matricule 57954	1000	3000	15000
Matricule 58038	1000	3000	15000
Matricule 58056	1000	3000	15000
Matricule 58104	1500	10000	30000
Matricule 58228	1000	3000	15000
Matricule 58307	1000	3000	15000
Matricule 58381	1000	3000	15000
Matricule 58447	1000	3000	15000
Matricule 58516	1000	3000	15000
Matricule 58648	1000	3000	15000
Matricule 58950	1000	3000	15000
Matricule 59004	1500	10000	30000
Matricule 59047	1000	3000	15000
Matricule 59066	1000	3000	15000
Matricule 59120	1000	3000	15000
Matricule 59141	1000	3000	15000
Matricule 59200	1500	10000	30000
Matricule 59322	1000	3000	15000
Matricule 59338	1000	3000	15000
Matricule 59536	1000	3000	15000
Matricule 59676	1000	3000	15000
Matricule 59691	1000	3000	15000
Matricule 59954	1000	3000	15000
Matricule 59967	1000	3000	15000
Matricule 59983	1000	3000	15000
Matricule 60091	2000	20000	60000
Matricule 60134	1000	3000	15000
Matricule 60150	1000	3000	15000
Matricule 60216	1000	3000	15000
Matricule 60402	1000	3000	15000
Matricule 60480	1500	10000	30000
Matricule 60522	1000	3000	15000
Matricule 60632	1000	3000	15000
Matricule 60708	1000	3000	15000
Matricule 60727	1500	10000	30000
Matricule 60736	1000	3000	15000
Matricule 60898	1000	3000	15000

Matricule 60916	1000	3000	15000
Matricule 60919	1500	10000	30000
Matricule 60936	1000	3000	15000
Matricule 60964	1000	3000	15000
Matricule 60978	1000	3000	15000
Matricule 61006	1000	3000	15000
Matricule 61008	1000	3000	15000
Matricule 61120	1000	3000	15000
Matricule 61122	1000	3000	15000
Matricule 61178	1000	3000	15000
Matricule 61188	1000	3000	15000
Matricule 61192	1000	3000	15000
Matricule 61274	1000	3000	15000
Matricule 61275	1000	3000	15000
Matricule 61330	1500	10000	30000
Matricule 61340	1000	3000	15000
Matricule 61360	1000	3000	15000
Matricule 61542	1000	3000	15000
Matricule 61546	1000	3000	15000
Matricule 61554	1000	3000	15000
Matricule 61664	1000	3000	15000
Matricule 61708	1000	3000	15000
Matricule 61710	1000	3000	15000
Matricule 61814	1000	3000	15000
Matricule 61844	1000	3000	15000
Matricule 61870	1000	3000	15000
Matricule 61980	1000	3000	15000
Matricule 62318	1000	3000	15000
Matricule 62332	1000	3000	15000
Matricule 62364	1000	3000	15000
Matricule 62470	1000	3000	15000
Matricule 62488	1000	3000	15000
Matricule 62536	1000	3000	15000
Matricule 62544	1000	3000	15000
Matricule 62582	1000	3000	15000
Matricule 62618	1000	3000	15000
Matricule 62634	1000	3000	15000
Matricule 62656	1000	3000	15000
Matricule 62706	1000	3000	15000
Matricule 62853	1000	3000	15000
Matricule 62854	1000	3000	15000
Matricule 62864	1000	3000	15000
Matricule 62942	1000	3000	15000

Matricule 62960	1000	3000	15000
Matricule 63082	1000	3000	15000
Matricule 63168	1000	3000	15000
Matricule 63170	1000	3000	15000
Matricule 63242	1000	3000	15000
Matricule 63273	1000	3000	15000
Matricule 63293	1000	3000	15000
Matricule 63384	1000	3000	15000
Matricule 63400	1000	3000	15000
Matricule 63406	1000	3000	15000
Matricule 63463	1000	3000	15000
Matricule 63686	1000	3000	15000
Matricule 63694	1000	3000	15000
Matricule 63696	1000	3000	15000
Matricule 63724	1000	3000	15000
Matricule 63782	1000	3000	15000
Matricule 63870	1000	3000	15000
Matricule 64004	1000	3000	15000
Matricule 64065	1000	3000	15000
Matricule 64086	1000	3000	15000
Matricule 64087	1000	3000	15000
Matricule 64142	1000	3000	15000
Matricule 64192	1000	3000	15000
Matricule 64212	1000	3000	15000
Matricule 64333	1000	3000	15000
Matricule 64335	1000	3000	15000
Matricule 64342	1000	3000	15000
Matricule 64348	1000	3000	15000
Matricule 64362	1000	3000	15000
Matricule 64376	1000	3000	15000
Matricule 64386	1000	3000	15000
Matricule 64416	1000	3000	15000
Matricule 64428	1000	3000	15000
Matricule 64476	1000	3000	15000
Matricule 64508	1000	3000	15000
Matricule 64540	1000	3000	15000
Matricule 64542	1000	3000	15000
Matricule 64564	1000	3000	15000
Matricule 64614	1000	3000	15000
Matricule 64636	1000	3000	15000
Matricule 64665	1000	3000	15000
Matricule 64692	1000	3000	15000
Matricule 64742	1000	3000	15000

Matricule 64800	1000	3000	15000
Matricule 64838	1000	3000	15000
Matricule 64850	1000	3000	15000
Matricule 64913	1000	3000	15000
Matricule 64942	1000	3000	15000
Matricule 64954	1000	3000	15000
Matricule 64962	1000	3000	15000
Matricule 65176	1000	3000	15000
Matricule 65250	1000	3000	15000
Matricule 65292	1000	3000	15000
Matricule 65308	1000	3000	15000
Matricule 65472	1000	3000	15000
Matricule 65508	1000	3000	15000
Matricule 65530	1000	3000	15000
Matricule 65534	1000	3000	15000
Matricule 65602	1000	3000	15000
Matricule 65644	1000	3000	15000
Matricule 65650	1000	3000	15000
Matricule 65660	1000	3000	15000
Matricule 65664	1000	3000	15000
Matricule 65666	1000	3000	15000
Matricule 65670	1000	3000	15000
Matricule 65716	1000	3000	15000
Matricule 65736	1000	3000	15000
Matricule 65824	1000	3000	15000
Matricule 65828	1000	3000	15000
Matricule 65834	1000	3000	15000
Matricule 65860	1000	3000	15000
Matricule 65884	1000	3000	15000
Matricule 65902	1000	3000	15000
Matricule 65928	1000	3000	15000
Matricule 65930	1000	3000	15000
Matricule 65932	1000	3000	15000
Matricule 65970	1000	3000	15000
Matricule 65974	1000	3000	15000
Matricule 65994	1000	3000	15000
Matricule 65998	1000	3000	15000
Matricule 66006	1000	3000	15000
Matricule 66040	1000	3000	15000
Matricule 66056	1000	3000	15000
Matricule 66076	1000	3000	15000
Matricule 66082	1000	3000	15000
Matricule 66086	1000	3000	15000

Matricule 66100	1000	3000	15000
Matricule 66104	1000	3000	15000
Matricule 66142	1000	3000	15000
Matricule 66144	1000	3000	15000
Matricule 66158	1000	3000	15000
Matricule 66184	1000	3000	15000
Matricule 66196	1000	3000	15000
Matricule 66198	1000	3000	15000
Matricule 66236	1000	3000	15000
Matricule 66270	1000	3000	15000
Matricule 66280	1000	3000	15000
Matricule 66306	1000	3000	15000
Matricule 66312	1000	3000	15000
Matricule 66328	1000	3000	15000
Matricule 66342	1000	3000	15000
Matricule 66366	1000	3000	15000
Matricule 66370	1000	3000	15000
Matricule 66384	1000	3000	15000
Matricule 66428	1000	3000	15000
Matricule 66434	1000	3000	15000
Matricule 66442	1000	3000	15000
Matricule 66462	1000	3000	15000
Matricule 66466	1000	3000	15000
Matricule 66468	1000	3000	15000
Matricule 66472	1000	3000	15000
Matricule 66484	1000	3000	15000
Matricule 66510	1000	3000	15000
Matricule 66558	1000	3000	15000
Matricule 66574	1000	3000	15000
Matricule 66600	1000	3000	15000
Matricule 66674	1000	3000	15000
Matricule 66682	1000	3000	15000
Matricule 66690	1000	3000	15000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2022/3 du 14 mars 2022 du directeur régional
GALY Hugues-Lionel

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2022/3 du 14 mars 2022 du directeur régional
GALY Hugues-Lionel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18048	500	1500	7500
Matricule 37042	500	1500	7500
Matricule 38942	500	1500	7500
Matricule 40639	500	1500	7500
Matricule 41342	500	1500	7500
Matricule 41637	500	1500	7500
Matricule 41834	500	1500	7500
Matricule 42250	500	1500	7500
Matricule 42320	500	1500	7500
Matricule 42597	500	1500	7500
Matricule 42804	500	1500	7500
Matricule 42854	500	1500	7500
Matricule 44240	500	1500	7500
Matricule 44584	500	1500	7500
Matricule 45044	500	1500	7500
Matricule 45579	500	1500	7500
Matricule 45660	500	1500	7500
Matricule 46664	500	1500	7500
Matricule 50226	500	1500	7500
Matricule 50300	500	1500	7500
Matricule 50746	500	1500	7500
Matricule 50762	500	1500	7500
Matricule 51036	500	1500	7500
Matricule 51110	500	1500	7500
Matricule 51382	500	1500	7500
Matricule 51594	500	1500	7500
Matricule 51638	500	1500	7500
Matricule 51750	500	1500	7500
Matricule 52274	500	1500	7500
Matricule 52610	500	1500	7500

Matricule 52722	500	1500	7500
Matricule 52754	500	1500	7500
Matricule 52840	500	1500	7500
Matricule 52898	500	1500	7500
Matricule 52986	500	1500	7500
Matricule 53284	500	1500	7500
Matricule 53360	500	1500	7500
Matricule 53414	500	1500	7500
Matricule 53498	500	1500	7500
Matricule 53988	500	1500	7500
Matricule 54270	500	1500	7500
Matricule 54581	500	1500	7500
Matricule 54684	500	1500	7500
Matricule 54852	500	1500	7500
Matricule 54954	500	1500	7500
Matricule 55056	500	1500	7500
Matricule 55070	500	1500	7500
Matricule 55452	500	1500	7500
Matricule 55534	500	1500	7500
Matricule 55696	500	1500	7500
Matricule 55722	500	1500	7500
Matricule 55817	500	1500	7500
Matricule 55820	500	1500	7500
Matricule 55844	500	1500	7500
Matricule 56084	500	1500	7500
Matricule 56164	500	1500	7500
Matricule 56187	500	1500	7500
Matricule 56324	500	1500	7500
Matricule 56396	500	1500	7500
Matricule 56409	500	1500	7500
Matricule 56410	500	1500	7500
Matricule 56668	500	1500	7500
Matricule 56724	500	1500	7500
Matricule 56726	500	1500	7500
Matricule 56784	500	1500	7500
Matricule 56826	500	1500	7500
Matricule 56878	500	1500	7500
Matricule 57080	500	1500	7500
Matricule 57270	500	1500	7500
Matricule 57498	500	1500	7500
Matricule 57656	500	1500	7500
Matricule 57766	500	1500	7500
Matricule 57954	500	1500	7500

Matricule 58038	500	1500	7500
Matricule 58056	500	1500	7500
Matricule 58104	500	1500	7500
Matricule 58228	500	1500	7500
Matricule 58516	500	1500	7500
Matricule 58648	500	1500	7500
Matricule 59004	500	1500	7500
Matricule 59066	500	1500	7500
Matricule 59120	500	1500	7500
Matricule 59200	500	1500	7500
Matricule 59322	500	1500	7500
Matricule 59338	500	1500	7500
Matricule 59536	500	1500	7500
Matricule 59676	500	1500	7500
Matricule 59967	500	1500	7500
Matricule 59983	500	1500	7500
Matricule 60134	500	1500	7500
Matricule 60150	500	1500	7500
Matricule 60216	500	1500	7500
Matricule 60402	500	1500	7500
Matricule 60522	500	1500	7500
Matricule 60632	500	1500	7500
Matricule 60708	500	1500	7500
Matricule 60736	500	1500	7500
Matricule 60898	500	1500	7500
Matricule 60916	500	1500	7500
Matricule 60919	500	1500	7500
Matricule 60936	500	1500	7500
Matricule 60964	500	1500	7500
Matricule 60978	500	1500	7500
Matricule 61006	500	1500	7500
Matricule 61120	500	1500	7500
Matricule 61122	500	1500	7500
Matricule 61178	500	1500	7500
Matricule 61188	500	1500	7500
Matricule 61192	500	1500	7500
Matricule 61274	500	1500	7500
Matricule 61275	500	1500	7500
Matricule 61330	500	1500	7500
Matricule 61340	500	1500	7500
Matricule 61360	500	1500	7500
Matricule 61542	500	1500	7500
Matricule 61546	500	1500	7500

Matricule 61554	500	1500	7500
Matricule 61664	500	1500	7500
Matricule 61708	500	1500	7500
Matricule 61710	500	1500	7500
Matricule 61814	500	1500	7500
Matricule 61844	500	1500	7500
Matricule 61980	500	1500	7500
Matricule 62318	500	1500	7500
Matricule 62332	500	1500	7500
Matricule 62364	500	1500	7500
Matricule 62470	500	1500	7500
Matricule 62488	500	1500	7500
Matricule 62536	500	1500	7500
Matricule 62544	500	1500	7500
Matricule 62582	500	1500	7500
Matricule 62618	500	1500	7500
Matricule 62634	500	1500	7500
Matricule 62656	500	1500	7500
Matricule 62706	500	1500	7500
Matricule 62853	500	1500	7500
Matricule 62854	500	1500	7500
Matricule 62864	500	1500	7500
Matricule 62942	500	1500	7500
Matricule 62960	500	1500	7500
Matricule 63082	500	1500	7500
Matricule 63168	500	1500	7500
Matricule 63170	500	1500	7500
Matricule 63242	500	1500	7500
Matricule 63273	500	1500	7500
Matricule 63384	500	1500	7500
Matricule 63400	500	1500	7500
Matricule 63406	500	1500	7500
Matricule 63463	500	1500	7500
Matricule 63686	500	1500	7500
Matricule 63694	500	1500	7500
Matricule 63696	500	1500	7500
Matricule 63724	500	1500	7500
Matricule 63782	500	1500	7500
Matricule 64004	500	1500	7500
Matricule 64086	500	1500	7500
Matricule 64087	500	1500	7500
Matricule 64142	500	1500	7500
Matricule 64192	500	1500	7500

Matricule 64212	500	1500	7500
Matricule 64333	500	1500	7500
Matricule 64342	500	1500	7500
Matricule 64348	500	1500	7500
Matricule 64362	500	1500	7500
Matricule 64376	500	1500	7500
Matricule 64386	500	1500	7500
Matricule 64416	500	1500	7500
Matricule 64428	500	1500	7500
Matricule 64476	500	1500	7500
Matricule 64508	500	1500	7500
Matricule 64540	500	1500	7500
Matricule 64542	500	1500	7500
Matricule 64564	500	1500	7500
Matricule 64614	500	1500	7500
Matricule 64636	500	1500	7500
Matricule 64692	500	1500	7500
Matricule 64742	500	1500	7500
Matricule 64800	500	1500	7500
Matricule 64838	500	1500	7500
Matricule 64850	500	1500	7500
Matricule 64942	500	1500	7500
Matricule 64954	500	1500	7500
Matricule 64962	500	1500	7500
Matricule 65176	500	1500	7500
Matricule 65250	500	1500	7500
Matricule 65292	500	1500	7500
Matricule 65308	500	1500	7500
Matricule 65472	500	1500	7500
Matricule 65508	500	1500	7500
Matricule 65530	500	1500	7500
Matricule 65534	500	1500	7500
Matricule 65602	500	1500	7500
Matricule 65644	500	1500	7500
Matricule 65650	500	1500	7500
Matricule 65660	500	1500	7500
Matricule 65664	500	1500	7500
Matricule 65666	500	1500	7500
Matricule 65670	500	1500	7500
Matricule 65716	500	1500	7500
Matricule 65736	500	1500	7500
Matricule 65824	500	1500	7500
Matricule 65828	500	1500	7500

Matricule 65834	500	1500	7500
Matricule 65860	500	1500	7500
Matricule 65884	500	1500	7500
Matricule 65902	500	1500	7500
Matricule 65928	500	1500	7500
Matricule 65930	500	1500	7500
Matricule 65932	500	1500	7500
Matricule 65970	500	1500	7500
Matricule 65974	500	1500	7500
Matricule 65994	500	1500	7500
Matricule 65998	500	1500	7500
Matricule 66006	500	1500	7500
Matricule 66040	500	1500	7500
Matricule 66056	500	1500	7500
Matricule 66076	500	1500	7500
Matricule 66082	500	1500	7500
Matricule 66086	500	1500	7500
Matricule 66100	500	1500	7500
Matricule 66104	500	1500	7500
Matricule 66142	500	1500	7500
Matricule 66144	500	1500	7500
Matricule 66158	500	1500	7500
Matricule 66184	500	1500	7500
Matricule 66196	500	1500	7500
Matricule 66198	500	1500	7500
Matricule 66236	500	1500	7500
Matricule 66270	500	1500	7500
Matricule 66280	500	1500	7500
Matricule 66306	500	1500	7500
Matricule 66312	500	1500	7500
Matricule 66328	500	1500	7500
Matricule 66342	500	1500	7500
Matricule 66366	500	1500	7500
Matricule 66370	500	1500	7500
Matricule 66384	500	1500	7500
Matricule 66428	500	1500	7500
Matricule 66434	500	1500	7500
Matricule 66442	500	1500	7500
Matricule 66462	500	1500	7500
Matricule 66466	500	1500	7500
Matricule 66468	500	1500	7500
Matricule 66472	500	1500	7500
Matricule 66484	500	1500	7500

Matricule 66510	500	1500	7500
Matricule 66558	500	1500	7500
Matricule 66574	500	1500	7500
Matricule 66600	500	1500	7500
Matricule 66674	500	1500	7500
Matricule 66682	500	1500	7500
Matricule 66690	500	1500	7500

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2022/3 du 14 mars 2022 du directeur régional GALY Hugues-Lionel

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

74_Pôle administratif des installations classées

74-2022-03-21-00004

AIP modification de la composition de la CSS du
SIDEFAGE



Préfète de l'Ain

Préfet de la Haute-Savoie

Arrêté interpréfectoral modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS) de la plate-forme de valorisation des déchets ménagers exploitée par le Syndicat mixte de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) à VALSERHÔNE (Ain)

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite
Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1 et R.125-5, R. 125-8-1 à R.125-8-5 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 et suivant ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 modifié autorisant le Syndicat mixte de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) à exploiter une plate-forme de valorisation de déchets ménagers et assimilés à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 3 mars 2016 portant création de la commission de suivi de site (CSS) de la plate-forme de valorisation des déchets ménagers exploitée par le Syndicat mixte de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) à BELLEGARDE SUR VALSERINE (Ain) ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 14 janvier 2021 portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS) de la plate-forme de valorisation des déchets ménagers exploitée par le Syndicat mixte de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) à VALSERHÔNE (Ain) ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 octobre 2021 modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS) de la plate-forme de valorisation des déchets ménagers exploitée par le Syndicat mixte de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) à VALSERHÔNE (Ain) ;
- VU la délibération du 17 février 2022 du comité syndical du Syndicat Intercommunal de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) désignant ses représentants au sein de la commission de suivi de site susvisée suite à l'élection d'un 6ème Vice-président et suite au départ à la retraite de M. Alain DE BARROS, membre titulaire de la CSS au titre du collège « exploitants d'installations classées » ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la CSS ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie ;

- Arrête -

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 14 janvier 2021 portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS) de la plate-forme de valorisation des déchets ménagers exploitée par le Syndicat mixte de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) à VALSERHÔNE (Ain) modifié par arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 est modifié comme suit :

« Collège « administrations de l'État » :

- Mme la sous-préfète de GEX et NANTUA ou son représentant,
- M. le préfet de la Haute-Savoie ou son représentant,
- M. le chef de l'Unité Départementale de l'Ain de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
- Mme la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- ◆ **Représentants du Conseil départemental de l'Ain :**
 - M. Jean-Yves FLOCHON, conseiller départemental du canton de CEYZERIAT, en qualité de titulaire,
 - M. Michel BRULHART, conseiller départemental du canton de THOIRY, en qualité de suppléant.
- ◆ **Représentants du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
 - Mme Christelle PETEX-LEVET, conseillère départementale du canton de la ROCHE SUR FORON, en qualité de titulaire,
 - M. Gérard LAMBERT, conseiller départemental du canton de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, en qualité de suppléant.
- ◆ **Représentants de la commune de VALSERHÔNE :**
 - M. Régis PETIT, maire, en qualité de titulaire,
 - M. Christophe MAYET, en qualité de suppléant
- ◆ **Représentants de la commune d'INJOUX GENISSIAT :**
 - M. Joël PRUDHOMME, en qualité de titulaire,
 - Mme Sophie SELLIER en qualité de suppléante.
- ◆ **Représentants de la commune de ST GERMAIN SUR RHÔNE :**
 - M. Alain LAMBERT, maire, en qualité de titulaire
 - M. Dominique REY, en qualité de suppléant

Collège « riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- ◆ **Association France Nature Environnement de l'Ain (FNE Ain) :**
 - Mme la présidente, en qualité de titulaire
 - Mme Laurine CORNATON-PERDRIX, en qualité de suppléante
- ◆ **Association France Nature Environnement Haute Savoie :**
 - M. Fabien PERRIOLLAT, en qualité de titulaire
- ◆ **Association les Amis de la Terre en Haute-Savoie**
 - M. Michel RODRIGUEZ, en qualité de titulaire,
 - Mme Martine LEGER, en qualité de suppléante
- ◆ **Association Pour Réfléchir Ensemble (Ain)**
 - Mme Josiane TAVEL, en qualité de titulaire,
 - M. André ANSELMOZ, en qualité de titulaire

Collège « exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

en qualité de titulaires :

- M. Serge RONZON, président du SIDEFAGE
- M. David MUNIER, 6^{ème} Vice-président, délégué à la Valorisation énergétique (SIDEFAGE)
- M. Michel CHANEL, Conseiller délégué aux études et travaux sur l'Unité de Valorisation Energétique de Valsérhône (SIDEFAGE)
- Mme Aglaë PETIT, Directrice générale des services (SIDEFAGE)
- M. Bernard LORENZINI, directeur de sites (Société SUEZ)

en qualité de suppléants :

- M. Jean-Luc SOULAT, 1^{er} vice-président, délégué aux finances (SIDEFAGE)
- M. Dominique PHILIPPOT, 5^{ème} Vice-président, délégué au transfert (SIDEFAGE)
- M. Emmanuel GEORGES, 3^{ème} vice-président, délégué à la Transition écologique (SIDEFAGE)
- M. Vincent COLLIN, Responsable technique (SIDEFAGE)
- M. Nicolas VIZIER, responsable de site (SET FAUCIGNY GENEVOIS)

Collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

en qualité de titulaires:

- M. Frédéric BAUDY, membre du CSE, responsable de conduite,
- M. Akyol MURAT, responsable production.

en qualité de suppléants :

- *Mme Béatrice BOEFFARD, assistante de gestion,*
- *M. Olivier CHAUSSAT, chargé de travaux électriques »*

Article 2 : Recours

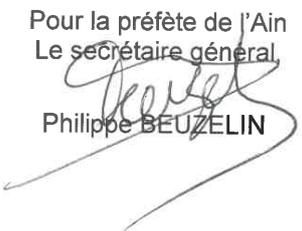
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et de la préfecture de Haute-Savoie.

Fait à Bourg en Bresse, le **23 MARS 2022**

Pour la préfète de l'Ain
Le secrétaire général,


Philippe BEUZELIN

Fait à Annecy, le **21 MARS 2022**

Pour le préfet de la Haute-Savoie,
Le secrétaire général


Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-03-28-00001

Arrêté : CAB-BRCE-2022-022 adressant trois médailles de Bronze pour actes de courage et de dévouement.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation et de la
communication de l'État**

Le **28 MARS 2022**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2022-CAB-BRCE-022
adressant trois médailles de Bronze pour actes de courage et de dévouement.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport du Colonel Benoît TONANNY du 21 mars 2022, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une médaille de Bronze est décernée au gendarme Thibault VERHAEGHE, au gendarme Paul MORNET et à l'élève-gendarme Lucas GRANDTHOUVENIN, pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, ont porté secours à un jeune homme tombé dans un trou d'eau au Marais de POISY.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2 : Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-03-25-00004

DRCL/BAFU/2022-0038 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de régularisation des emprises foncières et de réalisation de travaux d'élargissement et de redressement de la voie communale n°1 dite « route de Promery » sur le territoire de la commune de CUVAT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

**Direction des Relations avec les
Collectivités Locales**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022- 0038 du 25 mars 2022

Portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de régularisation des emprises foncières et de réalisation de travaux d'élargissement et de redressement de la voie communale n°1 dite « route de Promery » sur le territoire de la commune de CUVAT

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021- 0033 du 4 mai 2021 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire au titre de l'article R.131-12 du code de l'expropriation relative au projet de régularisation des emprises foncières et de réalisation de travaux d'élargissement et de redressement de la voie communale n°1 dite « route de Promery » sur le territoire de la commune de CUVAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0021 en date du 2 mars 2017 prorogé par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0026 du 1^{er} mars 2022 , déclarant d'utilité publique le projet de régularisation des emprises foncières et de réalisation de travaux d'élargissement et de redressement de la voie communale n°1 dite « route de Promery » sur le territoire de la commune de CUVAT ;

VU la délibération du conseil municipal de CUVAT en date du 15 novembre 2021 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 1^{er}: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de CUVAT conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'élargissement et de redressement de la voie communale n°1 dite « route de Promery » sur le territoire de la commune de CUVAT.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de CUVAT, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- Mme la maire de CUVAT,
- Mme la directrice de la SAFACT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-03-22-00006

PREF/DRCL/BAFU/2022-0034 - Servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Gruffy, au lieu-dit "Buisson Dessous" (Maître d'ouvrage : Syndicat mixte du Lac d'Annecy).



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0034 du 22 mars 2022

Portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Gruffy, au lieu-dit « Buisson Dessous » (Maître d'ouvrage : Syndicat mixte du Lac d'Annecy)

VU le code rural (nouveau), livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ; ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte du Lac d'Annecy (SILA) en date du 20 janvier 2020 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Gruffy, aux lieux-dits « Buisson Dessous » et « Buisson Dessus », avec occupation temporaire des terrains ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 152-4 du code rural ;

VU les plans et états parcellaires ;

VU les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés et affichés huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en mairie de Gruffy du mercredi 10 novembre au vendredi 26 novembre 2021 inclus ;

VU les avis de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier faites aux propriétaires intéressés ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le procès-verbal d'enquête et l'avis favorable, assorti d'une réserve, de Monsieur le commissaire enquêteur en date du 28 décembre 2021 ;

VU la délibération du conseil syndical du SILA en date du 31 janvier 2022 apportant des réponses à la réserve du commissaire-enquêteur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Est instituée, au profit du SILA, une servitude de canalisations d'eaux usées, sur la commune de Gruffy, au lieu-dit Buisson Dessous, conformément aux plans et états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : La servitude donne le droit :

- de poser dans une bande de terrain de 3 mètres de largeur des canalisations d'eaux usées avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête modifié,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du code rural.

L'occupation temporaire sur une largeur de 10 mètres est autorisée par un arrêté préfectoral distinct.

Article 3 : Obligations des propriétaires

Les propriétaires devront laisser, toute l'année, l'accès à la zone de servitude à toute personne ou engin chargé de l'entretien ou habilité à exercer les prestations désignées ci-avant.

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de toute action de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation et des ouvrages annexes.

Il est notamment interdit de procéder dans la bande de servitude à des modifications de profil de terrain et/ou constructions et/ou plantations d'arbres ou d'arbustes, à moins d'avoir obtenu au préalable l'accord de la collectivité.

Le propriétaire doit entretenir (en prairies ou jardinage) la bande de terrain grevée de la servitude.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

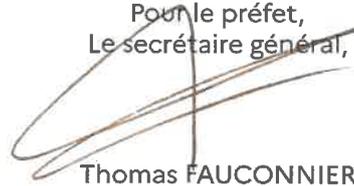
- notifié par Monsieur le président du SILA, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairie de Gruffy, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché en mairie de Gruffy dans les formes habituelles,

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le président du SILA,
Madame la maire de Gruffy,
Monsieur le directeur départemental des territoires,
Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in brown ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned over the typed name.

Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-03-22-00007

PREF/DRCL/BAFU/2022-0035 - Servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Gruffy, au lieu-dit "Buisson Dessus" (Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Lac d'Annecy)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0035 du 22 mars 2022

Portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Gruffy,
au lieu-dit « Buisson Dessus » (Maître d'ouvrage : Syndicat mixte du Lac d'Annecy)

VU le code rural (nouveau), livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ; ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte du Lac d'Annecy (SILA) en date du 20 janvier 2020 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Gruffy, aux lieux-dits « Buisson Dessous » et « Buisson Dessus », avec occupation temporaire des terrains ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 152-4 du code rural ;

VU les plans et états parcellaires ;

VU les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés et affichés huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en mairie de Gruffy du mercredi 10 novembre au vendredi 26 novembre 2021 inclus ;

VU les avis de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier faites aux propriétaires intéressés ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le procès-verbal d'enquête et l'avis favorable, assorti d'une réserve, de Monsieur le commissaire enquêteur en date du 28 décembre 2021 ;

VU la délibération du conseil syndical du SILA en date du 31 janvier 2022 apportant des réponses à la réserve du commissaire-enquêteur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Est instituée, au profit du SILA, une servitude de canalisations d'eaux usées, sur la commune de Gruffy, au lieu-dit Buisson Dessus, conformément aux plans et états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : La servitude donne le droit :

- de poser dans une bande de terrain de 3 mètres de largeur des canalisations d'eaux usées avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête modifié,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du code rural.

L'occupation temporaire sur une largeur de 10 mètres est autorisée par un arrêté préfectoral distinct.

Article 3 : Obligations des propriétaires

Les propriétaires devront laisser, toute l'année, l'accès à la zone de servitude à toute personne ou engin chargé de l'entretien ou habilité à exercer les prestations désignées ci-avant.

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de toute action de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation et des ouvrages annexes.

Il est notamment interdit de procéder dans la bande de servitude à des modifications de profil de terrain et/ou constructions et/ou plantations d'arbres ou d'arbustes, à moins d'avoir obtenu au préalable l'accord de la collectivité.

Le propriétaire doit entretenir (en prairies ou jardinage) la bande de terrain grevée de la servitude.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié par Monsieur le président du SILA, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairie de Gruffy, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché en mairie de Gruffy dans les formes habituelles,

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le président du SILA,
Madame la maire de Gruffy,
Monsieur le directeur départemental des territoires,
Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-03-24-00003

PREF/DRCL/BAFU/2022-0036 - autorisation
d'occupation temporaire de terrains sur la
commune de Gruffy, au lieu-dit Buisson Dessous



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0036 du 24 mars 2022

Portant autorisation d'occupation temporaire de terrains – Commune de Gruffy, secteur de Buisson Dessous (Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Lac d'Annecy).

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte du Lac d'Annecy (SILA) en date du 20 janvier 2020 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Gruffy, aux lieux-dits « Buisson Dessous » et « Buisson Dessus », avec occupation temporaire des terrains ;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser la collectivité procéder aux travaux nécessaires ;

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les agents du SILA ainsi que toute personne de bureaux d'études et de géomètre dûment habilités, sont autorisés pendant une période de 18 mois à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper temporairement, sur une largeur de 10 mètres, les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté, et situées dans le

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



périmètre de l'occupation temporaire, afin de procéder aux travaux nécessaires au passage des canalisations d'eaux usées sur la commune de Gruffy, secteur de Buisson Dessous.

Article 2 : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ainsi qu'à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 3: Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

Article 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la commune dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée.
A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 sus visée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Gruffy, aux lieux et places habituels, et aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1er.

Il sera également notifié par M. le président du SILA aux propriétaires des terrains concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 9 : - M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le président du SILA,
- Mme la maire de Gruffy,
- M le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-03-24-00004

PREF/DRCL/BAFU/2022-0037 - Autorisation
d'occupation temporaire sur la commune de
Gruffy, au lieu-dit Buisson Dessus.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0037 du 24 mars 2022

Portant autorisation d'occupation temporaire de terrains – Commune de Gruffy, secteur de Buisson Dessus (Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Lac d'Annecy).

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte du Lac d'Annecy (SILA) en date du 20 janvier 2020 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Gruffy, aux lieux-dits « Buisson Dessous » et « Buisson Dessus », avec occupation temporaire des terrains ;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser la collectivité procéder aux travaux nécessaires ;

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les agents du SILA ainsi que toute personne de bureaux d'études et de géomètre dûment habilités, sont autorisés pendant une période de 18 mois à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper temporairement, sur une largeur de 10 mètres, les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté, et situées dans le

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



périmètre de l'occupation temporaire, afin de procéder aux travaux nécessaires au passage des canalisations d'eaux usées sur la commune de Gruffy, secteur de Buisson Dessus.

Article 2 : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ainsi qu'à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 3: Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

Article 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la commune dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée.
A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 sus visée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Gruffy, aux lieux et places habituels, et aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1er.

Il sera également notifié par M. le président du SILA aux propriétaires des terrains concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

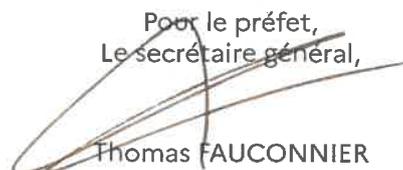
Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 9 : - M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le président du SILA,
- Mme la maire de Gruffy,
- M le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-03-16-00005

PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission
départementale d'aménagement commercial du
16 mars 2022 sur le projet d'extension du
magasin LEROY-MERLIN à CRANVES-SALES



Le préfet de la Haute-Savoie

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DU 16 MARS 2022**

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 16 MARS 2022, présidée par M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général, représentant M. Le Préfet, empêché :

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2021-0037 du 8 juin 2021 portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale PC n° 074 094 21 H 0054 enregistré au secrétariat de la CDAC le 31 janvier 2022, présenté par la SA LEROY MERLIN FRANCE, dont le siège social est situé rue Chanzy - 59260 Lezennes, représentée par Mme Laetitia BONNEAU, chargée de la conception au sein de la direction du développement, en vue du projet d'extension de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne « LEROY MERLIN » situé rue de Montréal - 74380 CRANVES-SALES, dans les conditions suivantes :

LEROY MERLIN	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente totale
Surface de vente intérieure	7 506 m ²	150 m ² (show room - voie d'accès clientèle 157 route des bois)	7 656 m ²
Surface de vente extérieure	475 m ²	2 755 m ² (cour des matériaux - voie d'accès clientèle 157 route des bois)	3 230 m ²
Total	7 981 m²	2 905 m²	10 886 m²

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2022-0021 du 18 février 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires ;

après délibération des membres votants de la commission :

M. Bernard BOCCARD, maire de CRANVES-SALES, commune d'implantation ;

M. Denis MAIRE, représentant M. le président de la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons-Agglomération, EPCI chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;

Mme Géraldine COFFY, conseillère communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

M. Jean-Marc LOUCHE, adjoint au maire d'EPAGNY METZ-TESSY, représentant les maires au niveau départemental ;

M. Jacques FATRAS, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

M. Isabelle DUPUIS-BALDY, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

M. Gérard MEAUDRE, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

M. Michel BIBIER COCATRIX, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

Assistés de :

M. Jean-Claude DECOT, représentant M. le directeur départemental des territoires.

Considérant que le projet, situé en zone Uxc – zonage à vocation d'activités économiques qui autorise les constructions à usage industriel, artisanal et commercial – est conforme au plan local d'urbanisme de Cranves-Sales ;

Considérant que le projet est compatible avec le SCoT de la région d'Annemasse et implanté dans la Z.A. Annemasse-Ville-La-Grand, identifiée dans le DAAC du SCoT approuvé le 15 septembre 2021 comme un secteur d'implantation périphérique (SIP) ayant vocation à « *accueillir des commerces et ensembles commerciaux répondant aux achats occasionnels lourds et exceptionnels* » ;

Considérant que le projet, implanté sur un tènement déjà artificialisé anciennement occupé par l'enseigne « Gedimat » et à l'état de friche commerciale depuis 2019, ne génère pas de nouvelle consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers ;

Considérant que l'offre commerciale spécifique proposée ne dispose pas de véritable alternative dans le commerce de proximité des villes et centres-villes de la zone, les produits de bricolage et matériaux étant volumineux et nécessitant des conditions d'exploitation particulières en termes notamment d'acheminement, de stockage et de distribution ;

Considérant que le projet bénéficie d'une accessibilité satisfaisante depuis le centre-ville d'Annemasse et des communes limitrophes ;

Considérant que l'espace boisé sur la partie Sud Est du tènement aujourd'hui occupé par Leroy Merlin, identifié dans le SCoT comme un espace naturel à protéger, n'est pas impacté par le projet, qui vient même le renforcer de manière marginale par la plantation de quelques arbres de haute tige sur la parcelle anciennement occupée par Gedimat, dans le prolongement de la parcelle boisée ;

Considérant que le traitement végétalisé du talus le long de la RD 1206, en accompagnement des poches de stationnement à mettre en œuvre, fera l'objet d'une attention particulière afin de concourir pleinement à l'amélioration de la perception paysagère de cette entrée de ville ;

Considérant que la réhabilitation du bâtiment comporte la rénovation thermique d'une partie de son enveloppe dans le cadre de la création de l'espace d'exposition de 150 m², d'un local collaborateurs de 45 m², et de réserves de 86 m² (chauffées à 12°C), avec le remplacement de la chaudière fioul par une pompe à chaleur réversible pour la production de chaleur ;

Considérant que le parc de stationnement de l'opération comporte :

- la création de 4 places dont une réservée aux personnes à mobilité réduite (PMR) sur le site de la cour des matériaux,
 - l'augmentation de la capacité du parc du magasin principal à 440 places avec la création de 50 nouvelles places de stationnement sur une bande de terrain actuellement enherbée côté route départementale,
- toutes les places créées étant traitées avec un revêtement perméable de type dalles alvéolaires végétalisées, atténuant le fait que l'essentiel de ces places (50 sur 54) s'implante sur un terrain totalement perméable avant l'opération ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une seconde place pour la recharge des véhicules électriques dans le parc du magasin dont une réservée aux personnes à mobilité réduite PMR ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un abri vélos abrité de huit places sur le site de la cour des matériaux et l'augmentation de la capacité de 4 à 38 emplacements sur le site du magasin principal ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales reste inchangée, à savoir une évacuation des eaux collectées vers le réseau public, avec toutefois sur le site existant la mise en place d'une récupération pour la gestion des sanitaires ;

Considérant que

- la surface d'espaces verts de l'ensemble du magasin Leroy-Merlin augmente très légèrement (+6 %) pour atteindre 15 350 m², représentant le tiers de la surface du site,
- les espaces verts existants sont réaménagés et requalifiés avec une densification des plantations ;

Considérant que l'insertion paysagère de l'ensemble du magasin est globalement améliorée grâce à la végétalisation des abords, mais que, dans la mesure où l'architecture des constructions nouvelles ou réhabilitées reste banale et aurait mérité un traitement plus soigné, le pétitionnaire est grandement incité à recourir à un bardage en bois en lieu et place du bardage métallique prévu ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé, tel qu'il y a été invité en séance, à intégrer la réflexion menée par les élus de la communauté d'agglomération sur les ZAE, avec la création d'une charte environnementale propre à ces zones ;

Considérant que le projet devrait concourir à l'augmentation du nombre d'emplois entre deux et quatre équivalent temps plein (ETP) ;

Considérant que, dans ces conditions, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

AVIS

La commission émet un AVIS FAVORABLE à l'unanimité des 8 membres présents.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable au projet porté par la SA LEROY MERLIN FRANCE d'extension de la surface de vente, pour la porter à 10 886 m², d'un magasin à l enseigne « LEROY MERLIN » situé rue de Montréal - 74380 CRANVES-SALES.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article L752-17 du code de commerce, cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la réunion de la CDAC ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (uniquement la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en cas d'avis défavorable).

Conformément aux dispositions de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC DE HAUTE-SAVOIE/ ~~CNAC~~²

PC/AEC N° 074 094 21 H 0054 DU 16 / 03 / 22

(ARTICLES R. 752-16 / R. 752-38 ET R. 752-44 DU CODE DE COMMERCE)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		48213	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		CRANVES-SALES OA718,719,721,726,727,728,729,730,731,732,733, 734,735,736,737,738,739,761,1085,1086,1384,1395, 1408, 1563, 1637 cour des matériaux : OA 724,2624p,2625,2633,2634,1395, 1562 VILLE-LA-GRAND OB 2398	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		15350
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		0
	Eoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	le pétitionnaire est grandement incité à recourir à un bardage en bois en lieu et place du bardage métallique prévu ;		
		
		
		
		
		
		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR TOUS LES MAGASINS ET ENSEMBLE COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		7981	
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1	
			SV/magasin ³		
			Secteur (1 ou 2)	2	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		10886	
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1 (avec cour des matériaux « déportée »)	
			SV/magasin ⁴	10886	
Secteur (1 ou 2)			2		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	390	
			Électriques/ hybrides	1	
			Co-voiturage		
			Auto-partage		
			Perméables		
	Après projet	Nombre de places	Total	440	
			Électriques/ hybrides	2	
			Co-voiturage		
			Auto-partage		
			Perméables	54	
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet				
	Après projet				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet				
	Après projet				

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)